★ Année 1952. — N° 26 A. N. Le Numéro : 15 francs. Mercredi 12 Mars 1952. ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 800 fr. ; ÉTRANGER : 2.100 fr.
(Compte chèque postal: 9063 13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

2e LÉGISLATURE

SESSION DE 1952 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 35e SÉANCE

Séance du mardi 11 mars 1952.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1219).
2. — Excuse et congé (p. 1219).
3. — Désaccord sur l'urgence d'une discussion (p. 1219).
4. — Nomination d'un membre de commission (p. 1220).
5. — Commission des pensions. — Octroi de pouvoirs d'enquête (p. 1220).
6. — Demandes d'interpellation (p. 1220).
7. — Composition et politique du Gouvernement. — Fixation de la date de discussion d'interpellations (p. 1220).
MM. Cristofol, interpellateur; Kriegel-Valrimont, interpellateur; Cayeux, Mme Sportisse, interpellateur; MM. Pinay, président du conseil; Soustelle.
Suspension et reprise de la séance.
M. Soustelle.
Suspension et reprise de la séance.
M. Charles Lussy.
Décision, au scrutin, de renvoyer les interpellations à la suite
8. — Propositions de la conférence des présidents (p. 1230).
Amendement de M. Tourné: M. Tourné. — Rejet, au scrutin.
M. René Pleven, ministre de la défense nationale.
Amendement de M. René Schmitt: M. René Schmitt. — Adoption.
Adoption des propositions de la conférence des présidents, modifiées.
9. — Inscription d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat (p. 1231).
10. — Dépôt de propositions de loi (p. 1231).
11. — Dépôt de propositions de résolution (p. 1231).
12. — Ordre du jour (p. 1231).

PRESIDENCE DE M. EDOUARD HERRIOT

La séance est ouverte à seize heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du jeudi 6 mars a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSE ET CONGE

M. le président. M. Fonlupt-Esperaber s'excuse de ne pouvoir assister à la séance de ce jour et demande un congé.

Le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 3 —

DESACCORD SUR L'URGENCE D'UNE DISCUSSION

M. le président. J'informe l'Assemblée qu'il y a désaccord sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de MM. André Liautey, Maurice Georges et Montilliot, tendant à

inviter le Gouvernement à prendre des mesures urgentes en vue de maintenir en exploitation les mines de Ronchamp.

L'opposition à l'urgence sera notifiée aux auteurs de la demande d'urgence.

— 4 —

NOMINATION D'UN MEMBRE DE COMMISSION

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination, par suite de vacance, d'un membre de la commission des moyens de communication et du tourisme.

Conformément à l'article 16 du règlement, cette candidature a été insérée à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 6 mars 1952.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare cette candidature validée.

Je proclame donc M. Barrier membre de la commission des moyens de communication et du tourisme.

— 5 —

COMMISSION DES PENSIONS

Octroi de pouvoirs d'enquête.

M. le président. L'ordre du jour appelle l'examen d'une demande de pouvoirs d'enquête présentée par la commission des pensions.

J'ai donné lecture à l'Assemblée de cette demande au cours de la première séance du 28 février 1952.

Personne ne demande la parole ?...

Je consulte l'Assemblée sur la demande présentée par la commission des pensions.

(L'Assemblée, consultée, se prononce pour cette demande.)

M. le président. En conséquence, conformément à l'article 31 du règlement, les pouvoirs d'enquête sont octroyés à la commission des pensions.

— 6 —

DEMANDES D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu les demandes d'interpellation suivantes :

De M. Minjoz sur : 1° l'inadmissible carence des services compétents qui n'ont fait aucune diligence pour s'assurer de la véritable identité et du passé de feu Ducreux-Tacnet, député des Vosges, alors qu'il était l'objet de plaintes ou de recherches ; 2° les mesures que le Gouvernement compte prendre ou proposer à l'Assemblée nationale pour empêcher le renouvellement d'un pareil scandale ;

De M. Aumeran, sur le renouvellement en Tunisie d'une politique déjà pratiquée en Indochine et susceptible d'entraîner de dangereuses conséquences pour la paix mondiale ;

De M. Cristofol, sur la composition et la politique du Gouvernement, notamment en ce qui concerne les origines et les conséquences de l'épidémie de variole qui sévit actuellement à Marseille ;

De M. Tremouilhe, sur : 1° les mesures que le Gouvernement compte prendre pour prévenir les crues dangereuses de la Garonne et de ses affluents ; 2° la création d'une caisse nationale de solidarité et d'assurance contre les calamités publiques ;

De M. Kriegel-Valrimont, sur la composition et la politique du Gouvernement ;

De Mme Sportisse, sur la composition et la politique du Gouvernement, notamment en ce qui concerne l'attitude qu'il entend observer à l'égard du peuple tunisien ;

De M. Sibué, sur les conditions dans lesquelles le Gouvernement envisage l'exécution d'un projet de percement de tunnel routier sous les Alpes, et notamment sur ses intentions de saisir le Parlement pour lui demander non seulement la ratification d'une concession, mais son avis préalable sur l'opportunité de pareils travaux, le meilleur emplacement de cette percée, le montant de l'ensemble des travaux et le mode de financement.

La conférence des présidents propose à l'Assemblée de fixer immédiatement la date de discussion des interpellations relatives à la composition du Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Quel jour le Gouvernement propose-t-il ?...

M. Antoine Pinay, *président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques.* Monsieur le président, je suis à la disposition de l'Assemblée pour fixer immédiatement la date de discussion des interpellations portant sur la composition et la politique du Gouvernement, mais je dois ajouter que je demanderai leur renvoi à la suite.

— 7 —

COMPOSITION ET POLITIQUE DU GOUVERNEMENT

Fixation de la date de discussion d'interpellations.

M. le président. Le Gouvernement demande le renvoi à la suite des interpellations sur la composition et la politique du Gouvernement.

Les trois interpellations sur la composition et la politique du Gouvernement sont celles de M. Cristofol, de M. Kriegel-Valrimont et de Mme Sportisse.

Je rappelle aux orateurs inscrits que, s'agissant d'une fixation de date, ils ne disposent que de cinq minutes.

La parole est à M. Cristofol. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

M. Jean Cristofol. Mesdames, messieurs, en liaison avec la composition du Gouvernement et le maintien en place de certains ministres, notamment le ministre des Etats associés et le ministre de la santé publique, mon interpellation a pour objet d'attirer votre attention sur l'épidémie de variole qui affecte en ce moment la ville de Marseille... *(Rires à gauche, au centre, à droite et à l'extrême droite.)*

M. Pierre Juéy. Vous élevez le débat !

M. Jean Cristofol. ...où l'on compte trois morts, et qui s'étend dans les départements du Var et de Vaucluse.

Il ne semble pas, si l'on en juge par les rires de certains députés, et c'est sans doute regrettable, qu'une partie de l'Assemblée partage l'émotion de la population de nos régions à cet égard.

J'ajoute qu'à cette émotion se joint aujourd'hui sa surprise en constatant que MM. Letourneau et Paul Ribeyre, malgré la responsabilité qui leur incombe dans cette affaire et que je démontrerai, ont été maintenus à leur poste de ministre des Etats associés et de ministre de la santé publique.

On ne peut, en effet, nier que les ministres ont été informés dès le premier jour des conditions dans lesquelles la ville de Marseille avait été infestée par la variole.

Les faits sont indéniables. Ils s'établissent ainsi : Au début du mois de janvier dernier, un cas de variole a été constaté sur le *Pasteur*, alors que ce paquebot effectuait un voyage de retour d'Extrême-Orient et transportait un contingent de militaires rapatriés des théâtres d'opérations d'Indochine.

Le soldat contaminé fut débarqué à Oran ainsi que quatre-vingts de ses camarades avec lesquels il avait été en contact.

Un cas de varicelle ayant été constaté, le malade ainsi que son infirmier et deux autres personnes furent également débarqués dans cette ville. La varicelle était en réalité la variole.

Après ces opérations, comme si rien ne s'était passé, au lieu de consigner le navire pendant au moins vingt jours, des ordres furent donnés et il continua sa route sur Marseille.

Dès son arrivée, sans se préoccuper de savoir si d'autres personnes avaient été en contact avec les malades durant la période d'incubation, les militaires furent débarqués et autorisés à se rendre en ville et dans leur famille.

Trois jours après, le 11 janvier, un tirailleur sénégalais rapatrié sur le *Pasteur* dut être hospitalisé. Il contamina son médecin, lequel fut à son tour hospitalisé le 28 janvier.

Malgré cela, aucune disposition ne fut prise et la contamination faisait son chemin.

Le 17 février, un travailleur noir habitant un quartier fréquenté par des navigateurs et des militaires noirs dut être également hospitalisé. Il mourut le 23.

A ce propos, un journal local a pu écrire, le 7 mars, la phrase révélatrice suivante: « Ainsi le redoutable virus a été colporté de salle en salle. Médecins, infirmiers, étudiants et malades de la Conception ont été les victimes de cette circonstance. »

Ainsi la variole atteignait la population civile, mais la plus grande discrétion continuait d'être observée, à tel point que les personnes hospitalisées qui avaient eu des contacts avec le malade décédé le 23 février furent autorisées à quitter l'hôpital.

L'une d'entre elles, dans sa famille, à Hyères, fut déclarée atteinte de variole.

Une fillette de cinq ans, hospitalisée, fut également rendue à sa famille quelques jours après. Elle avait été contaminée à l'hôpital; elle contamina sa mère, et toutes les deux moururent.

Malgré tous ces faits, des mesures générales de protection n'ont été prises que le 29 février, c'est-à-dire deux mois après que le premier malade fut découvert à bord du *Pasteur*.

Pourquoi du début de janvier, époque où le premier cas de variole avait été décélé, jusqu'à la fin de février, rien n'a été dit et fait pour éviter la propagation de la redoutable maladie ?

Il n'est pas une personne de bon sens qui puisse penser que les autorités médicales locales aient pu faire preuve d'une telle incurie sans avoir reçu des ordres supérieurs.

Il convient de rechercher toutes les responsabilités. Des fautes lourdes, par exemple, ont été commises, notamment à l'hôpital de la Conception, en ce sens qu'ont été déclarés sortants des malades dont certains n'étaient pas complètement guéris de l'affection pour laquelle ils avaient été hospitalisés, alors que l'on savait qu'ils avaient eu des contacts avec des personnes atteintes de variole ou des membres du personnel qu'on n'avait même pas pris la précaution de vacciner.

Ce qui importe aujourd'hui, c'est de souligner les responsabilités qui incombent aux ministres de la santé publique et des Etats associés maintenus en fonction.

Deux raisons sans doute motivent le fait grave entre tous de n'avoir pas signalé l'épidémie et, par voie de conséquence, pris toutes les dispositions de protection qui s'imposaient:

Premièrement, on voulait cacher à la population et au pays que la contamination provenait du paquebot *Pasteur* et, par là, de la sale guerre d'Indochine;

Deuxièmement, si l'alerte avait été donnée, le *Pasteur* aurait dû être consigné avec son équipage et ses passagers, au moins durant le laps de temps nécessaire pour s'assurer que la période d'incubation de la maladie étant passée, il n'y avait plus de danger à ce que le navire touche le port.

Mais consigner le navire qui sert à la guerre d'Indochine, c'était retarder d'autant ses voyages et le transport des troupes.

On peut donc dire que le ministre de la santé publique et le ministre chargé des relations avec les Etats associés ont raisonné sans doute de la façon suivante: que les personnes transportées par le *Pasteur* contaminent leur famille et leurs amis, et, par là, que la maladie se propage, qu'elle fasse des victimes, peu importe pourvu que rien ne soit négligé en faveur de la sale guerre d'Indochine.

Cette attitude est proprement intolérable au moment où de graves dangers menacent la population à la suite des bombardements bactériologiques pratiqués par les Américains en Corée et en Chine.

Aujourd'hui, le *Pasteur* et peut-être d'autres navires affectés à la ligne d'Extrême-Orient nous apportent la variole dont on sait que, dans le passé, elle a fait des ravages considérables. Demain, ces mêmes navires, faisant escale aux divers ports d'Extrême-Orient et du Japon, risquent de nous apporter la peste et le typhus dont peuvent être atteints des militaires et des civils ayant été plus ou moins en contact avec la Corée.

Il a déjà été signalé qu'un cas de peste aurait été décelé au camp de Sainte-Marthe, où sont hébergés des militaires allant et revenant des théâtres d'opérations d'Extrême-Orient et où furent cantonnés, le mois dernier, les volontaires de Corée.

La santé de notre population doit primer toute autre considération. Il importe donc que, sans préjudice des responsabilités encourues jusqu'ici, des dispositions rigoureuses soient prises dès que sera constaté un premier cas de l'une quelconque des maladies pestilentielles et contagieuses comme la variole, la peste, le choléra ou le typhus.

Chaque jour transitent par notre grand port méditerranéen des soldats venant d'Indochine et de Corée. Toute négligence peut avoir des conséquences redoutables pour la population. La contamination peut se produire de diverses façons, aussi bien par des contacts humains que par du linge, des lettres ou des mandats souillés.

Les conventions internationales en la matière doivent être strictement respectées. Il est déjà inadmissible que le Gouvernement se taise en présence des actes inqualifiables commis par les dirigeants barbares américains qui utilisent les armes bactériologiques en Corée. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Il serait encore plus criminel que le Gouvernement, pour cacher ces actes ignobles, ne protège pas la population de notre pays.

La meilleure protection serait évidemment d'en finir dans l'immédiat avec les monstrueuses guerres d'Indochine et de Corée. Ces guerres sont de plus en plus condamnées par le peuple français. L'opinion mondiale se dresse contre l'inqualifiable geste de Truman qui a osé donner l'ordre d'utiliser les armes bactériologiques (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations et interruptions au centre et à droite.*)...

M. le président. Je ne puis laisser mettre en cause un chef d'Etat étranger. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Au centre et à droite. Cinq minutes!

M. Jean Cristofol. ...ces armes fantastiques qu'il se vantait de posséder. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Contre ces guerres et ces crimes qui, après avoir apporté la variole, risquent d'amener d'autres fléaux redoutables, nous appelons le peuple à l'union et à l'action. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

En votant contre le renvoi des interpellations, nous manifestons notre volonté d'en finir avec ces guerres, nous condamnons la guerre bactériologique dont nous entendons protéger la population de notre pays. Contre le renvoi, nous demandons le scrutin. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Kriegel-Valrimont. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Le Gouvernement qui se présente devant l'Assemblée a été annoncé par M. Pinay comme celui des techniciens.

Il s'agit, en effet, des techniciens de l'application à la France d'une politique qu'elle ne peut et ne veut supporter; d'une sélection des techniciens de l'application par tous les moyens, y compris les plus mauvais, des charges imposées à la France par les milliardaires et les généraux américains.

Ces techniciens sont décidés à faire payer aux Français les chiffres fixés par les experts de Washington à Lisbonne.

La technique consiste à tirer les 1.400 milliards annoncés des poches des Français pour l'année qui vient. En fait, il est davantage question de 1.700 milliards.

La France est écrasée sous cette charge que son intérêt ne justifie en rien. Si l'on considère la répartition de cette charge par journée de travail, il s'agit de plus de 6 milliards. Compte tenu des Français qui travaillent, de ceux qui font vivre la France, il n'est pas excessif de dire qu'avant de nourrir, de vêtir, de loger les Français, on les fait travailler chaque jour une demi-journée pour la guerre.

La composition du Gouvernement atteste clairement la volonté de poursuivre cette politique.

Le maintien de M. Letourneau, c'est la poursuite de la sale guerre, M. Letourneau, obligé de reconnaître l'évidence, a parlé récemment des possibilités de paix en Indochine pour proclamer, aussitôt, son refus de faire le premier pas, tandis qu'on précipite de jeunes soldats dans la mort et qu'on engloutit plus de 500 milliards.

Le maintien de M. Schuman incarne, avec M. Pleven rappelé, le réarmement de l'Allemagne revancharde de Bonn, 1.700 milliards de dépenses de guerre imposés à la France ou, pour

mieux dire, la politique qui enlève le beurre aux Français pour donner des canons aux généraux nazis. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Interruptions à gauche, au centre et à droite.*)

M. Jean Catrice. Qui a écrit: Une nouvelle armée allemande est mise sur pied par les Soviets ? Vous n'êtes pas encore informé ? Il n'est pas permis d'être si en retard.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Avec une proportion jusqu'ici inégalée de ministres, de conseillers nationaux, de préfets et autres représentants actifs de la politique de Vichy, le Gouvernement manifeste la présence d'une politique dont la France ne veut pas. Cette politique est pratiquée contre elle. Elle tourne le dos au peuple.

On parle de majorité au sein de l'Assemblée. Les votes, les ratifications interviennent à peu près toujours au nom de la minorité des électeurs.

Pour poursuivre cette politique, il a fallu voler quatre-vingts sièges au parti de la classe ouvrière. Vous avez tort d'oublier que nous parlons toujours au nom de plus de 5 millions d'électrices et d'électeurs de ce pays. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Et la mégalomanie, même arithmétique, du général de Gaulle, qui s'attribue 180 sièges, ne change rien au fait que la démocratie les attribuait à notre parti. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Quels sont les problèmes devant lesquels se trouve placé le pays et quel est le programme que vous lui proposez ?

Vous êtes devant l'échéance urgente de l'union européenne des payements avec 75 milliards de déficit du seul dernier trimestre et l'exigence de payer rapidement. Vous êtes devant l'avance de la Banque de France.

Nous sommes en présence des bruits de dévaluation et le danger, faute de devises, d'assurer l'approvisionnement en matières premières, tandis que plusieurs industries, celle de l'industrie textile, du cuir et bien d'autres, sont déjà engagées dans une crise sérieuse.

Face à ces difficultés, vous proposez l'amnistie fiscale.

Vous n'avez pas dit, à l'Assemblée, qui est appelé à en bénéficier, et nous vous le demandons. Vous n'avez pas dit pour combien de milliards cette amnistie interviendra, et nous vous le demandons.

En somme, vous allez demander, dans des emprunts portant intérêt, les sommes non payées au bénéfice de la fraude. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Quand vous parlez de réprimer la fraude fiscale, vous êtes, de toute évidence, directement inspiré par ceux qui, comme toujours, inspirent la politique des gouvernements qui se succèdent ici.

Le journal anglais *Sunday Times* parle des contribuables vraiment enviables que sont les commerçants. Il cite les 15.000 boulangers, les 26.000 entrepreneurs de construction, les modistes, tous ceux-là qui, paraît-il, ne seraient pas imposés à un chiffre correspondant à des revenus réels.

Comme il est curieux que, lorsqu'on parle de fraudeurs, on ne parle de toute évidence — cette énumération le prouve — que des petites gens et non des grosses sociétés auxquelles vous accordez tous les avantages fiscaux ! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Frédéric-Dupont a mis beaucoup d'acharnement à soutenir ce Gouvernement.

M. Frédéric-Dupont. J'y ai vu le meilleur moyen de vous combattre.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Il y a de beaux jours pour les brigades polyvalentes contre lesquelles il faisait mine de s'acharner. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

La vérité, et toute la politique financière en porte témoignage, c'est que vous travaillez pour le bénéfice des grandes sociétés, pour le bénéfice du patronat français dont vous êtes un digne représentant.

Il est si vrai que vous êtes l'incarnation de la politique patronale que les sidérurgistes, les hommes du Comité des Forges, obligés de se réunir en commission paritaire pour discuter des salaires des métallurgistes, sachant que vous étiez investi, ont exigé immédiatement un nouveau délai de huit jours et ont indiqué, à peu près cyniquement, qu'ils s'attendaient à ce que l'action de ce Gouvernement leur permettrait de ne pas accorder d'augmentation de salaire aux ouvriers dans la misère. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Que devient dans tout cela l'échelle mobile des salaires adoptée par l'Assemblée ? Que devient la politique proclamée par le M. R. P et la S. F. I. O. ?

M. Pierre-Henri Teitgen. Parlez-nous du réarmement allemand ! (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Maurice Kriegel-Valrimont. N'ayez crainte, je vous en parlerai aussi. Mais alors, vous trouverez que je suis trop long.

M. Jacques Duclos. Parlez-en à Schuman, monsieur Teitgen !

M. Alfred Coste-Floret. Parlez-nous aussi de Von Paulus !

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Le mouvement républicain populaire se prétend attaché aux avantages sociaux et à l'échelle mobile. Nous avons entendu les déclarations de M. Pinay qui s'est proclamé fermement opposé à cette mesure. Quoi de plus éloquent que le numéro d'aujourd'hui du *Populaire* ! (*Rires sur divers bancs. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Voici ce numéro. Il porte en manchette cette indication:

« A partir de demain, *Le Populaire* ouvrira ses colonnes aux groupes socialistes d'entreprises pour qu'ils y défendent chaque jour la plus légitime des revendications ouvrières : l'échelle mobile. » (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Applaudissements à gauche.*)

M. Charles Lussy. L'échelle mobile a été votée contre vous et malgré vous. Vous avez tout fait pour la saboter. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Allez-vous condamner tout à l'heure, par un vote sans équivoque, M. Pinay qui la refuse, et ne pas approuver la formule parue dans ce même journal sous la signature de M. Brigouleix: « Nul plus qu'eux ne se réjouirait si les déclarations de M. Pinay apportaient un progrès par rapport au débat d'investiture et permettaient de penser, par exemple, que la lutte contre la fraude ou le blocage des prix serait autre chose que des déclarations destinées à faire avaliser... » — il faudrait écrire « avaler » — «...le blocage des salaires. » ?

Pas question d'échelle mobile, pas une seule phrase, pas un seul mot pour dire que cette revendication, déclarée légitime en première page, est la condition que vous posez à toute action gouvernementale. (*Exclamations à gauche. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Pinay veut l'allongement de la journée de travail. Il veut sacrifier la classe ouvrière, écraser les classes moyennes, toujours pour faire la politique patronale en faveur des grosses sociétés. Mais les problèmes, les vrais, resteront posés.

M. Pinay a été investi par le R. P. F., non pas seulement par 25 de ses députés que leur chef n'a point désavoués publiquement, mais encore par le journal très gaulliste *Ce Matin*, où M. Terrenoire a fait souvent valoir ses talents, qui écrivait hier « que le programme de M. Pinay était celui de la sagesse, le seul qui peut sauver le franc ».

En vérité, M. Pinay est, et restera, le président du conseil investi par le R. P. F. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Monsieur Kriegel-Valrimont, je vous invite à conclure.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Ceux qui ont ainsi entériné sa politique du réarmement de l'Allemagne...

M. Jean Cayeux. M. Kriegel-Valrimont me permettra sans doute de l'interrompre ? (*Mouvements divers.*)

M. le président. Monsieur Cayeux, si vous le désirez, je puis vous inscrire pour intervenir dans la suite de la discussion.

M. Jean Cayeux. Le problème dont il est question, et qui peut, en effet, engager la paix du monde, retient l'attention non seulement de tous les membres de l'Assemblée à quelque groupe qu'ils appartiennent, mais du pays lui-même.

Or, au cours de récents débats de politique étrangère, nous sommes nombreux à avoir reçu des lettres, des télégrammes, à avoir été l'objet de délégations voulant nous intimer l'ordre de ne pas voter pour l'armée européenne et prétendant que cette mesure entraînerait le réarmement allemand. Ces mots

d'ordre émanaient, vous ne vous en êtes point cachés, du parti communiste.

Permettez-moi de lire un document montrant qui veut le réarmement allemand.

Hier, M. Gromyko adressait aux ambassades britannique, américaine et française une note proposant les clauses d'un traité de paix avec l'Allemagne. Je me bornerai à citer le texte même des propositions, ne serait-ce qu'en réponse à quelques calomnies infâmes que l'on essaye de propager jusque sur les murs de nos villes.

Qui est effectivement le propagandiste du réarmement allemand ? Voici, mes chers collègues, le texte de la note soviétique :

« Tous les anciens membres de l'armée allemande, y compris les officiers et les généraux, tous les anciens nazis à l'exception de ceux qui purgent des peines infligées par des tribunaux pour des crimes précis, auront des droits politiques et civiques égaux à ceux des autres citoyens allemands, pour pouvoir participer à la création d'une Allemagne démocratique et pacifique. »

Et voici une clause militaire :

« L'Allemagne sera autorisée à posséder des forces armées nationales, terrestres, aériennes et navales essentielles pour la défense de son territoire. »

Qui donc est pour le réarmement allemand ? *(Vifs applaudissements au centre, à gauche, à droite et sur plusieurs bancs à l'extrême droite.)*

M. Charles Lussy. Et vive von Paulus !

Von Paulus avec nous !

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Monsieur Cayeux, la question que vous posez a du moins cet avantage, à la différence des affirmations de la radio qu'on met souvent à la disposition des groupes de la majorité, qu'il est possible d'y répondre. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

M. Jean Cayeux. Parfaitement.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Je vais le faire de la façon la plus simple et la plus claire. *(Interruptions à gauche.)*

En effet...

M. Frank Arnal. Staline a raison. *(Rires et mouvements divers.)*

M. Maurice Kriegel-Valrimont. ...viennent d'être émises par l'Union soviétique des propositions qui font suite à une série de propositions allant toutes dans le même sens, opposées à la politique poursuivie depuis un certain nombre d'années et qui aboutit à la création d'une armée dans laquelle les généraux nazis exercent le commandement. *(Interruptions sur de nombreux bancs.)*

M. Charles Lussy *et plusieurs membres à gauche et au centre.* Von Paulus ! *(Rires.)*

M. Maurice Kriegel-Valrimont. M. Cayeux a pu poser sa question, admettez du moins que je puisse lui répondre. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

Plusieurs voix au centre. Répondez.

M. Jean Catrice. C'est pour vous que nous éprouvons des craintes. Attention à la purge ! *(Exclamations à l'extrême gauche.)*

M. Fernand Grenier. Vous feriez mieux de payer vos ouvriers, monsieur Catrice.

Les ouvriers du textile meurent de faim. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

M. le président. Je vous prie, messieurs, de ne pas faire dévier le débat ; je vous rappelle que nous discutons sur la date de discussion des interpellations.

D'ailleurs, M. Kriegel-Valrimont a seul la parole.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Vous estimez dangereux, monsieur Cayeux, de reconnaître à d'anciens militaires allemands des droits politiques égaux, mais alors comment avez-vous pu, vous, entériner une politique qui, depuis trois ans, sans discontinuer, consiste à libérer ceux qui purgent des peines ? *(Applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations au centre et à droite.)*

M. Auguste Joubert. Zéro sur vingt !

M. Charles Lussy. Vous plaidez coupable !

M. Gilles Gozard. Les consignes ne sont pas encore arrivées.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Le texte que vous venez de lire porte expressément que ceux qui purgent des peines, les criminels de guerre condamnés, c'est-à-dire des hommes comme Krupp et comme le général Ramcke, ceux-là dont vous vous servez, n'ont rien à faire dans la vie politique. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

M. René Schmitt. Et les clauses militaires indiquées par M. Gromyko ?

M. Jean Binot. Et von Paulus ?

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Attendez !

Deux politiques sont possibles à l'égard de l'Allemagne. Il y a d'abord une politique de paix à l'égard du peuple allemand,...

M. Diomède Catroux. Avec une armée allemande.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. ...qui repose sur la possibilité de rapports pacifiques entre tous les peuples, y compris le peuple allemand, et nous saluons les forces pacifiques et démocratiques en Allemagne. Nous l'avons toujours fait. *(Applaudissements à l'extrême gauche. — Interruptions à gauche, au centre et à droite.)*

M. René Schmitt. Vous leur donnez une armée.

M. Diomède Catroux. L'armée de la paix !

M. Jean Binot. M. Gromyko ne vous a pas indiqué la manière de s'en servir.

M. Jean Le Bail. Vive la Wehrmacht pacifiste !

M. le président. Veuillez conclure, monsieur Kriegel-Valrimont.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Je n'ai pas terminé. Je veux répondre.

M. André-Rémy Moynet. Sur le fond et non pas sur le détail, êtes-vous contre ou pour le réarmement de l'Allemagne ?

M. Maurice Kriegel-Valrimont. J'ajoute qu'il n'a jamais été question dans l'esprit d'un homme sensé de vouloir opérer je ne sais quelle destruction de l'Allemagne. *(Exclamations et rires à gauche, au centre et sur divers bancs à droite et à l'extrême droite. — Applaudissements à l'extrême gauche.)*

M. Paul Coste-Floret. Quel aveu !

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Si, au lieu de faire de l'Allemagne un foyer de guerre, on en fait autre chose *(Interruptions au centre)*, il est évident que chaque pays en Europe, dans ces conditions, disposera des forces nécessaires pour lui-même.

Ainsi, la France pourrait réduire, comme nous le proposons, de 800 milliards de francs ses crédits de guerre tout en gardant les moyens d'assurer sa défense nationale. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

M. René Schmitt. Oui ou non, approuvez-vous le plan militaire de M. Gromyko ?

M. Alfred Coste-Floret. Staline ayant changé de position, les communistes ont également changé la leur.

M. René Schmitt. Répondez, monsieur Kriegel-Valrimont.

M. le président. Vous n'avez pas la parole, monsieur Schmitt.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Dans l'esprit de certains... *(Interruptions à gauche, au centre, à droite et à l'extrême droite.)*

M. René Schmitt. J'enregistre votre silence.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Je constate une curieuse impatience sur certains bancs. On s'indigne de ce côté de l'Assemblée. *(L'orateur désigne l'extrême droite.)*

Je veux lire une déclaration du général Billotte (*Exclamations à l'extrême droite*), parue dans *Combat* le 19 décembre 1949, pour marquer la continuité de la volonté de certains de réarmer l'Allemagne dans des buts agressifs. (*Interruptions sur les mêmes bancs.*)

M. Jacques Soustelle. L'Union soviétique a armé l'Allemagne orientale dans des buts pacifiques!

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Le 19 décembre 1949, M. Billotte écrivait: « Il ne faut pas être hypocrite. Il est évident qu'il faudra envisager une ligne de défense sur l'Elbe et la constitution d'une armée allemande se pose d'une façon évidente. »

M. André-Rémy Moynet. Vous êtes d'accord là-dessus!

M. Maurice Kriegel-Valrimont. C'est cette politique-là que vous avez voulue.

M. Jean Binot. Cette argumentation n'est pas fameuse.

M. Jacques Chaban-Delmas. En somme, vous dénoncez une collusion Staline-Billotte!

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Je sais bien qu'il existe un anticommunisme morbide (*Rires au centre, à droite et à l'extrême droite*) en vertu duquel on croit pouvoir se prétendre hostile à la politique qui prépare en Allemagne une armée d'agression et voter pour M. Pinay comme l'ont fait M. Pierre André et d'autres.

M. Roland de Moustier. Que de pirouettes!

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Comment expliquer de telles attitudes ? (*Interruptions sur divers bancs. — Bruit.*)

M. Fernand Bouxom. C'est, en effet, impossible! (*Rires au centre et sur divers bancs. — Protestations à l'extrême gauche.*)

M. Jean Binot. Changez de sujet, cela vaudra beaucoup mieux. C'est raté.

M. Fernand Grenier. Le président fera-t-il respecter le droit de parole contre ces trois cents hurleurs ?

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Je me permets d'enregistrer le souci de sérieux avec lequel on prétend, dans cette Assemblée, parler de tels problèmes, dont on rit et se moque, alors qu'ils créent une situation de nature à préoccuper légitimement les Français pour l'avenir du pays! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Roland de Moustier. Vous n'êtes qu'une pirouette!

M. Charles Lussy. On ne peut pas vous prendre au sérieux. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Je comprends très bien que devant le choix à faire,...

M. Georges Loustaunau-Lacau. Pourquoi vous croyez-vous obligé de défendre à chaque instant Staline ?

M. Maurice Kriegel-Valrimont. ...comme on l'annonce depuis deux jours, on voudrait, par des abstentions, permettre à l'expérience de s'accomplir.

Les dirigeants S. F. I. O. (*Exclamations à gauche*) reprennent maintenant, dans le domaine politique, la vieille devise libérale: « Laisser faire, laisser passer » (*Rires sur les mêmes bancs*), ...

M. Jean Binot. Ce n'est pas dans Gromyko!

M. Maurice Kriegel-Valrimont. ...au lieu d'exprimer le refus de la classe ouvrière unanime, y compris des ouvriers socialistes, ...

M. Daniel Mayer. Le refus du réarmement allemand.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. ...de cette politique d'extrême réaction.

M. Charles Lussy. De Gromyko. (*Rires à gauche.*)

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Ils veulent laisser, comme ils disent, l'expérience s'accomplir.

Oui, la chute de M. Pleven et de M. Faure fut le résultat du refus exprimé par le pays d'accepter les mesures qu'ils proposaient; elle fut la conséquence de la pression populaire.

En s'en allant, M. Faure nous a annoncé pis. C'est ce gouvernement qui est pire, plus réactionnaire, plus déterminé à s'engager dans la voie du fascisme.

Il est nécessaire et possible de pratiquer une autre politique.

M. Arthur Notebart. Celle de Gromyko.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. La condition, pour changer l'actuelle politique, c'est l'unité de notre peuple, notamment l'unité de la classe ouvrière. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Vous voulez maintenir les salaires en les bloquant, refuser l'échelle mobile, aggraver les dépenses de guerre, poursuivre les opérations militaires en cours. Vous représentez davantage encore la réaction et le fascisme. Vous allez plus loin que les gouvernements de M. Pleven et de M. Faure. Il faut une action plus forte que celle qui a été engagée contre les gouvernements précédents pour changer le cours de cette politique, pour assurer à notre pays une politique de paix et de prospérité. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

A gauche. Celle de Gromyko.

M. le président. La parole est à Mme Alice Sportisse. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Vous ne disposez, madame, que de cinq minutes pour votre intervention.

Je prie mes collègues de ne pas interrompre afin que je puisse appliquer la règle des cinq minutes. (*Très bien! très bien! à gauche et au centre.*)

Mme Alice Sportisse. Parlant de la Tunisie dans votre déclaration d'investiture, vous avez, monsieur le président du conseil, prononcé une simple phrase fort vague. Vous avez dit: « En Tunisie, mon gouvernement rechercherait, dans un esprit de sincérité et d'efficacité, la solution des difficultés présentes ».

Toutefois, il est certain que, sur ce point, votre politique sera celle que vous définissiez dans une autre phrase traitant de l'Union française et qui est la suivante: « A travers toute l'Union française conçue dans une communauté d'idéal et fortifiée par des intérêts communs, le Gouvernement entend poursuivre l'action continue des gouvernements précédents, une politique active de compréhension et de concours ».

Voyons la composition de votre Gouvernement.

Nous constatons que les ministres qui, hier, présidaient aux destinées de ces peuples d'outre-mer ont conservé aujourd'hui les mêmes portefeuilles. C'est dire que M. Letourneau continuera la guerre en Indochine avec le sang des jeunes Français et des jeunes Algériens, que M. Brune continuera à faire arrêter et condamner les patriotes algériens et que M. Robert Schuman continuera sa sanglante politique d'oppression au Maroc et en Tunisie. (*Protestations au centre et sur divers bancs. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

C'est ce que vous appelez une politique active de compréhension et de concours.

Certes, les peuples d'outre-mer savent à quoi s'en tenir. Ils ne nourrissent aucune illusion à l'égard de votre gouvernement, pas plus qu'ils n'ont fondé le moindre espoir en les gouvernements qui ont précédé le vôtre.

Au contraire, ces peuples intensifient leur lutte en dépit de l'accentuation de la répression féroce qui les frappe, en dépit des fusillades répétées comme au Maroc et des crimes d'une soldatesque déchaînée comme en Tunisie.

Alors, considérant, d'une part, cette détermination du peuple tunisien à s'affranchir du joug colonial qui pèse sur lui et la résistance courageuse des Marocains à la répression brutale du général Guillaume, et, d'autre part, l'union du mouvement national algérien concrétisée par la naissance en juillet dernier du front algérien pour la défense et le respect des libertés, on parle dans les milieux colonialistes du « réveil du monde musulman » et l'on fonde ces propos sur le fait que ce qui se passe en Afrique du Nord est une conséquence des événements d'Iran et d'Egypte.

Sans nier les affinités réelles et certains caractères communs qui unissent étroitement les pays du Moyen-Orient et ceux d'Afrique du Nord, ce n'est pas là qu'il faut chercher l'explication.

Si aujourd'hui le Moyen Orient bouge, si les trois pays d'Afrique du Nord s'agitent, c'est parce que les peuples de ces pays, tout comme ceux de tous les pays coloniaux, ne veulent plus

vivre comme par le passé. Ils ne veulent plus subir une domination étrangère sous quelque forme que ce soit. Ils veulent être maîtres de leur destinée.

Le fait historique de l'époque que nous vivons est, en effet, l'agonie et la mort du régime colonial.

Les moyens auxquels vous recourez, l'emploi des mitrailleuses, des avions dans des opérations militaires ordonnées contre ces peuples, comme il en est actuellement en Tunisie, le prouvent. Ils démontrent que vous ne pouvez plus gouverner les colonies comme par le passé.

Tout en menant cette lutte extrêmement vive, ces peuples font en ce moment une riche expérience; ils voient de plus en plus clair dans le jeu de leurs oppresseurs.

Avec les événements d'Iran et d'Egypte, ils ont vu qu'il n'y a pas d'impérialisme plus ou moins bon, plus ou moins compréhensif et qu'en particulier l'anticolonialisme des Etats-Unis n'est qu'une mystification tendant à tromper ces peuples pour étendre sur eux, en plus de l'oppression colonialiste qu'ils subissent déjà, une mainmise stratégique directe.

Quant à ceux qui croyaient à la générosité de la Grande-Bretagne, ils ont compris qu'ils ont en face d'eux un véritable syndicat des impérialistes.

C'est le journal *Le Monde* qui cite, dans son numéro du 15 décembre dernier, ce passage d'un article du journal anglais *l'Economist*:

« La thèse française concernant le Maroc a l'appui britannique, en échange de la solidarité franco-britannique concernant l'Egypte et le Soudan, tandis que l'une et l'autre puissances sont soutenues par les Etats-Unis. »

Mais le peuple tunisien fait aussi une autre expérience. « On ne peut marier l'eau et le feu », dit un proverbe arabe. Le peuple tunisien sait aujourd'hui ce que lui coûte la politique de compromis et de négociation menée par certains de ses dirigeants.

Il est clair que la note du 15 décembre — que vous approuvez, monsieur le président du conseil, puisque vous approuvez l'action des gouvernements précédents — d'une grossièreté sans égale, l'a instruit d'une façon définitive sur la mentalité et les intentions des colonialistes qui sont au gouvernement de la France.

Après cela, les prétendues opérations de ratissage du Cap Bon et la répression sanglante qui s'étend à toute la Tunisie ont appris douloureusement mais irrévocablement au peuple tunisien que la seule voie juste pour lui, comme pour tous les peuples, c'est celle qui doit le mener à sa libération, à son indépendance, celle de la lutte sur son sol national, celle de la lutte dans l'union de toutes ses forces vives, par la constitution d'un front national anti-impérialiste.

Le peuple tunisien n'est pas seul à tirer les bénéfices de ces leçons. Les Algériens ont ressenti avec l'indignation la plus vive les crimes du Cap Bon où la brutalité n'a eu d'égale que la lâcheté qui est allée jusqu'à massacrer des nourrissons.

M. Jean Laborde. Parlez-nous des Français qui sont en Russie!

Mme Alice Sportisse. Les Français n'ont pas été touchés par le mouvement tunisien. Seules l'ont été les forces de la répression, parce qu'elles tiraient sur le peuple. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

C'est justement le fait remarquable de ces événements de Tunisie qu'aucun Français civil n'a été touché par le mouvement tunisien, qui montre ainsi sa capacité et son niveau politique. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Interruptions à droite et à l'extrême droite.*)

M. le président. Madame, vous oubliez les officiers français et les gendarmes victimes de ces événements. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

Mme Alice Sportisse. Parce qu'ils avaient des armes qui, toutes, ont servi contre la population. Ces officiers commandaient les forces de répression. Ils étaient en service commandé, pour un travail qu'ils n'auraient pas dû accomplir. (*Vives interruptions à droite et à l'extrême droite. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je parlerai spécialement des événements du Cap Bon. (*Nouvelles interruptions sur les mêmes bancs.*)

Au lieu de protester, vous devriez baisser la tête! (*Exclamations sur les mêmes bancs. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Nous avons ici la description de ces événements, et c'est sans doute pour éviter qu'il n'en soit fait état qu'on a demandé le renvoi à la suite des interpellations. L'Assemblée aurait dû entendre les comptes rendus d'enquêtes dressés, non seulement par les membres du conseil du gouvernement tunisien, mais aussi par les délégations des organisations démocratiques. L'Assemblée aurait gagné à entendre des reportages authentiques et détaillés, avec les noms de ceux qui ont été entendus sur ces événements.

On lit, dans ces rapports, des choses horribles, et notamment: « Au cours des opérations de pillage, cinq jeunes enfants ont été tués. Certains ont été écrasés sous les yeux de leurs mères horrifiées. »

Voici le récit que nous a fait Manoubia bent Khemais Bel Hassen: lorsque les soldats sont entrés, elle était debout et tenait sa petite fille de vingt mois dans ses bras (*Vives protestations à droite et à l'extrême droite.*)...

On ne dirait pas qu'il y a parmi vous des pères de famille! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*) Pour vous, les enfants des peuples coloniaux ne sont pas des enfants comme les autres. On ri de ces choses! Mais les Tunisiens, eux, n'en rient pas; les peuples des colonies ne rient pas. Ils sont décidés, maintenant, à en finir avec de telles pratiques.

Ecoutez le récit de cette mère dont on a tué le bébé de vingt mois. (*Interruptions à droite et à l'extrême droite.*)

Lorsque les soldats sont entrés, elle était debout et tenait sa petite fille de vingt mois dans ses bras. Pour la fouiller, ils lui arrachèrent sa fillette, qu'ils jetèrent par terre. La mère s'enfuit pour échapper aux insolences des militaires. Quand elle revint, elle trouva sa maison pillée et sa petite fille morte.

La même scène se reproduisit chez Aroussia bent Hacem, à laquelle on vola de l'argent. Sa petite fille âgée de vingt jours fut blessée à la tête et mourut le lendemain. (*Interruptions à droite, à l'extrême droite et sur plusieurs bancs au centre et à gauche.*)

M. Dicmède Catroux. Voilà dix minutes qu'on insulte la France!

Mme Alice Sportisse. C'est la France qui se couvre de honte quand elle permet des atrocités pareilles. (*Vives protestations sur les mêmes bancs. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Madame Sportisse, je vous rappelle à l'ordre.

Mme Alice Sportisse. Je sais que le peuple français n'est pour rien dans de tels crimes et qu'il ne les approuve pas. (*Interruptions à droite, à l'extrême droite et sur de nombreux bancs au centre et à gauche.*)

Ces crimes sont maintenant connus de toute l'Algérie et tous les Algériens honnêtes, sans distinction, partagent les souffrances de leur peuple frère. (*Nouvelles interruptions sur les mêmes bancs. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Roland de Moustier. Monsieur Duclos, vous pourriez faire ce sale travail tout seul! (*Protestations à l'extrême gauche. — Applaudissements à droite, à l'extrême droite et au centre.*)

Ayez le courage de le faire seul, au lieu d'envoyer pour cela une femme à la tribune! Vous devriez avoir honte. (*Vives protestations à l'extrême gauche.*)

M. Fernand Grenier. Est-ce que cela compte des enfants musulmans, pour vous, monsieur de Moustier, qui avez gagné des millions en exploitant les populations coloniales!

M. le président. Monsieur de Moustier, je vous en prie!

Je demande à l'Assemblée de se taire. Mme Sportisse a déjà dépassé son temps de parole...

A l'extrême droite. Justement!

M. le président. Si elle ne conclut pas, je serai obligé de décider que ses paroles ne figureront plus au compte rendu officiel. (*Très bien! très bien!*)

Jusque-là, je vous en prie, messieurs, gardez votre calme! Ce n'est pas à vous d'assurer la police de l'Assemblée, mais à moi. (*Applaudissements.*)

Mme Alice Sportisse. M. Duclos ne peut pas intervenir à ma place.

M. Roland de Moustier. M. Duclos peut me répondre!

Mme Alice Sportisse. Aucun membre du groupe communiste français ne peut répondre à ma place. Je parle au nom du parti communiste algérien, au nom du peuple algérien. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations à droite et à l'extrême droite.*)

Je disais que les crimes que j'ai évoqués sont maintenant connus dans toute l'Algérie et que tous les Algériens honnêtes, sans distinction, partagent les souffrances de leur peuple frère. C'est là, pour eux, une des raisons d'affirmer leur solidarité active à l'égard du peuple tunisien. Nous disons « une des raisons », car la raison essentielle, c'est que la lutte que mène actuellement ce peuple est celle-là même que mène notre peuple: elle est dirigée contre le même ennemi, le colonialisme français, et non le peuple français. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Interruptions sur de nombreux bancs.*)

Cette solidarité se manifeste malgré la répression, malgré les mois de prison infligés, comme au cours de ces procès auxquels j'ai assisté, la semaine passée, à Sidi-bel-Abbès. Trois mois de prison à un jeune homme pour avoir inscrit sur les murs: « Solidarité avec le peuple tunisien ».

M. Georges Loustaunau-Lacau. Ce n'est pas cher! (*Rires à droite et sur divers bancs.*)

Mme Alice Sportisse. Les travailleurs de notre pays manifestent leur solidarité par des motions, par des résolutions, par des arrêts de travail; les femmes organisent de vastes collectes d'argent et de vêtements pour venir en aide aux victimes de la répression; les meetings se multiplient dans tous les centres, ainsi que les inscriptions sur les murs des villes et des villages.

Enfin, l'exemple du peuple tunisien décuple la volonté du peuple algérien de renforcer le front algérien pour la défense et le respect des libertés dont il réalise de plus en plus l'importance en tant qu'instrument magnifique pour avancer dans la voie de son indépendance et de la paix.

C'est dire que la politique que vous entendez suivre, sur laquelle vous avez été si discret, est connue des peuples d'Afrique du Nord. Contre cette politique, ils lutteront avec encore plus de vigueur. C'est ainsi qu'ils apporteront, qu'ils apportent déjà au camp de la paix et de la démocratie une contribution des plus importantes, ce qui leur permettra de conquérir l'indépendance nationale et le bien-être dans la paix. (*Interruptions à droite et à l'extrême droite.*)

M. le président. Madame Sportisse, je vous invite à terminer.

Mme Alice Sportisse. Dans l'immédiat, les Algériens, en complète solidarité avec le peuple tunisien, sauront faire rappeler le comte de Hauteclocque, faire punir les responsables des massacres et libérer les patriotes tunisiens, de même que tous les patriotes algériens emprisonnés.

M. le président. Madame Sportisse, vos paroles ne figureront plus au procès-verbal. (*Protestations à l'extrême gauche. — Applaudissements à droite et à l'extrême droite.*)

(*L'oratrice termine son intervention. — A sa descente de la tribune, elle est longuement applaudie par l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Viollette, seul orateur inscrit.

M. Maurice Viollette. Je renonce à la parole.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil. (*Applaudissements à droite.*)

M. Antoine Pinay, *président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques.* Mesdames, messieurs, jeudi, vous m'avez accordé votre confiance; dimanche, le Gouvernement était constitué; aujourd'hui mardi, il se présente devant vous.

Dans la déclaration d'investiture, des principes ont été posés. Le Gouvernement est au travail pour les appliquer.

Au conseil de cabinet de ce matin même, les premières dispositions ont été arrêtées. Elles marquent, dès le départ, la volonté du Gouvernement d'agir immédiatement sur les prix.

Avant huit jours, sous la responsabilité du Gouvernement, des mesures efficaces seront prises.

Les prix et les tarifs qui dépendent de l'autorité de l'Etat seront tenus avec la plus extrême rigueur.

Toutes les demandes de hausse de tarifs ou de prix qui sont en instance devant l'administration seront rejetées, qu'il s'agisse du secteur privé — produits sidérurgiques, ciment ou scories Thomas — ou du secteur nationalisé.

C'est ainsi, notamment, que la hausse de 10 à 11 p. 100 prévue sur les tarifs de l'électricité et applicable à partir du 1er avril ne se fera pas. (*Applaudissements à droite et sur plusieurs bancs à gauche et au centre.*)

Les excès de la liberté — je dis bien les excès, seuls — seront stoppés. Nous vous apporterons des faits précis. Vous nous jugerez à nos actes et à leurs effets.

Jeudi prochain, le Gouvernement présentera les textes nécessaires pour faire face aux échéances que j'ai indiquées dans la déclaration d'investiture.

Pour les projets financiers, deux gouvernements successifs sont tombés, sur deux obstacles différents: l'un sur les économies, l'autre sur la majoration des impôts. Vous comprendrez que je ne vous présente pas, aujourd'hui, une sixième lettre rectificative.

179 articles ont été mis en discussion; 18 ont été votés, 2 rejetés; 159 restent en instance. Et je ne parle pas des 666 amendements! Les articles votés par l'Assemblée seront soumis au Conseil de la République, directement s'il est possible. Pour les articles en suspens, le souci de la clarté doit l'emporter: un projet d'ensemble vous sera présenté dans huit jours.

Pour l'échelle mobile, la déclaration ministérielle a précisé la position du Gouvernement. L'Assemblée a adopté un texte dont vous connaissez les lacunes. Le Conseil de la République en est saisi. La discussion aura lieu dans les délais impartis pour la procédure d'urgence.

Je m'interdis les textes inopérants qui encombrent l'Assemblée et derrière lesquels s'abriterait la responsabilité gouvernementale. J'aurais pu vous annoncer la création de commissions ou de collèges d'experts en matière d'économies et de prix. Je n'en ferai rien. Dans ce domaine, le Gouvernement est informé; c'est à sa volonté de se manifester. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Une seule commission sera créée, celle de la réforme fiscale, que j'avais annoncée. Ce sera un organisme de travail composé seulement de quelques personnalités indiscutables. Ses conclusions seront déposées dans un délai très bref.

Pour la réforme de la Constitution, il importe d'abord de concilier les points de vue entre l'Assemblée nationale et le Conseil de la République. Ce matin, le conseil de cabinet a chargé M. le président Queuille de présider un comité chargé d'assurer rapidement cette conciliation nécessaire et préalable.

Une fois encore, avec la sérénité que donne le sens courageux du devoir, j'affirme notre volonté inébranlable de sauvegarder la monnaie contre les calculs égoïstes et les spéculations ouvertes qui ont exploité la crise gouvernementale.

Face à une tâche lourde, j'affirme notre volonté de défendre le franc, le travail, l'Etat.

Je vous ai dit, lors de l'investiture, la gravité de la situation financière. Vous savez l'inquiétude des nations amies, associées ou alliées. Je vous demande de ne pas arrêter l'action gouvernementale mais, au contraire, de l'affermir.

En vous invitant loyalement à ne pas vous laisser aller à des oppositions systématiques et permanentes, je suis convaincu que je réponds à votre désir comme à celui du pays. (*Applaudissements à droite et sur plusieurs bancs au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Kriegel-Valrimont. (*Exclamations à gauche et au centre.*)

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Je veux, pour répondre à M. Pinay, présenter quelques très brèves observations.

Je n'avais pas sous les yeux le texte qu'a lu M. Cayeux. Je le lis dans le journal *Le Monde*, comme M. Cayeux, en faisant remarquer qu'il est difficile de penser que M. Cayeux l'ait cité de façon incomplète sans intention. Je le complète donc:

« 2° L'Allemagne sera autorisée à fabriquer des produits militaires et de l'équipement, mais dans des quantités et des types qui ne devront pas dépasser les quantités nécessaires pour les effectifs militaires qui lui auront été autorisés par le traité de paix. » (*Exclamations sur de nombreux bancs.*)

M. René Schmitt. Vous aggravez votre cas.

M. Charles Lussy. Ce n'est plus une armée européenne, mais une armée nationale allemande, voilà ce que cela veut dire!

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Cela veut dire qu'il s'agit d'un accord entre les quatre grandes puissances qui avaient défini les principes de paix à Potsdam et qui étaient d'accord pour créer en Europe les conditions d'une coopération pacifique entre tous les peuples. Voilà ce dont il s'agit. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Interruptions à droite.*)

M. André Mutter. Vous admettez la mise sur pied d'une armée allemande autonome.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Mais ce n'est pas par hasard qu'on a essayé de soulever, au cours du débat d'investiture de M. Pinay, des questions dont nous sommes tout près de parler complètement. On a voulu tout simplement empêcher cette Assemblée de se prononcer en connaissance de cause sur un programme de misère aggravée, on a voulu détourner son attention. (*Exclamations et rires à gauche, au centre et à droite.*)

Ce qui est important dans la déclaration de M. Pinay, c'est qu'il reprend la vieille chanson — qu'on entend depuis des années — sur l'action sur les prix, la chanson avec laquelle on pense bercer la misère des travailleurs.

Ni M. Pinay ni un autre n'y réussiront. Les travailleurs lutteront pour leurs salaires et pour changer cette politique de guerre. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Soustelle. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. Jacques Soustelle. Mesdames, messieurs, quel étrange spectacle que celui auquel nous venons d'assister !

Nous avons entendu invoquer l'intérêt national par un parti dont chacun sait que l'objectif essentiel est de faire de la France une nation satellite. (*Applaudissements à l'extrême droite. — Vives protestations à l'extrême gauche.*)

M. Jacques Duclos. Vous êtes, votre général en tête, des vendus à l'étranger. (*Vives protestations à l'extrême droite.*)

Fascistes ! (*Nouvelles protestations sur les mêmes bancs.*)

Il a été partout ce voyou !

M. Jacques Soustelle. Mesdames, messieurs,... (*Vives interruptions à l'extrême gauche. — Claquements de pupitres. — Bruit.*)

A l'extrême gauche. Le fascisme ne passera pas. Le fascisme ne passera pas. (*Interruptions à l'extrême droite.*)

M. Marcel Cachin. Nous ne nous laisserons pas insulter par des aventuriers.

A l'extrême gauche. Surtout pas par un Soustelle.

M. Jacques Duclos. Quand on pense que Malraux a tendu la sébile au Vél' d'Hiv'. Il a dit aux Américains : Payez-moi.

A l'extrême droite. Et votre affiche, monsieur Cachin ?

M. le président. Ecoutez, messieurs !

M. Jacques Soustelle. Ce que veulent... (*Interruptions à l'extrême gauche. — Bruit de pupitres.*)

A l'extrême droite. Nous avons le temps.

M. Etienne Fajon. Nous aussi, nous avons le temps.

M. Fernand Grenier. Expliquez-nous la manœuvre des vingt-sept.

A droite. Le manteau de zibeline !

M. Jacques Duclos. Et votre Malraux qui tend la sébile, au Vél' d'Hiv', pour demander le « fric » des Américains.

M. le président. Si cette obstruction continue, la séance sera suspendue.

M. Fernand Grenier. Expliquez-nous pourquoi de Gaulle et Reynaud voulaient réaliser une nation commune anglo-française en 1940.

M. Marc Dupuy. M. Soustelle ne parlera pas. Rappelez-le à l'ordre.

M. Jacques Soustelle. Je suis ici pour parler au nom d'un groupe de l'Assemblée. Je parlerai, quoi que vous en disiez. (*Applaudissements à l'extrême droite. — Bruit prolongé de pupitres à l'extrême gauche.*)

(*Mme François, qui interrompt, est rappelée à l'ordre.*)

M. Roger Linet (*désignant l'orateur*). Rappelez-le à l'ordre, lui !

M. Waldeck Rochet. Nous ne nous laisserons pas insulter par des aventuriers fascistes.

M. Jacques Duclos. Ils ont navigué dans tous les comités antifascistes.

Et maintenant ?

Ce sont des aventuriers, pas autre chose. (*Protestations à l'extrême droite.*)

M. le président. J'ai protégé de mon mieux les orateurs...

M. Fernand Grenier. C'est vous, monsieur Soustelle, qui êtes l'un des responsables de l'assassinat du Vercors. (*Vives exclamations à l'extrême droite.*)

M. Gaston Palewski. L'assassin, monsieur Grenier, c'est vous !

Et vous le savez bien.

M. Fernand Grenier. Le « premier résistant » de France a laissé assassiner les maquisards du Vercors.

M. Jean Crouzier. Zibeline !

M. le président. Si je ne peux pas faire cesser cette explosion de fanatisme...

M. Arthur Musmeaux (*montrant l'orateur*). C'est lui le fanatique.

M. Waldeck Rochet. Nous ne nous laisserons pas insulter.

M. le président. Vous n'avez que la haine et l'insulte à la bouche. (*Applaudissements à gauche, au centre, à droite et à l'extrême droite. — Bruit de pupitres à l'extrême gauche.*)

M. Soustelle a le droit de parler. Il parlera. (*Nouveaux applaudissements à gauche, au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

Si vous continuez à faire ce vacarme et à proférer de telles injures... (*Interruptions et bruit de pupitres à l'extrême gauche.*)

Sur de nombreux bancs à l'extrême gauche. Vous n'avez qu'à rappeler l'orateur à l'ordre. C'est lui qui nous injurie.

M. Fernand Grenier. Dire d'un parti qu'il veut livrer la France à l'étranger, n'est-ce pas la pire des insultes ?

M. Jacques Soustelle. Nous avons entendu invoquer l'Union française par ce parti... (*Interruptions à l'extrême gauche. — Bruit de pupitres.*) or, dans son organe officiel, jeudi dernier... (*Bruit de pupitres à l'extrême gauche.*)

M. le président. Monsieur Soustelle, vous parlerez.

M. Jacques Soustelle. J'allais citer un fait. (*Bruit de pupitres à l'extrême gauche.*)

(*Mme François est de nouveau rappelée à l'ordre.*)

M. Fernand Grenier. Vous êtes un président déliquescent.

M. le président. Je vous rappelle à l'ordre.

M. Fernand Grenier. Parlez-nous des crimes de Passy et du B.C.R.A.

M. Jacques Soustelle. Je représente à cette tribune un groupe de l'Assemblée nationale et je parlerai au nom de ce groupe. (*Applaudissements à l'extrême droite. — Bruits de pupitres à l'extrême gauche.*)

M. Paul Billat. Aventuriers ! Fascistes !

M. le président. Essayez de poursuivre, monsieur Soustelle. Si vous ne pouvez pas parler, je suspendrai la séance. (*Rires à l'extrême gauche.*)

M. Jacques Soustelle. Nous avons, dis-je, entendu... (*Bruit prolongé de pupitres à l'extrême gauche.*)

M. le président. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures et dcmie, est reprise a dix-sept heures quarante-cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

Avant de donner la parole à M. Soustelle, je voudrais présenter à l'Assemblée une observation très sérieuse.

J'ai été, tout à l'heure, très gêné par les interruptions. Je vous demande, à partir de maintenant, d'observer un silence absolu et une dignité parfaite, car il faut que l'opinion sache de quel côté sont les torts.

Si la majorité, si la quasi-unanimité de l'Assemblée reste silencieuse, le public pourra juger. (*Applaudissements à gauche, au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

La parole est à M. Soustelle. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. Jacques Soustelle. Je reprends donc, mesdames, messieurs, mon discours à la deuxième phrase. (*Rires à l'extrême droite et à droite.*)

Je faisais observer que nous avons entendu parler de l'Union française par un parti dont le *Journal officiel*, la semaine dernière, publiait en première page une déclaration applaudissant à ce que ce parti appelle « les succès du Viet-Minh », contre nos propres troupes, naturellement.

Enfin, nous avons entendu invoquer la défense des travailleurs et de la classe ouvrière par un parti dont tout le monde sait qu'il représente un régime d'oppression policière contre les travailleurs eux-mêmes. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. Marcel Cachin et **M. Fernand Grenier.** C'est grotesque !

M. Jean Pronteau. Ce qui est dommage, pour vous, monsieur Soustelle, c'est que les travailleurs votent pour nous et vous considèrent comme des fascistes.

M. Marcel Cachin. Et les Français nous donnent un million de voix de plus qu'à votre parti !

M. Jacques Soustelle. Il faut penser que vous n'aviez pas été prévenus à temps des derniers tournants de la politique internationale.

Tout le monde sait qu'il est délicat et difficile de prendre des virages. Vous n'aviez pas encore eu le temps de prendre le vôtre.

M. Marcel Cachin. Nous sommes plus honnêtes et plus Français que vous. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations et rires à l'extrême droite.*)

Nous ne nous laisserons pas insulter par un aventurier.

M. Jacques Soustelle. Et pour ceux qui ont gardé quelque mémoire, l'embarras de votre porte-parole à la tribune rappelait étrangement celui de votre parti au mois d'août 1939, et vous savez pourquoi. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Nous qui avons, dans cette Assemblée, combattu le plan dit « d'armée européenne », nous ne sommes nullement gênés pour maintenir, à cet égard, notre position.

M. Jean Pronteau. Vous n'êtes pas gênés pour continuer à trahir la France. Vous réarmez l'Allemagne revancharde et vous lui donnez des perspectives d'annexion en Europe.

M. Marcel Cachin. Vous réarmez même l'armée espagnole !

M. Edouard Depreux. Il faut sans doute réarmer les bons nazis, et pas les mauvais !

M. Jacques Soustelle. Monsieur le président du conseil, vous aviez annoncé que vous formeriez un gouvernement de techniciens pour prendre des mesures techniques. Examinant la composition du gouvernement que nous voyons sur ces bancs, je dois dire que nous y cherchons vainement les techniciens.

M. Jean Pronteau. C'est vous qui l'avez fait investir comme président du conseil.

M. Jacques Soustelle. Où sont ces techniciens ? et de quoi sont-ils les techniciens ?

Quant aux mesures techniques, vous avez annoncé — toujours au futur — des mesures, ou plutôt des desiderata. Mais nous devons exprimer les plus grands doutes quant à la possibilité pour votre cabinet de les réaliser.

Il y a un sujet qui nous inquiète particulièrement, c'est la politique internationale du gouvernement que vous venez de constituer.

Personne n'ignore que c'est là un des problèmes les plus graves, les plus douloureux, les plus vitaux qui puissent se poser et qui se soient déjà posés à cette Assemblée, notamment en ce qui concerne le point précis que j'évoquais tout à l'heure, celui de l'armée européenne.

On se souvient que, dans les secteurs les plus divers de l'Assemblée nationale, des doutes se sont élevés dans les consciences et que, aux yeux de l'Assemblée comme pour le pays tout entier, la question est loin d'être réglée, même par le vote qui est intervenu récemment.

Pour ce qui nous concerne, notre attitude est claire, elle est connue. Vous savez l'opposition irréductible que nous manifestons à l'égard de cette politique. Dans les journées qui ont précédé la formation du Gouvernement, il a été murmuré, certains ont entendu dire qu'il y aurait un changement de politique, qu'il y aurait même, pour le manifester, un changement de personne. Nous devons constater que ce changement de personne ne s'est pas produit. (*Rires sur divers bancs.*) Nous en déduisons qu'il n'y a pas de changement de politique. (*Nouveaux rires sur les mêmes bancs.*)

Je vous en prie, le sujet est sérieux.

Or cette politique, je le répète, nous estimons que, dans la mesure où vous l'appliquerez, elle est profondément dangereuse, chargée de périls pour la France.

M. Fernand Grenier. Sans la démagogie de vingt-sept R. P. F., M. Pinay n'était pas investi.

Plusieurs voix à droite. Cela vous ennuie !

M. Jacques Soustelle. Quant à la politique sociale de votre Gouvernement, nous sommes également dans l'obscurité aussi bien relativement à l'élévation nécessaire de la productivité de notre pays que pour ce qui concerne l'instauration non moins nécessaire d'un climat social différent et nouveau. Rien, ni dans votre déclaration ministérielle, ni dans les propos que vous venez de tenir à cette tribune, n'annonce un changement substantiel et profond.

Pas de changement ! Telle semble bien être d'ailleurs la devise du cabinet qui vient de se présenter devant nous.

Or, s'il n'y a pas de changement ni dans la politique, ni dans le système, vous savez bien que, malgré toute la valeur personnelle de ceux qui composent ou peuvent composer ce ministère, malgré les bonnes intentions que les uns ou les autres peuvent nourrir, vous ne gouvernerez pas plus que ne l'ont fait les ministères précédents.

Je pense que les paroles que je viens de prononcer au début de cette courte intervention ne laissent aucun doute quant à la manière dont nous concevons les interpellations qui ont été présentées tout à l'heure et dont nous leur répondons.

Dans ces conditions, le groupe du rassemblement du peuple français ne pourra pas apporter ses voix au Gouvernement dans le vote qui interviendra à l'issue de ce débat. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. Fernand Grenier. Et que vont faire les vingt-sept membres du R. P. F. qui ont voté l'investiture ?

M. Paul Cermolacce. Parlez-vous aussi au nom de ces vingt-sept membres du R. P. F. ?

Voix diverses à gauche. Nous demandons une suspension de séance.

M. le président. Je suis saisi d'une nouvelle demande de suspension de séance d'environ une heure, m'a-t-on dit. (*Protestations à l'extrême gauche. — Mouvements divers à droite et à l'extrême droite.*)

Je consulte l'Assemblée sur cette demande de suspension de séance.

(*L'Assemblée, consultée, décide de suspendre la séance.*)

M. le président. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures cinquante-cinq minutes, est reprise à dix-neuf heures dix minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. Lussy. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Charles Lussy. Jeudi dernier, alors que le président du conseil désigné réclamait un vote favorable à l'investiture, le groupe socialiste n'a pas cru devoir le lui accorder.

Nos orateurs, mes amis Robert Lacoste et Francis Leenhardt, ont bien marqué qu'il ne s'agissait pas en l'occasion d'un jugement porté sur un ministre que nous avons vu à l'œuvre et sur un homme qui a nos sympathies, mais bien de notre refus de nous associer à une politique qui tourne le dos à toutes les solutions que nous n'avons cessé de proposer. Nous sommes encore convaincus, alors qu'elle a obtenu une majorité, qu'à l'usage la preuve sera faite que, si séduisante soit-elle, elle ne correspond pas aux difficultés que traverse notre pays, aux grandes réformes qu'il attend, au redressement qui s'impose de son économie. (*Applaudissements à gauche.*)

Il s'est trouvé une majorité de 324 voix pour vous accorder, monsieur le président du conseil, les moyens de constituer votre gouvernement. Ce gouvernement est sur ces bancs et nous avons tout à l'heure entendu la déclaration qui, dans votre esprit, complète sans doute votre déclaration ministérielle.

Vous avez déclaré vous-même — je dois vous le rappeler, car nous sommes ici pour parler loyalement — que c'était l'heure de la vérité. Tous les parlementaires conscients de leurs responsabilités et soucieux de remplir le mandat qu'ils tiennent du pays ont le devoir en effet de dire la vérité, de ne rien cacher afin que le pays, sans doute mieux éclairé demain, comprenne davantage où sont ses véritables intérêts. (*Applaudissements à gauche.*)

Vous nous avez promis une répression sévère de la fraude fiscale.

Nous vous aurions applaudi sans réserve et nous vous aurions suivi avec enthousiasme si, malheureusement, alors que la répression de la fraude fiscale est pour des temps futurs, dans l'immédiat tout ce que vous nous proposez n'était pas l'amnistie des fraudeurs fiscaux. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Nous ne sommes pas très certains qu'accorder une telle indulgence à ceux qui, hier, désertaient leur devoir, soit le meilleur moyen d'empêcher que, demain, ils ne soient suivis par d'autres, car vraiment si, à intervalles réguliers, les déserteurs de l'impôt savent qu'on jettera le voile de l'oubli sur leurs fautes du passé, alors, pour reprendre votre propre expression, ce sont les contribuables honnêtes qui continueront à payer pour ceux qui n'auront qu'à attendre l'amnistie pour se réfugier dans le pardon périodique. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Vous nous avez promis une réforme fiscale et vous avez annoncé tout à l'heure qu'une commission serait nommée prochainement à cet effet. Permettez-moi de vous rappeler le mot de Clemenceau: « Lorsqu'on sait ce que l'on veut, on le fait; quand on ne le sait pas exactement, on nomme une commission. »

Nous avons connu beaucoup de commissions dont la nouvelle nous était une grande promesse. Elles ont parfois vécu longtemps, lorsque l'existence des gouvernements le leur permettait. Leur vie a parfois été plus éphémère, mais je crois que la somme des résultats obtenus n'est finalement pas très élevée.

Votre politique, telle qu'elle est définie dans votre déclaration ministérielle et commentée par toutes vos déclarations, est évidemment de celles qui peuvent séduire. C'est une politique de facilité qui promet au contribuable qu'on n'aura recours à l'impôt qu'une fois qu'on aura d'abord eu recours aux économies.

Les économies, monsieur le président du conseil, nous en entendons parler depuis longtemps. Votre prédécesseur a dit un jour: « il est plus facile de proposer cent milliards d'économies en bloc que cent millions en détail ». J'aurais voulu voir à vos côtés, autour de vous, les « techniciens » qui se sont faits depuis quelques années les apologistes des économies qu'ils opposent à l'effort fiscal, ceux qui sont allés par les villes et les campagnes nous dénoncer comme des hommes politiques aveugles ou incompétents qui écrasaient le contribuable sous le poids de l'impôt alors qu'on aurait pu, disaient-ils, si facilement tout régler par le miracle des économies.

Miracle ? Mirage surtout, qui, comme tous les mirages, disparaît dès qu'on s'en approche d'un peu trop près ! (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Nous attendions aussi de vous, à propos de l'échelle mobile, une déclaration plus catégorique que celle qui consiste simplement à s'en remettre au Parlement du soin de régler un problème qui ne saurait, du reste, lui être soustrait.

Nous attendions davantage, non pas seulement parce que nous avons mené à propos de l'échelle mobile une lutte ardente à laquelle restent attachés les noms de nos amis Coutant, Titeux et Leenhardt, mais aussi parce qu'elle est, à notre avis, le complément nécessaire de la lutte contre les prix que vous nous promettez.

Nous ne doutons pas une seconde de votre bonne volonté, monsieur le président du conseil, ni même de votre désir d'aboutir; seulement nous avons toujours pensé que l'échelle mobile tant décriée pouvait être à un moment donné le moteur nécessaire pour amener les gouvernements à agir avec efficacité sur les prix. La meilleure manière de réduire à néant les prétendus méfaits de l'échelle mobile, n'est-ce pas par l'équilibre des salaires et des prix, de l'empêcher de jouer, de supprimer les occasions où elle devrait s'appliquer ? (*Applaudissements à gauche et sur quelques bancs au centre.*)

Pour ces raisons, il ne nous est pas possible, monsieur le président du conseil, de vous apporter nos suffrages.

Nous nous refusons cependant à favoriser les semeurs de panique et les ennemis du régime républicain. Nous ne sommes pas des entrepreneurs de démolition. Nous voulons construire une France nouvelle qui, par les solutions que nous n'avons cessé de préconiser, retrouvera l'équilibre de son économie. Nous voulons aussi, par plus de justice sociale, donner à la classe ouvrière dans la libre démocratie plus de raisons de défendre les libertés, nos libertés, parce qu'elle ne se laissera plus entraîner par la démagogie et la surenchère des ennemis de la paix et de la patrie. (*Applaudissements à gauche.*)

Vous avez eu des formules optimistes. Elles ont toujours eu cours. Déjà, il y a un siècle et demi, un ministre des finances dont le nom est entré dans l'histoire, Necker, disait: « Quel pays que celui où sans impôts et avec de simples objets inaperçus, on peut faire disparaître le déficit qui fait tant de bruit en Europe. »

C'était le 5 mai 1789. L'histoire nous apprend ce qui s'est passé dans les semaines et les mois qui suivirent. Ce n'est pas vous faire injure, monsieur le président du conseil, que de vous comparer à Necker.

Ce rappel historique vous dira toutefois pourquoi nous n'avons pas dans vos propos la même confiance que vous, pourquoi nous n'avons pas dans la politique que vous décrivez avec plus de charme que de précision la même confiance que ceux qui, tout à l'heure, vont vous apporter leurs voix.

Vous avez demandé que ce soit l'heure de la vérité. Nous avons fait entendre la vérité. Vous avez voulu que ce soit l'heure du choix. Nous voulons que le pays puisse faire librement son choix. Pour cela, il faut que le Gouvernement puisse passer demain des paroles aux actes. Qu'on ne compte pas sur nous pour qu'il puisse s'en tenir à un magnifique programme qu'on n'aurait pas eu la possibilité de confronter avec les faits.

C'est pourquoi, monsieur le président du conseil, afin de vous permettre de passer des phrases étincelantes aux réalités, afin de vous permettre de poursuivre votre expérience, afin que le pays voie plus nettement où elle le conduira, ou plus exactement où elle ne le conduira pas, le groupe socialiste laissera tout à l'heure dans l'opposition ceux qui ne souhaitent que la désagrégation du régime. Il s'abstiendra dans ce vote, gardant toute sa liberté pour demain et résolu, comme il l'a toujours été, à s'opposer à tout ce qui lui paraîtra contraire aux intérêts de la classe ouvrière et à l'intérêt général. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Jean Pronteau. En sauvant le Gouvernement!

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je consulte l'Assemblée sur le renvoi des interpellations à la suite, demandé par le Gouvernement.

M. René Lamps. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	394
Majorité absolue	198
Pour l'adoption	293
Contre	101

L'Assemblée nationale a adopté.

— 8 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. Sous réserve des propositions qui seront faites mardi prochain pour la discussion des projets financiers annoncés par le Gouvernement, la conférence des présidents propose à l'Assemblée:

1° De tenir séance jeudi, vendredi et mardi prochain — après-midi — pour la discussion de l'ordre du jour suivant:

Proposition sur le recrutement des sursitaires;

Deuxième lecture de la proposition sur les lotissements défectueux;

Vérification des opérations électorales du Loiret;

Deuxième lecture du projet modifiant la loi sur la presse;

Deuxième lecture du projet sur les entreprises de crédit différé;

Projet sur la transfusion sanguine;

Projet sur les radio-éléments artificiels;

Proposition sur le prêt aux jeunes agriculteurs;

Proposition sur le pécule des déportés;

Proposition sur la revision de certaines pensions;

Proposition sur la lutte anti-tuberculeuse;

Projet sur la justice à Madagascar;

Proposition sur les vieux métayers;

Deuxième lecture du projet sur le contentieux des dommages de guerre;

Proposition sur la réparation de préjudices de carrière subis par certains fonctionnaires;

Proposition sur les combattants d'Indochine;

Deuxième lecture du projet sur le statut des personnels communaux;

Deuxième lecture de la proposition sur l'aide aux pensionnés de la caisse des inscrits maritimes;

Propositions sur la revision des rentes viagères entre particuliers.

2° D'interrompre dans la journée de jeudi l'ordre du jour qui précède pour la discussion, dès que la commission des finances sera en état de le rapporter, d'un projet approuvant une convention avec la Banque de France;

3° D'inscrire en tête de la séance de mardi prochain 18 mars, après-midi, la fixation de la date de discussion de l'interpellation de M. Minjoz sur le cas Ducreux-Tacnet.

M. Tourné a déposé un amendement tendant à:

1° Discuter ce soir, après dîner, la proposition sur le recrutement des sursitaires;

2° Inscrire immédiatement après la deuxième lecture de la proposition sur les lotissements défectueux:

a) La proposition sur le pécule des déportés (rapport Rose Guérin);

b) La deuxième lecture du statut du personnel communal et départemental.

La parole est à M. Tourné.

M. André Tourné. Mesdames, messieurs, le groupe communiste tient à faire quelques propositions qui tendent à modifier l'ordre du jour qui nous est soumis par la conférence des présidents.

Nous avons eu l'occasion de rappeler à plusieurs reprises combien il était urgent de régler une fois pour toutes la question du recrutement des sursitaires.

La conférence des présidents propose que la question soit inscrite en tête de l'ordre du jour jeudi prochain, c'est-à-dire le 13. Or, chacun sait ici que les étudiants de nos grandes écoles n'ont que jusqu'au 15 mars pour prendre une décision définitive.

Nous pensons que c'est dès ce soir que la question doit être réglée, car si nous suivions la conférence des présidents, les choses ne manqueraient pas de se dérouler ainsi: l'Assemblée nationale voterait le projet, mais comme le texte serait renvoyé au Conseil de la République et qu'il reviendrait devant nous la semaine prochaine, c'est-à-dire au moment où le délai prescrit aux sursitaires pour résilier leur sursis ou pour faire la demande serait expiré, l'Assemblée nationale aurait beau rappeler ce qu'elle a voté pour les étudiants, le Gouvernement lui dirait: « Je ne peux rien faire; la question a été réglée trop tard. »

Je mets donc l'Assemblée nationale en garde. Elle n'a pas le droit de suivre la conférence des présidents, encore moins le Gouvernement qui ne veut rien faire pour les sursitaires. Ceux qui voteront contre notre proposition se prononceront contre les intérêts des étudiants sursitaires, car les événements risquent de se dérouler comme je l'ai dit. C'est pourquoi nous demandons qu'un vote intervienne dès ce soir, après le dîner.

Mesdames, messieurs, vous n'avez pas le droit de ne pas tenir compte de nos arguments.

Nous proposons de discuter ensuite en deuxième lecture la proposition sur les lotissements défectueux, et en troisième lieu la proposition concernant le pécule aux déportés, dont le rapport a été présenté par Mme Rose Guérin. Chacun sait que cette question est renvoyée depuis des semaines. Or, depuis 1948, la loi a prévu qu'un pécule serait payé à ceux qui sont revenus vivants des camps de la mort de l'Allemagne hitlérienne.

Enfin, nous demandons que la deuxième lecture du statut du personnel communal et départemental, rapport Nénon, toujours demandé et toujours renvoyé, soit inscrite au quatrième point de l'ordre du jour.

Je rappelle que la discussion portant prorogation de la loi d'aide à l'industrie cinématographique est attendue par tous les amis du cinéma français. En conséquence, nous demandons que cette question vienne en première urgence, après les quatre affaires dont je viens de demander l'inscription.

Telles sont, mesdames, messieurs, les propositions que fait le groupe communiste pour éviter que la conférence des présidents n'exige de l'Assemblée de retenir des discussions qui ne pressent pas, alors que les questions que j'ai évoquées, notamment celle des étudiants sursitaires, notre future élite intellectuelle, sont de première urgence, et je demande que mon amendement soit mis aux voix par scrutin. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Tourné.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	502
Majorité absolue	252
Pour l'adoption	100
Contre	402

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

La parole est à M. le ministre de la défense nationale.

M. René Pleven, *ministre de la défense nationale.* Je veux simplement dire à l'Assemblée, qui a bien voulu accepter de repousser l'amendement de M. Tourné, que le Gouvernement veillera à donner un délai supplémentaire aux étudiants pour leur permettre de se prononcer en toute connaissance de cause.

M. Antoine Demusois. C'est ce qui vient d'être réglé à la dernière minute.

M. André Tourné. Nous veillerons à l'exécution de ce que vous venez d'annoncer, monsieur le ministre.

M. le président. La parole est à M. René Schmitt.

M. René Schmitt. La conférence des présidents a inscrit à l'ordre du jour la discussion du rapport de M. Cermolacce sur l'aide aux pensionnés de la caisse des inscrits maritimes.

Après avoir compulsé les derniers numéros du *Journal officiel*, j'ai constaté que cette question avait été réglée par le décret n° 52-297 du 28 février dernier, paru au *Journal officiel* de samedi dernier.

Dans ces conditions, je crois que la discussion de ce rapport pourrait être retirée de l'ordre du jour. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement présenté par M. Schmitt, tendant à supprimer de l'ordre du jour proposé par la conférence des présidents la discussion de la proposition sur l'aide aux pensionnés de la caisse des inscrits maritimes.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble des propositions de la conférence des présidents, modifiées par l'amendement qui vient d'être adopté.

(*Les propositions de la conférence des présidents, ainsi modifiées, mises aux voix, sont adoptées.*)

— 9 —

INSCRIPTION D'AFFAIRES SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. En vertu de l'article 36 du règlement, la conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance:

1° Suivant la séance d'aujourd'hui mardi 11 mars 1952:

La proposition de résolution de M. Kauffmann tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence toutes les mesures de protection qui s'imposent pour assainir, dans les plus brefs délais, le marché des houblons de la production nationale et sauvegarder les intérêts des planteurs français, gravement menacés par les difficultés d'écoulement de la récolte 1951 (n°s 1390-2576);

La proposition de résolution de M. Signor et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à faire une très large place aux choux-fleurs dans les accords commerciaux signés avec tous les pays importateurs, y compris ceux d'Europe centrale, en vue d'un écoulement satisfaisant de notre production nationale (n°s 1179-2662);

Les propositions de résolution: 1° de M. Métayer et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à modifier les limites d'âge des officiers de la gendarmerie et à adopter, pour les officiers généraux et supérieurs de cette arme, les limites d'âge fixées avant août 1940, et pour les officiers subalternes, les actuelles limites d'âge des sous-officiers; 2° de M. Frédéric-Dupont tendant à inviter le Gouvernement à modifier les limites d'âge des officiers de gendarmerie (n°s 2093-2094-2469);

La deuxième lecture du projet de loi tendant à constituer des détachements de météorologie affectés organiquement à certaines grandes unités et formations de l'armée de l'air, ainsi qu'à fixer le régime des fonctionnaires de la météorologie en service dans ces détachements (n°s 28-2852);

La deuxième lecture de la proposition de loi tendant à assortir de dispositions pénales les dispositions de la décision n° 50-056 de l'assemblée algérienne sur l'interdiction de la pêche au ring net dans les eaux territoriales algériennes (n°s 2289-2567);

La proposition de loi de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues complétant la loi n° 51-1372 du 1er décembre 1951 tendant à permettre, à titre provisoire, de surseoir aux expulsions de certains occupants de bonne foi (n°s 2189-2746);

La deuxième lecture de la proposition de loi tendant à modifier l'article 71 du décret validé du 22 mars 1942 sur la police des chemins de fer (n°s 893-2771);

2° Suivant la distribution de l'avis:

La proposition de loi de M. Charpentier et plusieurs de ses collègues tendant à compléter l'article 56 de l'ordonnance du 17 octobre 1945, modifiée, relatif à la conversion du métayage en fermage (n°s 1021-1032);

Les propositions de loi: 1° de M. Tanguy Prigent et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'ordonnance du 17 octobre 1945 sur le statut du fermage et du métayage, modifiée par les lois du 13 avril 1946 et du 31 décembre 1948; 2° de M. Charpentier et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 22 de l'ordonnance du 17 octobre 1945 portant statut du fermage et du métayage (n°s 576-913-1033);

La proposition de loi de MM. Hoeffel et Wehrung, sénateurs, tendant à modifier l'article 29 de l'ordonnance n° 45-2325 du 12 octobre 1945 relative au statut juridique de la coopération (n°s 829-2169);

Le projet de loi ouvrant un délai spécial pour les demandes de revision de pension au profit des militaires retraités et rappelés à l'activité au cours de la guerre 1939-1945 (n°s 1222-2610 rectifié);

Les propositions de loi: 1° de M. Sieffridt et plusieurs de ses collègues tendant à compléter l'article 127 *bis* de l'ordonnance du 19 octobre 1945 relatif à l'adaptation de la législation de la sécurité sociale à la situation des cadres; 2° de M. Gernez et plusieurs de ses collègues tendant à ouvrir un nouveau et dernier délai pour le rachat des cotisations prévu par la loi n° 48-1307 du 23 août 1948 visant à adapter les législations de sécurité sociale à la situation des cadres; 3° de M. Cayeux tendant à la réouverture d'un nouveau délai pour le rachat des cotisations de sécurité sociale au profit des auteurs et compositeurs; 4° de M. Etienne Fajon et plusieurs de ses collègues tendant à donner aux conjoints survivants des agents des cadres la possibilité d'effectuer, dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, les versements rétroactifs d'assurance vieillesse au lieu et place du *de cujus*; 5° de M. Duquesne et plusieurs de ses collègues prorogeant le délai d'application de l'article 6 de la loi n° 48-1307 du 23 août 1948 tendant à adapter les législations de sécurité sociale à la situation des cadres (n°s 617-1059-1302-1330-2127-2173).

— 10 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Deixonne et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à reviser la législation sur les élections professionnelles dans les mines.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2894, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la production industrielle. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Devemy, Mme Poinso-Chapuis et Mlle Dienesch une proposition de loi tendant à proroger dans certains cas exceptionnels le droit à la protection de l'Etat pour les orphelins de guerre et pupilles de la nation devenus majeurs.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2895, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Bruyneel une proposition de loi tendant à la suppression des sous-préfectures.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2896, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme Rabaté et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à interdire la vente d'immeubles par appartements.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2897, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Alcide Benoit et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à considérer le personnel des réseaux secondaires d'intérêt local, en vertu de sa convention collective nationale, comme personnel à statut.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2899, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Giovoni et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à la création d'un prêt d'installation aux jeunes diplômés.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2902, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Alcide Benoit une proposition de loi tendant à accorder aux aveugles, aux grands infirmes civils et incurables les facilités de transport dont bénéficient les mutilés de guerre.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2903, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Serafini une proposition de loi tendant à accorder au ministère des Etats associés un contingent supplémentaire de légions d'honneur au titre du décret n° 50-664 du 14 juin 1950.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2904, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Joinville et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier la loi du 19 mai 1834 dite « loi sur l'état des officiers » et à garantir aux officiers qui font l'objet d'une décision les plaçant dans l'une des positions de non-activité, le respect des droits que leur reconnaît la Constitution et à garantir également à ces officiers les droits au rappel à l'activité, dans tous les cas où ils n'ont par démérité.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2905, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Signor et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à recruter en 1952 un effectif supplémentaire de six cents élèves-maîtres et élèves-maîtresses afin de faire face aux besoins croissants de l'enseignement du premier degré.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2906, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

— 11 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Mora et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à secourir les travailleurs de Biarritz au chômage et à maintenir les chantiers de travaux qui vont être fermés faute de crédits.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 2898, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Lenormand et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures propres à enrayer l'épizootie de fièvre aphteuse qui sévit en de nombreux départements.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 2900, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Guthmuller, Lemaire et Garnier une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à admettre l'école supérieure de filature et de tissage de l'Est, à Epinal, au nombre des établissements d'enseignement visés à l'article 2 de la loi n° 48-1473 du 23 septembre 1948, en vue de permettre à leurs étudiants d'être affiliés à la sécurité sociale.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 2901, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Signor et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à modifier certaines dispositions du décret du 19 décembre 1950, à classer dans la catégorie « intendants » tous les économes d'écoles normales primaires et à rétablir ainsi la parité de traitements entre les économes des divers ordres d'enseignement.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 2907, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

— 12 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Jeudi prochain 13 mars, à quinze heures, séance publique :

Discussion des propositions de loi : 1° de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues (n° 1218) tendant à modifier l'article 5 de la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950 portant à dix-huit mois la durée du service militaire actif et modifiant certaines dispositions de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée ; 2° de MM. de Benouville et Prélot (n° 2407) tendant à compléter et à modifier l'article 5 de la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950, relative au recrutement de l'armée (n° 2451. — M. Triboulet, rapporteur) ;

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi relative à l'aménagement des lotissements défectueux (n°s 1552, 1878, 2543. — M. Robert Ballanger, rapporteur) ;

Discussion du rapport du 5e bureau sur les opérations électorales du Loiret ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi tendant à modifier certaines dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse (n°s 1844, 2403. — M. Minjoz, rapporteur) ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif aux entreprises de crédit différé (n°s 1027, 2353, 2556. — M. Minjoz, rapporteur) ;

Discussion du projet de loi sur l'utilisation thérapeutique du sang humain, de son plasma et de leurs dérivés (n° 1749. — M. Maurice Fredet, rapporteur) ;

Discussion du projet de loi relatif aux radioéléments artificiels (n° 1973. — M. Barrot, rapporteur) ;

Discussion de la proposition de loi (n° 211) de M. Lambert et plusieurs de ses collègues tendant à modifier et compléter la loi n° 46-1181 du 24 mai 1946 relative à l'attribution de prêts d'installation du Crédit agricole mutuel aux jeunes ménages agriculteurs (n° 1782. — M. Billat, rapporteur) ;

Discussion : 1° de la proposition de loi (n° 221) de Mme Rose Guérin et plusieurs de ses collègues tendant à fixer le montant du pécule accordé aux déportés et internés politiques par la loi n° 48-1404 du 9 septembre 1948 ; 2° de la proposition de résolution (n° 605) de M. Guislain, tendant à inviter le Gouvernement à publier d'urgence un décret portant règlement d'administration publique en vue du payement du pécule des déportés et internés politiques qualifiés par la loi n° 48-1404 du 9 septembre 1948 (n° 2138. — Mme Rose Guérin, rapporteur) ;

Discussion de la proposition de loi (n° 641) de M. Le Coutaller et plusieurs de ses collègues tendant à compléter l'article 61 de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires et à permettre la revision administrative de certaines pensions (n° 2344 — M. Le Coutaller, rapporteur) ;

Discussion de la proposition de loi de MM. Dominjon, Grimaud et Jean Cayeux tendant à modifier l'ordonnance du 31 octobre 1945 sur la lutte antituberculeuse (n° 1083 — M. Jean Cayeux, rapporteur) ;

Discussion du projet de loi tendant à la modification des dispositions relatives à l'organisation transitoire de la justice à Madagascar et dépendances et aux Comores (n° 676 — M. Duveau, rapporteur) ;

Discussion de la proposition de loi (n° 525) de M. Pierre Villon et plusieurs de ses collègues tendant à permettre aux vieux métayers pouvant justifier de plus de vingt-cinq années de métayage, de bénéficier de l'allocation aux vieux travailleurs salariés (n° 1887 — M. Castera, rapporteur) ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale (dans sa première législature), portant modification des articles 48 à 58 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre (n°s 1962-2463 — M. René Schmitt, rapporteur) ;

Discussion de la proposition de loi de MM. Francis Leenhardt et Minjoz tendant à la réparation des préjudices de carrière subis par certains fonctionnaires (n° 869 — M. Wagner, rapporteur) ;

Discussion de la proposition de loi (n° 585) de MM. Frédéric-Dupont et Léon Noël tendant à faire bénéficier les combattants d'Indochine et de Corée de toutes les dispositions relatives aux combattants (n° 1992 — M. Commentry, rapporteur) ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant statut général du personnel des communes et des établissements publics communaux (n°s 925-2639. — M. Jean Nenon, rapporteur);

Discussion des propositions de loi: 1° de M. Jean-Paul David (n° 139) tendant à modifier les dispositions de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 portant revision des rentes viagères constituées entre particuliers; 2° de M. Gaillard (n° 163) tendant à modifier l'article 1er de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 revisant certaines rentes viagères constituées entre particuliers; 3° de MM. Defos du Rau et Siefridt (n° 396) tendant à compléter les dispositions des lois n° 49-420 du 25 mars 1949 et n° 51-695 du 24 mai 1951 portant revision et majoration de certaines rentes viagères; 4° de MM. Defos du Rau, Garet et Siefridt (n° 411) tendant à compléter l'article 4 de la loi du 25 mars 1949 sur la revision des rentes viagères entre particuliers; 5° de M. Estradère et peusieurs de ses collègues (n° 508) tendant à introduire le principe de l'échelle mobile en faveur des rentes viagères; 6° de M. Frédéric-Dupont et plusieurs de ses collègues (n° 623) tendant à revaloriser les rentes viagères souscrites auprès des institutions de prévoyance ou de sécurité sociale prévues par l'article 18 de l'ordonnance du 4 octobre 1945; 7° de M. Frédéric-Dupont et plusieurs de ses collègues (n° 624) modifiant le taux et les conditions de revalorisation des rentes viagères; 8° de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues (n° 1217) tendant à revaloriser les rentes viagères visées par les lois n° 48-777 du 4 mai 1948, n° 49-420 du 25 mars 1949; n° 49-1098 du 2 août 1949 et n° 51-695 du 24 mai 1951; 9° de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues (n° 1497) tendant à revaloriser les rentes viagères versées par les personnes morales en tant que charge accessoire d'un legs; 10° de M. Médecin (n° 1551) tendant à interpréter la loi du 2 août 1949 en ce qui concerne les contrats dits de capital différé à prime unique ». (Dispositions concernant les rentes viagères constituées entre particuliers.) (N° 2360. — M. Maurice Grimaud, rapporteur).

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures quarante minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

RÉFORMES, DÉGRÈVEMENTS ET DISPOSITIONS FISCALES

Errata

au compte rendu in extenso *des débats.*

1° 2e séance du 26 février 1952.

Page 1011, 2e colonne, 2e alinéa, 3e ligne.
Lire: « 1.371.939.230.000 francs ».

Même page, même colonne, 3e alinéa, 4e ligne:
Lire: « 170.107.839.000 francs ».

Même page, même colonne, 4e alinéa, 3e et 4e ligne:
Lire: « 315.868.325.000 francs. »

2° 1re séance du 29 février 1952.

Page 1151, 2e colonne, article 71, dernier alinéa, 1re ligne:
Au lieu de: « Les dispositions du paragraphe 1er entreront en vigueur... ».
Lire: « Ces dispositions entreront en vigueur... ».

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du 6 mars 1952.*

Page 1190, 2e colonne, 7e alinéa en commençant par le bas. Discours de M. Diethelm.
Rétablir comme suit la dernière phrase de cet alinéa:
« Mais pour quoi faire en vérité ? »

Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de MM. André Liautey, Maurice Georges et Montillot tendant à inviter le Gouvernement à prendre des mesures urgentes en vue de maintenir en exploitation les mines de Ronchamp (2791).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

Acceptation tacite.

2° *Avis de la commission intéressée.*

28 février 1952.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que dans la séance qu'elle a tenue ce matin, la commission de la production industrielle n'a pas adopté, faute de quorum, la discussion d'urgence de la proposition de résolution (n° 2791) de M. André Liautey tendant à inviter le Gouvernement à prendre des mesures urgentes en vue de maintenir en exploitation les mines de Ronchamp.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de la commission,
PAUL COUSTON.

Propositions de la conférence prescrite par l'article 34 du règlement de l'Assemblée nationale.

(Réunion du mardi 11 mars 1952).

Conformément à l'article 34 du règlement, le président de l'Assemblée nationale a convoqué pour le mardi 11 mars 1952 MM. les présidents des commissions et MM. les présidents des groupes.

Sous réserve des propositions qui seront faites mardi prochain pour la discussion des projets financiers annoncés par le Gouvernement, la conférence des présidents propose à l'Assemblée:

1° De tenir séance jeudi, vendredi et mardi prochain après-midi, pour la discussion de l'ordre du jour suivant:

Propositions de loi: 1° de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 5 de la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950 portant à dix-huit mois la durée du service militaire actif et modifiant certaines dispositions de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée; 2° de M. de Bénouville tendant à compléter et à modifier l'article 5 de la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950 relative au recrutement de l'armée (n°s 1218-2407-2454);

Deuxième lecture de la proposition de loi relative à l'aménagement des lotissements défectueux (n°s 1585-1878-2543);

Conclusions du rapport du 5e bureau sur les opérations électorales du Loiret;

Deuxième lecture du projet de loi tendant à modifier certaines dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse (n°s 1844-2403);

Deuxième lecture du projet de loi sur les entreprises de crédit différé (n°s 1027-2353-2556);

Projet de loi (rapport fait au cours de la précédente législature) sur l'utilisation thérapeutique du sang humain, de son plasma et de leurs dérivés (n° 1749);

Projet de loi (rapport fait au cours de la précédente législature) relatif aux radio-éléments artificiels (n° 1973);

Proposition de loi de M. Lucien Lambert et plusieurs de ses collègues tendant à modifier et compléter la loi n° 46-1181 du 24 mai 1946 relative à l'attribution de prêts d'installation du crédit agricole mutuel aux jeunes ménages agriculteurs (n°s 211-1782);

Proposition de loi de Mme Rose Guérin et plusieurs de ses collègues tendant à fixer le montant du pécule accordé aux déportés et internés politiques par la loi n° 48-1404 du 9 septembre 1948 et proposition de résolution de M. Guislain et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à publier d'urgence un décret portant règlement d'administration publique en vue du payement du pécule des déportés et internés politiques qualifiés par la loi n° 48-1404 du 9 septembre 1948 (n°s 221-605-2138);

Proposition de loi de M. Le Coutalier et plusieurs de ses collègues tendant à compléter l'article 61 de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires et à permettre la revision administrative de certaines pensions (n°s 641-2344) ;

Proposition de loi (rapport fait au cours de la précédente législature) tendant à modifier l'ordonnance du 31 octobre 1945 sur la lutte antituberculeuse (n° 1083) ;

Projet de loi (rapport fait au cours de la précédente législature) tendant à la modification des dispositions relatives à l'organisation transitoire de la justice à Madagascar et dépendances et aux Comores (n° 676) ;

Proposition de loi de M. Pierre Villon et plusieurs de ses collègues tendant à permettre aux vieux métayers pouvant justifier de plus de 25 années de métayage, de bénéficier de l'allocation aux vieux travailleurs salariés (n°s 525-1887) ;

Deuxième lecture du projet de loi portant modification des articles 48 à 58 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre (n°s 1962-2163) ;

Proposition de loi (rapport fait au cours de la précédente législature) tendant à la réparation des préjudices de carrière subis par certains fonctionnaires (n° 869) ;

Proposition de loi de MM. Frédéric-Dupont et Léon Noël tendant à faire bénéficier les combattants d'Indochine et de Corée de toutes les dispositions relatives aux combattants (n°s 585-1969-1992) ;

Deuxième lecture du projet de loi portant statut général du personnel des communes et des établissements communaux (n°s 925-2639) ;

Deuxième lecture de la proposition de loi tendant à porter à 120.000 F par an l'allocation spéciale pour tierce personne des grands mutilés pensionnés de la caisse de prévoyance des inscrits maritimes (n°s 32-1684) ;

Les propositions de loi relatives à la revalorisation des rentes viagères (dispositions concernant les rentes viagères constituées entre particuliers) (n°s 139-163 396-411-508-623-624-1217-1497-1551-2360) ;

2° D'interrompre, dans la journée de jeudi, l'ordre du jour qui précède pour la discussion, dès que la commission des finances sera en état de le rapporter, d'un projet de loi approuvant une convention avec la Banque de France ;

3° D'inscrire en tête de la séance de mardi prochain 18 mars, après-midi, la fixation de la date de discussion de l'interpellation de M. Minjoz sur le cas Ducreux-Tacnet.

En outre, la conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, les affaires insérées au compte rendu *in extenso* sous la rubrique : « Inscription d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat ».

NOMINATIONS DE RAPPORTEURS

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

M. Catrice a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 1818) relatif à la ratification : 1° d'une convention sur la nomenclature pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers ; 2° d'une convention sur la valeur en douane des marchandises ; 3° d'une convention portant création d'un conseil de coopération douanière ; 4° d'un protocole relatif au groupe d'études pour l'union douanière européenne, signés à Bruxelles le 22 décembre 1950, en remplacement de M. Joseph-André Hugues.

FAMILLE, POPULATION ET SANTÉ PUBLIQUE

M. Cordonnier a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 2627) de M. Jean-Paul Palewski tendant à inviter le Gouvernement à étendre aux aveugles et aux sourds-muets les dispositions de la loi du 26 avril 1942 relative à l'emploi obligatoire des mutilés de guerre, sans préjudicier à ces derniers.

M. Barrot a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2628) de M. Quinson tendant à modifier les articles 33 et 34 de la loi du 21 décembre 1941 relative aux hôpitaux et hospices publics et repris dans l'article 1er du décret n° 51-1218 du 19 octobre 1951.

M. Cayeux a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 2057) autorisant le transfert des cendres de Louis Braille au Panthéon, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'éducation nationale.

FINANCES

M. Dagain a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2609) de M. Furaud et plusieurs de ses collègues tendant à autoriser l'administration des postes, télégraphes et téléphones à affecter en totalité à la construction de logements destinés à son personnel les recettes tirées de la publicité faite par l'utilisation extensive de ses moyens d'action.

M. Boiedé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2612) de M. Frugier tendant à autoriser les caisses d'épargne à consentir aux particuliers des prêts hypothécaires dans les limites du dixième du montant total des fonds reçus de leurs déposants et avec un maximum de 1.500.000 francs par prêt hypothécaire.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2613) de M. Delachenal tendant à modifier l'article 151 du code général des impôts.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2663) de M. Gozard et plusieurs de ses collègues tendant à exonérer les pensions de la sécurité sociale de la taxe proportionnelle et de la surtaxe progressive.

M. Abelin a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2671) de M. René Schmitt et plusieurs de ses collègues tendant à instituer une taxe forfaitaire unique sur les ventes de cidre égale au maximum au tiers de la taxe forfaitaire unique applicable au vin.

M. Marcel David a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2697) de M. Charles Tillon et plusieurs de ses collègues tendant à faire subventionner par l'Etat les cours dits d'enseignements spéciaux organisés par les communes dans les cours complémentaires et, à ce titre, à verser un milliard, pour l'exercice 1952, au département de la Seine.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2699) de M. Bruyneel tendant à prendre les mesures nécessaires pour déterminer la charge qui pèse sur l'économie de la Nation du fait des entreprises publiques.

M. Lecourt a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 2712) de M. Tourné tendant à inviter le Gouvernement à mettre à la disposition du département des Pyrénées-Orientales les crédits nécessaires pour dégager les villages des hauts cantons bloqués par la neige.

M. Lecourt a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 2735) de M. Barthélemy et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à mettre à la disposition du département du Jura les moyens et les crédits nécessaires pour dégager les villages de la montagne pratiquement isolés par les neiges.

M. Lecourt a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 2757) de M. Alfred Coste-Floret tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour engager un crédit de 3 milliards destiné à assurer la défense de Toulouse contre les inondations.

JUSTICE ET LÉGISLATION

M. Gautier a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2620) de M. Ferri tendant à préciser les réparations dues aux spoliés ou à leurs ayants droit pour ceux de leurs biens ou intérêts acquis par l'Etat.

M. Silvandre a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2622) de M. Ninine et plusieurs de ses collègues tendant à rendre applicables dans les départements d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane française, Martinique, Réunion) les dispositions de la loi du 18 avril 1946 et de toutes celles qui l'ont modifiée ou complétée et tendant à modifier la loi du 30 juin 1926 réglant les rapports entre locataires et bailleurs en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel.

M. Maurice Grimaud a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2634) de M. Joseph Denais tendant à l'abrogation de l'article 3 de la loi du 16 novembre 1940 relative aux sociétés anonymes.

M. Lacaze a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2636) de M. Deixonne et plusieurs de ses collègues tendant à instituer en faveur de l'Etat un droit de préemption en cas de désaffectation d'établissements scolaires privés.

M. Henri-Louis Grimaud a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2650) de M. Schaff tendant à étendre le bénéfice de l'allocation de logement aux chargés de famille pendant la période de construction de leur habitation.

M. Isorni a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2652) de M. Reeb et plusieurs de ses collègues tendant à autoriser le divorce et la séparation de corps dans le cas d'aliénation mentale incurable de l'un des conjoints.

M. Defos du Rau a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2665) de Mme de Lipkowski et plusieurs de ses collègues tendant à valider les dispositions testamentaires exprimées de 1939 à 1945 par les déportés, travailleurs forcés ou prisonniers de guerre hors des formes légales.

M. Minjoz a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2702) de M. Bruyneel tendant à la revision de l'organisation judiciaire.

M. Silvandre a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2714) de M. Crouzier tendant à modifier l'article 5 de la loi du 25 ventôse an XI relative au notariat, modifié par la loi du 12 août 1902.

MOYENS DE COMMUNICATION ET TOURISME

M. Marcel Noël a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2616) de M. Barthelemy et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 4 du décret n° 50-1248 du 6 octobre 1950 interdisant l'attribution aux agents logés gratuitement de toute indemnité pour travaux supplémentaires afin de permettre aux comptables des postes, télégraphes et téléphones de bénéficier normalement du repos hebdomadaire légal et du payement des heures supplémentaires.

M. Faraud a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2623) de M. Naegelen et plusieurs de ses collègues tendant à instituer un salaire national pour les agents des réseaux secondaires des chemins de fer.

M. Febvay a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 2624) de M. Guislain et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à tenir compte de la densité de population et du volume global des impôts et taxes payés pour attribuer les crédits destinés à l'entretien et l'amélioration des routes nationales du département du Nord.

M. Midol a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 2736) de M. Guiguen et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à maintenir le trafic marchandises sur la ligne Auray-Pontivy et à rétablir le trafic voyageur interrompu depuis le 2 octobre 1949.

M. Litalien a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 2738) portant statut des autoroutes.

M. Febvay a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 2740) de M. Furaud tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence toutes dispositions en vue de réaliser effectivement l'intégration additionnelle de 2.200 agents des postes, télégraphes et téléphones dans le corps des contrôleurs.

M. Febvay a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2009) de M. Furaud et plusieurs de ses collègues tendant à autoriser l'administration des postes, télégraphes et téléphones à affecter en totalité à la construction de logements destinés à son personnel les recettes tirées de la publicité faite par l'utilisation extensive de ses moyens d'action, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

Modification aux listes électorales des membres des groupes.

GROUPE DU RASSEMBLEMENT DU PEUPLE FRANÇAIS

(112 au lieu de 113.)

Supprimer le nom de M. Frédéric-Dupont.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 11 MARS 1952

(Application des articles 94 et 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

QUESTIONS ORALES

PRESIDENCE DU CONSEIL

(Finances et affaires économiques.)

3001. — 11 mars 1952. — **M. Charret** attire l'attention de **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** sur la non-observation de la loi du 20 avril 1932 sur l'apposition d'une marque d'origine sur les marchandises importées de l'étranger. Actuellement, des articles importés soit d'Italie, soit d'Allemagne ne portent pas leur marque d'origine sur chaque article, comme il est prescrit, mais uniquement sur l'emballage (boîtes, enveloppes) en lettres minuscules qu'il est facile d'effacer. Par contre, ces mêmes pays sont exigeants lorsqu'il s'agit d'exporter chez eux des articles français, et notamment en ce qui concerne l'Italie puisque, pour l'exportation des noix françaises, le cachet est rigoureusement apposé sur chaque noix. Il en est de même lorsqu'il s'agit d'exporter de la bonneterie, des bas, vers les U. S. A., les pays scandinaves, la Grande-Bretagne, la Syrie et le Liban. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

3002. — 11 mars 1952. — **M. Barthélemy** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** s'il est informé des conditions scandaleuses d'exploitation dont sont victimes les travailleurs occupés sur les chantiers du travail de Roche-les-Beaupré (Doubs) et quelles mesures il compte prendre pour que: 1° ces travailleurs soient intégralement payés des rappels de salaires, indemnités diverses et allocations familiales qui leur sont dus depuis fin juin 1951; 2° cessent les mesures discriminatoires appliquées aux travailleurs nord-africains de ce chantier, hébergés dans ce que le public appelle le « camp de concentration de Champ-Forgeron », à Besançon; 3° fin immédiate soit donnée à ce scandale que la presse régionale a largement évoqué; 4° suites normales soient données aux procès-verbaux dressés par les services de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre; 5° soient prises les sanctions qui s'imposent contre les responsables d'un tel état de choses.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

3003. — 11 mars 1952. — **M. Barthélemy** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que certaines communes du Haut-Jura, en particulier celle des Moussunes, sont encore à peu près complètement isolées par les neiges accumulées, dont l'épaisseur entrave l'action efficace des engins de déneigement, ce qui met en situation dangereuse des populations qui ne peuvent recevoir les secours éventuels dont elles pourraient avoir besoin: médecins, sages-femmes, vétérinaires, pompiers, ravitaillement. Il lui demande ce qu'il compte faire pour porter remède à cette situation, en empêcher le retour et pour secourir les finances des collectivités communales qui peuvent se trouver dans l'impossibilité de supporter les surcharges imposées par les travaux de déneigement à la pelle.

QUESTIONS ÉCRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

3004. — 11 mars 1952. — **M. Dronne** demande à **M. le président du conseil:** 1° le nombre de nominations et de promotions, par grades, dans l'ordre national de la Légion d'honneur prononcées au cours de l'année 1951; 2° à titre de comparaison, le nombre de nominations et de promotions, par grades, prononcées en 1913 et en 1938.

3005. — 11 mars 1952. — **M. Dorey** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** quelles sont les raisons qui empêchent d'attribuer aux assistantes de police, diplômées assistantes sociales et aux inspecteurs recrutés par concours et titulaires du baccalauréat, en fonction à la préfecture de police, un déroulement de carrière allant des indices 325 à 360, alors que ces avantages sont accordés aux inspecteurs de la sûreté nationale recrutés dans des conditions identiques. Cette différence de carrière se traduit par un moins-perçu se chiffrant à environ 10.000 francs par mois au préjudice des assistantes de police par rapport aux assistantes sociales en service à la préfecture et aux inspecteurs non officiers de police judiciaire de la sûreté nationale.

3006. — 11 mars 1952. — **M. Marcel Mazot** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** quelle interprétation doit être donnée, quant à son application en 1951, à l'article 4 du décret du 11 janvier 1949 relatif au reclassement, dans une administration d'Etat, des fonctionnaires précédemment dégagés en exécution de la loi du 3 septembre 1947 (compression budgétaire réalisée par compression d'effectifs).

3007. — 11 mars 1952 — **M. Solinhac** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil:** 1° que l'article 28 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946, relative au statut général des fonctionnaires, dispose que « les règlements propres à chaque administration devront assurer, en tous cas, à tous les fonctionnaires ayant les aptitudes nécessaires, des facilité de formation et d'accès aux catégories hiérarchiquement supérieures »; 2° que le même article précise que « lesdits règlements pourront, à titre exceptionnel et en vue d'assurer aux fonctionnaires de certains cadres le développement normal de leur carrière, autoriser cet accès, soit par voie d'examen professionnel, soit par voie d'inscription à un tableau d'avancement »; 3° que malgré ces textes, il ne semble pas que les dispositions nécessaires aient été prises pour assurer une carrière normale à tous les fonctionnaires et c'est ainsi que dans différents départements ministériels l'avancement des secrétaires d'administration est ralenti et même suspendu pour certaines classes; 4° qu'il en résulte que de nombreux secrétaires d'administration, issus des derniers concours, découragés par suite de l'impossibilité dans laquelle ils se trouvent de pouvoir accéder à un échelon supérieur, présentent leur démission et s'orientent vers d'autres emplois; 5° qu'il y aurait intérêt, pour l'administration, à prendre les mesures propres à la constitution rapide du cadre des « chefs de section » qui permettrait le dégagement du corps des secrétaires d'administration et faciliterait l'avancement des fonctionnaires de ce corps. Il lui demande à quelle date la direction de la fonction publique envisage la publication du statut des « chefs de section » dont le cadre a été créé par le décret du 9 octobre 1945, portant règlement d'administration pour l'application de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945, et dont les indices de classement ont été fixés par le décret du 11 avril 1949 (*Journal officiel* du 15 avril).

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

3008. — 11 mars 1952. — **M. Bignon** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** que la loi du 28 juin 1945 (art. 11), complétée par la loi du 22 mars 1950, soumet les propriétaires d'immeubles à un prélèvement uniforme de 5 p. 100 sur les loyers (ce prélèvement étant indépendant du droit d'enregistrement de bail de 1.40 p. 100). Ce prélèvement et ce droit au bail sont dus notamment sur les locaux meublés. Mais alors que, pour la perception du droit de 1,40 p. 100 la part de loyer afférent aux meubles est déduite, il n'en est pas de même pour le prélèvement de 5 p. 100 qui est perçu par les receveurs de l'enregistrement pour les locations meublées (non pour les garnis) tant sur la valeur locative des meubles que sur celle des immeubles. Cependant, ce prélèvement de 5 p. 100 qui est destiné à bénéficier à la caisse nationale d'entretien et d'amélioration de l'habitat ne profite qu'aux immeubles seuls. Il lui demande sur quel texte l'administration s'appuie pour percevoir ce prélèvement sur les meublés.

3009. — 11 mars 1952. — **M. Caillavet** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** que les armuriers réparateurs d'armes ne bénéficient plus de l'exonération pour la confection de leurs cartouches chargées, quoique bénéficiaires des dispositions de l'article 23 du code général des impôts directs relative aux artisans. La confection des cartouches, chargées à la main, par l'armurier artisan est cependant une branche intégrale de son activité. Il demande s'il ne devrait pas être exonéré des taxes à la production, cet artisan étant ainsi désavantagé par rapport à une cartoucherie industrielle, alors que le législateur a voulu, tout au contraire, le favoriser en l'exonérant des taxes à la production.

3010. — 11 mars 1952. — **M. Cogniot** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** si un producteur fiscal, au regard des taxes sur le chiffre d'affaires, respecte l'esprit et la lettre des articles 1573 et suivants du code général des impôts lorsqu'il facture ainsi, à un de ses clients, la vente d'un appareil: Un appareil: 10.000 francs. Taxe locale (1,78 p. 100): 178 francs. Somme à payer: 10.178 francs.

3011. — 11 mars 1952. — **M. Cogniot** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** que les appareils qu'un patenté installe chez ses clients peuvent provenir de trois sources différentes: 1° de sa propre fabrication; 2° d'un achat fait à un producteur fiscal; 3° d'un achat effectué chez un grossiste simple revendeur et, par conséquent, non redevable de la taxe à la production. Il lui demande, pour ce troisième cas, si ce patenté doit payer la taxe à la production, remarque étant faite que ladite taxe a été acquittée par le producteur où le grossiste s'est approvisionné.

3012. — 11 mars 1952. — **M. Jean-Paul David** rappelle à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** qu'aux termes de l'article 4 du code général des impôts les personnes de nationalité française, domiciliées à l'étranger, disposant de revenus taxables en France, sont passibles de la surtaxe progressive, même en l'absence de résidence dans notre pays, lorsque ces revenus sont, en vertu d'une convention conclue entre la France et le pays dans lequel ils sont domiciliés, exonérés de l'impôt personnel dans ce pays. Il lui demande: 1° la liste des pays étrangers visés par cette disposition; 2° le montant des cotisations recouvrées, conformément à l'article 165 du code, sur les personnes dont il s'agit, par rapport à l'ensemble des cotisations de nature identique pour les autres catégories de redevables; 3° les mêmes précisions en ce qui concerne les Français n'ayant pas leur domicile réel en France, mais y possédant une ou plusieurs résidences, et imposés forfaitairement à une somme égale à cinq fois la valeur locative à leurs résidences; 4° ce que l'administration entend par « domicile réel » et « résidence en France » lorsque, comme c'est le cas, un élément d'extranéité peut prêter à controverse.

3013. — 11 mars 1952. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** s'il ne juge pas opportun de proroger, jusqu'au début d'avril, le délai imparti pour leur déclaration, aux contribuables dont l'exercice comptable est clos le 31 décembre, en sorte que les vérifications confiées par eux à des experts puissent être faites avec tous les soins désirables dans l'intérêt des finances publiques.

3014. — 11 mars 1952. — **M. Edouard Depreux** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques:** 1° dans quelles conditions fonctionne actuellement le service liquidateur de la caisse autonome de recouvrement des comités d'organisation (C. A. R. C. O.); 2° s'il peut percevoir les cotisations impayées depuis 1946 et les années antérieures; 3° si la prescription n'est pas acquise; 4° quelles dispositions ont été envisagées soit pour supprimer ce service, soit pour lui donner les moyens légaux d'agir avec efficacité.

3015. — 11 mars 1952. — **M. Gabelle** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** le cas d'un contribuable qui a, à sa charge, son père âgé de 97 ans, lequel a pour toutes ressources un revenu annuel de 15.000 francs. Le contrôleur des contributions directes n'autorise ce contribuable à déduire, de l'ensemble de ses revenus pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, qu'une somme de 55.570 francs (soit 70.570 francs moins les 15.000 francs de revenus). Il lui demande: 1° si les contribuables qui subviennent à l'entretien d'un ascendant ne sont pas en droit de retrancher de l'ensemble de leurs revenus l'intégralité des dépenses qu'ils supportent pour assurer cet entretien, lorsque ces dépenses présentent le caractère d'une pension alimentaire satisfaisant à la condition prévue par l'article 208 du code civil et, dans cette hypothèse, quelles sont les justifications qui doivent être fournies par lesdits contribuables au sujet des dépenses dont s'agit; 2° si, dans le cas où, pour la détermination de la somme à déduire, le contribuable se réfère au tarif fixant l'évaluation des avantages en nature pour le calcul des cotisations de sécurité sociale, soit 1.350 francs par trimestre pour le logement, 200 francs par jour pour la nourriture, avec application des abattements de zones de salaires par rapport à la région parisienne, l'administration est fondée à obliger ce contribuable à déduire de la somme ainsi calculée le montant des revenus dont dispose l'ascendant.

3016. — 11 mars 1952. — **M. Galvan** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** que, lorsque le propriétaire d'un terrain procède à son lotissement il doit, lors de chaque vente, verser à l'administration de l'enregistrement

un impôt calculé à raison de 7,50 p. 100 sur le prix de chaque lot. En outre, il est tenu à faire la déclaration des bénéfices commerciaux. Le décret du 7 octobre 1950 dispense du payement des droits d'enregistrement et des impôts les personnes lotissant des biens leur provenant de succession. Il lui signale le cas suivant: Une parcelle de terre avait été achetée pendant leur communauté par M. et Mme X. M. X. meurt laissant sa veuve commune en biens et donataire et, en outre, deux enfants. Aux termes du partage intervenu entre Mme X. et ses enfants et comprenant, tant des biens de communauté que des biens propres, à la succession de M. X. la parcelle de terre envisagée a été attribuée indivisément avec les autres biens à Mme X. et à l'un de ses enfants. En vertu de la loi précitée, M. X. fils ne doit pas payer les droits dont s'agit. Il lui demande s'il en est de même de Mme X. Il semble que le bénéfice du décret du 7 octobre 1950 puisse être invoqué dans ce cas particulier étant donné que les immeubles appartiennent à Mme X., non pas en sa qualité de commune en biens, mais en vertu de l'acte de partage intervenu entre elle et ses enfants après la mort de son mari. Par suite de cet acte, la quotité lui revenant dans la succession a été cantonnée sur certains immeubles et elle a perdu, par le fait du partage, tous les droits qu'elle possédait sur les autres immeubles de la communauté. Par conséquent, c'est en sa qualité de copartageante, d'héritière, qu'elle vend ses droits dans l'immeuble en question. Il est précisé que le receveur de l'enregistrement ne veut pas s'engager, aucune décision n'ayant été prise, encore, par son administration.

3017. — 11 mars 1952. — **M. Joubert** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** si les frais de garde et ceux de déblocage de valeurs mobilières étrangères, destinées à être rapatriées, doivent, pour le calcul de la taxe de 18 p. 100 payable au bureau de l'enregistrement (impôt cédulaire), être déduits du revenu brut que ces valeurs mobilières procurent; de même, pour les produits de l'espèce et pour le même calcul de taxe, si l'impôt étranger doit être rtcranché du revenu brut.

3018. — 11 mars 1952. — **M. Pierre Koenig** attire l'attention de **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** sur l'imposition des indemnités de dommages de guerre — comme bénéfices — et lui signale que ces dispositions ne sont pas conformes à l'article 1er de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre qui proclame l'égalité et la solidarité des Français devant les charges de guerre. Si une dérogation à ce principe était admise, on comprendrait, à la rigueur, une dérogation en faveur des victimes de la guerre; mais il est inconcevable que l'on rompe cette égalité en pénalisant les sinistrés et spoliés par une amputation spéciale de leur patrimoine. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les indemnités versées en application des lois sur les dommages de guerre ne constituent pas des bénéfices et, par conséquent, ne soient pas imposées comme tels.

3019. — 11 mars 1952. — **Mme de Lipkowski** attire l'attention de **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** sur l'inquiétant accroissement du nombre des services de débet accordés à certains débiteurs de l'Etat, et lui demande: 1° suivant quelle procédure garantissant les intérêts du Trésor seront prises les décisions de remise de débet; 2° quelles mesures il se propose de prendre pour éviter, à l'avenir, le renouvelement des erreurs commises, tant par les diverses administrations que par les particuliers intéressés, qui, la plupart du temps, sont à l'origine des débets.

3020. — 11 mars 1952. — **Mlle Marzin** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** pour quelle raison ses services refusent, depuis 1950, de laisser le conseil général de la Seine augmenter le montant de la bourse des élèves de l'école départementale du service social. La bourse en question reste ainsi fixée, depuis plusieurs années, à 7.500 francs par mois, ce qui gêne considérablement le recrutement des élèves. Or, l'Etat a augmenté le montant des bourses dans ses propres établissements.

3021. — 11 mars 1952. — **M. de Montgolfier** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** sur quelle disposition légale se fonde l'administration de l'enregistrement pour réclamer, en cas de vente d'un immeuble sinistré par faits de guerre, le droit de cession de créance, non pas seulement sur le nominal de l'indemnité de reconstitution tel qu'il peut être établi au jour de la cession par les services du M. R. U., mais sur le montant définitif de cette créance arrêté après exécution des travaux. Cette exigence apparaît d'autant moins fondée, que le prix convenu reçoit, en fait, l'agrément préalable du M. R. U. et que diverses solutions administratives et même un arrêt de la cour de cassation du 1er avril 1846 ont reconnu que le droit de cession de créance doit être liquidé sur le prix payé et non pas sur le capital de la créance cédée quand les dissimulations de prix ne sont pas à craindre.

3022. — 11 mars 1952. — **M. Villard** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** s'il peut lui indiquer le montant des impôts directs payés par le secteur agricole en 1951 et son importance par rapport à l'ensemble des recettes budgétaires dans cette catégorie d'impôts.

AGRICULTURE

3023. — 11 mars 1952. — **M. Draveny** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° quel est le statut du personnel des organismes interprofessionnels ayant à leur tête un commissaire du Gouvernement assisté d'une commission consultative où sont représentées les professions intéressées agricoles (ou vinicoles), d'une part, commerce, d'autre part; 2° quelles sont, notamment, les garanties que donne ce statut en ce qui concerne l'embauchage, le licenciement et la liberté absolue d'opinion du personnel de ces organismes vis-à-vis des professions représentées à la commission consultative précitée.

3024. — 11 mars 1952. — **M. Lucien Lambert** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un certain nombre d'exploitants agricoles, dépourvus de vigne, ayant obtenu l'autorisation d'en planter pour les besoins de leur consommation familiale, étant par la suite devenus métayers d'autres parcelles de plantations de vigne, se voient, après le partage de la récolte, refuser la possibilité de vendre la part leur revenant de l'exploitation en métayage qui leur est confiée. Il lui demande: 1° si de telles mesures sont conformes aux dispositions actuellement en vigueur en ce qui concerne la commercialisation du vin; 2° si des dispositions sont envisagées pour permettre à ces métayers de vendre leur part de récolte de vin.

3025. — 11 mars 1952. — **M. Villard** signale à **M. le ministre de l'agriculture** qu'à la suite d'une conférence de presse donnée par M. Jean Sourbet, une grande confusion règne dans l'opinion publique au sujet des crédits mis à la disposition de l'agriculture, le chiffre de 100 milliards ayant été cité. Il lui demande s'il faut lui donner les renseignements suivants: 1° le montant exact des crédits votés pour 1952, en distinguant: *a*) les subventions, *b*) les prêts; 2° l'origine des crédits (budget civil ou fonds de modernisation et d'investissement); 3° la destination exacte (adduction d'eau, électrification, chemins ruraux, amélioration de l'habitat, modernisation de l'outillage, coopératives, prêts d'installation aux jeunes agriculteurs, enseignement, production d'engrais, etc.); 4° le montant total des crédits votés antérieurement et non encore utilisés à ce jour.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

3026. — 11 mars 1952. — **M. Bignon** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que les mutilés au-dessous de 80 p. 100, les veuves et les orphelins de guerre, bénéficient des avantages de la sécurité sociale. Il lui demande pour quelles raisons les ascendants sont privés de tout soutien, et ne bénéficient pas des mêmes avantages.

3027. — 11 mars 1952. — **M. Jacques Chevallier** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** la situation des anciens militaires d'Algérie qui sollicitent des emplois réservés et pour lesquels aucun décret n'est encore paru. En effet, estimant qu'il devrait exister une nomenclature spéciale de ces employés, la législation établie dans l'article 53 du décret du 10 juillet 1947 stipulait qu'il serait fixé ultérieurement les conditions dans lesquelles les lois des 30 janvier 1923 et 18 juillet 1924 pourraient être appliquées dans le département. Un nouveau décret, préparé par les services du gouvernement général et destiné à remplacer celui du 11 avril 1949, a été envoyé à Paris en août 1951. Depuis cette date, aucun texte n'ayant paru, il lui demande s'il envisage la réparation de cette grave injustice commise à l'encontre des anciens combattants algériens, dans les délais les plus brefs.

3028. — 11 mars 1952. — **M. Serafini** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que l'article 55 du code des pensions militaires de retraite reconnaît aux veuves de militaires dont le mariage a été contracté après la cessation des services, le droit à la reversion de la pension d'ancienneté du mari, à la condition que le mariage ait duré trois ans ou six ans, selon que des enfants sont, ou non, issus de l'union. Il lui demande quels sont les droits de la veuve d'un militaire réunissant plus de 4 annuités qui n'a, par suite de blessures de guerre, accompli que 20 ans de services effectifs.

DEFENSE NATIONALE

3029. — 11 mars 1952. — **M. de Chambrun** demande à **M. le ministre de la défense nationale:** 1° si les militaires de l'armée active, qui, le 6 juin 1944, à l'appel du général de Gaulle, ont rejoint individuellement les forces françaises de l'intérieur et qui ont pris part à des combats de la libération, peuvent prétendre à la qualité de combattant volontaire; 2° si les militaires en activité sous l'occupation, qui ont pris une part active à une organisation de résistance, peuvent prétendre au bénéfice de la campagne double, conformément au paragraphe C du titre II de l'instruction n° 11.632/E. M. A. I.L, du 23 décembre 1947, portant définition des services accomplis en opérations de guerre ou sur le pied de guerre, à partir du 26 juin 1940; b) si l'attribution de la croix du combattant volontaire de la résistance donnera à l'intéressé le bénéfice de la campagne double.

3030. — 11 mars 1952. — **M. de Monsabert** expose à **M. le ministre de la défense nationale** qu'un certain nombre de sous-officiers anciens ont accompli un ou plusieurs séjours en Indochine avec le grade de sergent-chef et ont effectivement commandé une section au feu. Quelques-uns d'entre eux avaient passé plusieurs années en captivité avant de partir en Indochine. Ces sous-officiers n'ont donc pas pu se préparer aux examens du brevet de chef de section et sont, de ce fait, malgré leurs brillants services de guerre, condamnés à partir en retraite proportionnelle avec le grade de sergent-chef. Il lui demande s'il n'est pas possible de prendre à l'égard de ces sous-officiers, excellents à tous points de vue, une mesure de justice qui leur permettrait d'être nommés au grade d'adjudant, pour le moins six mois avant leur mise à la retraite, sans exiger d'eux d'être en possession du brevet de chef de section.

3031. — 11 mars 1952. — **M. Quinson** demande à **M. le ministre de la défense nationale:** 1° s'il est prévu des mesures spéciales pour l'incorporation des fils d'anciens prisonniers de guerre, blessés de guerre à 65 p. 100 et plus; 2° si, en tout état de cause, par priorité, ces jeunes gens ne pourraient être incorporés que dans la métropole.

EDUCATION NATIONALE

3032. — 11 mars 1952. — **M. Charret** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** les faits suivants: un directeur de centre d'apprentissage a procédé à l'expulsion d'un élève, après avoir réussi à le faire passer en conseil de discipline pour des motifs insignifiants; et déclare que l'enfant n'est pas dans son milieu; il est trop bourgeois d'éducation, dit-il, pour rester dans cette école. C'est une mesure d'hygiène sociale que de l'expulser du milieu ouvrier auquel son milieu lui interdit l'accès. Les renseignements pris sur ce directeur le représentent comme un communiste notoire, chef de cellule ou même de section, exerçant une pression violente sur les professeurs qui craignent pour leur carrière et n'osent protester contre des injustices flagrantes. Il lui demande: 1° s'il trouve admissible que, dans une école française d'apprentissage, une telle discrimination soit établie entre des élèves qui apprennent un même métier; 2° s'il autorise, dans un cas comme celui-ci, l'ouverture d'une enquête; 3° quelles mesures il compte prendre pour qu'à l'avenir des mesures disciplinaires ne soient jamais motivées par des raisons politiques.

3033. — 11 avril 1952. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** pourquoi n'a pas encore été donnée par le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique la signature nécessaire à l'acquisition de l'usine 21-23, rue Boinod, à Paris, pour y installer le centre d'apprentissage de la rue Championnet, alors que la promesse de vente qu'il s'agit de réaliser expire le 15 mars.

3034. — 11 mars 1952. — **M. Dorey** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** le nombre d'agents admis au bénéfice de la retraite, chaque année, dans les catégories instituteurs communaux et institutrices de 1937 à 1948 et le nombre de retraites restant à payer en 1952 pour les mêmes fonctionnaires, en mentionnant le nombre de décès intervenant annuellement pour chaque millésime de retraite, avec pourcentage correspondant.

3035. — 11 mars 1952. — **Mlle Marzin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** pour quelle raison les différents musées de minéralogie et d'histoire naturelle du Jardin des Plantes ne sont pas chauffés.

3036. — 11 mars 1952. — **Mlle Marzin** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, sur ses instructions, les bourses ont été supprimées au cours de l'année 1951-1952 aux jeunes filles et jeunes gens préparant les grandes écoles dans les lycées, sous prétexte que ces bourses étaient mandatées sur crédit de l'enseignement supérieur. Il a été promis aux intéressés qu'ils recevraient, à la suite de cette suppression, une bourse mandatée sur crédits de l'enseignement secondaire. Or, au 1er mars 1952, aucune suite n'a encore été donnée à cette promesse. Elle lui demande s'il compte mettre fin à cette situation préjudiciable, tant à des jeunes gens peu fortunés, qu'au recrutement des grandes écoles, en versant rapidement aux intéressés les bourses promises dont le montant doit être au moins équivalent à celui des bourses supprimées.

FRANCE D'OUTRE-MER

3037. — 11 mars 1952. — **M. Bergasse** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** si un sous-officier de carrière, rapatrié d'Indochine depuis onze mois et ayant effectué le voyage dans une classe inférieure à celle afférente à son grade, peut prétendre à la perception d'une « indemnité compensatrice de déclassement » par application du décret n° 48-1514 du 20 septembre 1948. Cette indemnité n'étant pas une prime de faveur, mais un dû, est-il normal que le ministère de la France d'outre-mer ne prenne aucune mesure de payement onze mois après le retour de ce sous-officier ? (L'indemnité se monte à 18.000 francs environ.)

3038. — 11 mars 1952. — **M. Silvandre** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** si les fonctionnaires des cadres métropolitains et généraux, originaires d'un territoire relevant de son autorité, ont priorité pour servir dans ledit territoire. Il lui signale les avantages qu'il y aurait à ce qu'il en fût ainsi, particulièrement en ce qui concerne le personnel technique.

INTERIEUR

3039. — 11 mars 1952. — **M. Jacques Bardoux** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que *Le Cri de la France*, dans son numéro 91 du 29 février 1952, publie, sous le titre général : « La France d'outre-mer », des nouvelles extrêmement pénibles, notamment, sur la famine qui sévirait de Sétif à Khenchela, la révocation du caïd Benbouzid, sur le conflit entre une tribu en transhumance et une administration forestière de Batna, etc. Il lui demande si ces faits sont exacts et si, le cas échéant, des sanctions ont été prises.

3040. — 11 mars 1952. — **M. Haumesser** signale à **M. le ministre de l'intérieur** que la décision n° 49-045 de l'Assemblée algérienne, promulguée par arrêté du 10 juin 1949, et l'arrêté d'application du 25 juin 1950 ont déterminé les modalités d'attribution de l'allocation aux vieux travailleurs salariés du secteur agricole. En vertu de ces textes, le bénéfice de cette allocation est réservé aux salariés justifiant de neuf années d'emploi après cinquante ans d'âge « dans un des trois départements algériens ». L'allocation est donc refusée, notamment, aux travailleurs ayant accompli une partie de leur travail en Tunisie. Elle a été refusée spécialement à un ouvrier né à Philippeville (Algérie) le 31 mars 1884 et ayant justifié, après cinquante ans d'âge, des durées de travail suivantes: de 1926 à 1941 en Tunisie, de 1944 à 1950 en Algérie. Une telle interprétation restrictive lèse gravement une catégorie de vieux salariés qui, en raison des services rendus et de la lamentable situation dans laquelle ils sont placés, mériteraient largement la bienveillance des services intéressés. Il lui demande s'il compte donner à M. le gouverneur général de l'Algérie les instructions nécessaires pour soumettre à l'Assemblée algérienne un projet d'extension du bénéfice de l'allocation à cette catégorie de vieux travailleurs.

3041. — 11 mars 1952. — **Mme de Lipkowski** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si les dispositions de l'article 1er du décret n° 51-981 du 27 juillet 1951, publié au *Journal officiel* du 1er août 1951, sont applicables aux personnels de la préfecture de police qui ont été autorisés à prolonger leur activité au delà de la limite d'âge normale.

JUSTICE

3042. — 11 mars 1952. — **M. Christiaens** demande à **M. le ministre de la justice:** 1° si la provision pour fluctuations des cours (autorisée par le décret du 28 mai 1949) peut être considérée comme un bénéfice; 2° si les dirigeants d'une société anonyme, cotée en Bourse, ont le droit de toucher des participations sur la provision pour fluctuations des cours, étant donné qu'aux termes de la loi n° 115 du 4 mars 1943 (titre II, art. 11, 3e alinéa), « les bénéfices nets s'entendent des produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales ainsi que tous amortissements de l'actif social et de toutes provisions pour risques commerciaux et industriels »; 3° s'il est normal que les dirigeants d'une société anonyme s'allouent, en sus d'appointements importants et à titre de participations diverses (notamment sur la provision pour fluctuations des cours), plusieurs fois le montant des bénéfices distribués et plus de la moitié du capital.

3043. — 11 mars 1952. — **M. Damette** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les liquidations dites judiciaires où, sous le couvert de la justice française, des personnes appartenant à des trusts bancaires ou industriels achèvent des commerçants ou des industriels gênés dans leurs trésoreries et pillent les avoirs des clients et des fournisseurs. Il lui signale le cas de la liquidation d'une société importante, et lui expose les faits suivants: cette société a vendu au prix du catalogue et reçu le montant intégral des voitures dont la livraison étant promise dans un délai de quelques jours, et dont les acheteurs avaient reçu la carte grise. Par ailleurs, il a été fait des contrats à prix nets par lesquels, après avoir touché un gros acompte, la société délivrait, de même, les éléments de la carte grise moyennant une traite payable deux jours après la livraison de la voiture, livraison qui devait se faire dans les jours qui suivaient. Or, ces traites sont entre les mains d'une banque qui, par tous les moyens, les fait honorer alors que le contrat n'est pas rempli et qu'aucune voiture n'est livrée. De plus, ces voitures immatriculées et dont quelques-unes pouvaient être livrées en quelques jours sont, par les soins des liquidateurs, déshabillées et démantelées, des moteurs ont même été démontés, alors que ces châssis avaient déjà satisfait aux essais sur route. Enfin, à chaque acheteur possesseur de la carte grise, les liquidateurs proposent livraison moyennant une soulte qui d'abord était de 300.000 francs et qui maintenant dépasse 700.000 francs. Les agents choisis par les clients ne trouvent, vis-à-vis de la liquidation, ni la moindre audience, ni le moindre renseignement et les réunions de créanciers sont remises de semaine en semaine. Il lui demande: 1° quelle est la position légale des clients détenant la carte grise des voitures commandées, promises et immatriculées; 2° quelles mesures il compte prendre pour que cessent ces manœuvres malhonnêtes et ces abus regrettables.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

3044. — 11 mars 1952. — **M. Dorey** demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones:** 1° le nombre d'agents admis au bénéfice de la retraite, parmi le personnel suivant des services ambulants bénéficiant du décret du 2 février 1937 (*Journal officiel* du 3 février 1937, p. 1411): Inspecteurs, contrôleurs principaux, chefs de brigade, contrôleurs, contrôleurs adjoints, commis principaux et commis, agents manipulants, courriers ambulants, courriers convoyeurs, mécaniciens dépanneurs de 1937 à 1942, et le nombre de retraites restant à payer en 1952 pour les mêmes fonctionnaires, en mentionnant le nombre de décès intervenant annuellement pour chaque millésime de retraite, avec pourcentage correspondant. 2° même question pour les mêmes catégories des services mixtes (inspecteurs, contrôleurs principaux, contrôleurs, commis principaux, agents manipulants) et non classés dans les emplois de la catégorie B.

3045. — 11 mars 1952. — **M. Linet** signale à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** le mauvais fonctionnement du téléphone des abonnés de la commune de Bry-sur-Marne (Seine). Un personnel insuffisant ne permet pas d'obtenir les communications avec la rapidité désirable; l'audition des communications est souvent très mauvaise, et ces dernières sont fréquemment coupées. Cependant, le prix d'une communication est le double du tarif appliqué à Paris. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cet état de choses regrettable, afin qu'au moment où il n'est question que de l'amélioration des relations téléphoniques entre les grandes villes de notre pays, les abonnés de la Seine puissent bénéficier des progrès enregistrés.

3046. — 11 mars 1952. — **M. Valentino** demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** les raisons pour lesquelles les chefs et sous-chefs de stations des transmissions coloniales n'ont pas été intégrés dans les nouveaux grades du cadre métropolitain des postes, téléphones et télégraphes, alors que les contrôleurs des transmissions coloniales ayant été intégrés, remarque étant faite que ces deux catégories étaient à parité dans le cadre des transmissions coloniales.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

3047. — 11 mars 1952. — **M. Coudray** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que, lors du remembrement des périmètres de reconstruction des villes sinistrées, certains propriétaires ont été expropriés d'une partie de leur terrain, les parcelles expropriées atteignant, quelquefois, 50 p. 100 de la superficie d'avant le sinistre. La valeur de ces terrains devrait être normalement comptabilisée et incorporée dans le montant des dommages. Or, jusqu'à présent, les délégations départementales se refusent à le faire, sous prétexte qu'aucun instruction ne leur est parvenue du M. R. U. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à ce regrettable état de choses.

*

3048. — 11 mars 1952. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si la patente imposée aux propriétaires de meublés est incluse dans les impôts et taxes dont le remboursement est mis à la charge des locataires de meublés par l'article 43 de la loi du 1er septembre 1948.

3049. — 11 mars 1952. — **M. Dorey** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que le décret n° 48-1881 du 10 décembre 1948 (art. 8), prévoit qu'en cas d'installations d'équipements nouveaux dans un appartement, le propriétaire a le droit d'appliquer le prix de base au mètre carré de la valeur locative du local tel qu'il résulte du tableau 5 de l'article 8 dudit décret; il lui demande quel prix peut être appliqué en cas d'installations nouvelles dans les annexes, par exemple: installation dans une buanderie de bac à laver, de chaudière, de postes d'eau, de vidanges, de lumière, ainsi qu'une fosse de visite dans un garage, ainsi que l'installation de pièces « habitables » dans des greniers.

3050. — 11 mars 1952. — **Mme de Lipkowski** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que, par suite de l'attaque japonaise du 9 mars 1945, les militaires de carrière qui étaient en service en Indochine ont été internés et spoliés. Le haut-commissariat de France en Indochine a délivré aux intéressés, en 1946, des certificats de perte de leurs biens et la plupart ont reçu un léger acompte correspondant à environ 10 p. 100 de la spoliation dont ils furent l'objet. Elle lui demande à quel moment les militaires de carrière dont il s'agit seront mis en possession de leur créance et quel est, en définitive, le service chargé d'en opérer le règlement.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

3051. — 11 mars 1952. — **M. Noël Barrot** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que depuis septembre 1948 les indemnités de manipulations représentant la part de la main-d'œuvre dans l'exécution des ordonnances pharmaceutiques n'ont pas été relevées, malgré les hausses de salaires importantes intervenues depuis lors. Seules les augmentation de matières premières ont donné lieu à des variations, d'ailleurs toujours rendues applicables, six mois, au moins, après les augmentations constatées. Il lui demande: 1° pour quelles raisons les indemnités de manipulation n'ont pas été modifiées dans les variations successives des tarifs pharmaceutiques, pour suivre les augmentations de salaires des préparateurs en pharmacie depuis septembre 1948; 2° s'il est envisagé de remédier prochainement à cette lacune qui cause un grave préjudice aux pharmaciens d'officine.

3052. — 11 mars 1952. — **M. Gau** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population:** 1° les conditions dans lesquelles des noms communs de produits pharmaceutiques peuvent être inscrits au codex; 2° les voies de recours dans le cas où une expression ainsi mise dans le domaine public serait, soit identique, soit susceptible d'être confondue avec une marque de fabrique antérieurement exploitée.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

3053. — 11 mars 1952. — **M. Cagne** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** les faits suivants: le 23 janvier 1952, la direction d'une importante usine de bonneterie informe les délégués et le comité d'entreprise que, par suite de la concurrence de façonniers assujettis aux salaires de la chemiserie lingerie, elle demandait 20 p. 100 de diminution du prix de façon. Deux solutions sont proposées aux délégués: acceptation d'une diminution de 20 p. 100 ou fermeture de l'usine. Les délégués refusent. La direction de cet établissement confirme par lettre sa position à tout le personnel avec avis de licenciement pour le 9 février. La commission conventionnelle de conciliation se réunit alors et oblige cette société à respecter le délai de dix jours prévu par la convention, donc à rouvrir jusqu'au 19 février. Entre temps, deux entrevues entre les délégations ouvrières et la direction ont lieu le vendredi 15 et le samedi 16 février. Le 19 février, à dix-sept heures, nouvelle entrevue avec la direction sans solution. L'usine sera donc fermée le 20 février au matin et le personnel mis à pied jusqu'à ce que la commission départementale de débauchage ait statué, l'inspection du travail ayant refusé l'autorisation de licenciement et la direction ayant fait appel contre cette décision devant ladite commission. Or, le même jour, 19 février, un certain nombre de lettres sont adressées au personnel les conviant à se rendre chez M. X... pour possibilité d'embauchage. Le personnel qui s'est rendu à cette invitation a recueilli les informations suivantes: tarif de la chemiserie lingerie (inférieurs à ceux de la bonneterie); le travail s'effectuera dans les mêmes bâtiments mais la société ne serait plus la même; le travail reprendra sans doute sous peu. Or, M. X... paraît agir comme mandataire de l'ancienne direction qui a des capitaux dans les deux affaires. Une telle situation est grave; elle appelle deux remarques: les prix de façon faits par certains entrepreneurs concurrençant

la société précédemment citée apparaissent comme irréalisables en respectant les salaires en vigueur, salaire minimum interprofessionnel garanti notamment; la réussite d'une telle opération comme celle de la fermeture de cette entreprise et sa réouverture sous une autre raison sociale risque de faire tache d'huile et peut être considérée comme un encouragement aux industriels à diminuer les salaires des travailleurs au moment où ils devraient les augmenter. Il lui demande quelles mesures il compte prendre: *a*) pour faire réintégrer dans leurs droits les travailleurs de l'établissement précité; *b*) pour éviter le renouvellement de tels faits.

3054. — 11 mars 1952. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** pour quels motifs, et en vertu de quel texte, la loi n° 48-1250 du 20 septembre 1948 sur les retraites civiles et militaires n'est pas applicable aux agents de la Société nationale des chemins de fer français.

3055. — 11 mars 1952. — **M. Villard** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale,** qu'en réponse à deux questions écrites il a indiqué que le nombre des agents à temps complet et à temps partiel, employés par l'ensemble des caisses de sécurité sociale, était de 53.253, y compris le personnel médical. D'autre part, des études dignes d'intérêt, se basant sur le coût de la gestion administrative pendant le premier semestre 1951 ont avancé le chiffre de 33 milliards pour l'année pleine. Il lui demande s'il est en mesure actuellement de lui confirmer ce chiffre en distinguant, si possible, les frais du personnel (salaires plus charges sociales) et les autres frais (matériel, loyers, chauffage, etc.).

3056. — 11 mars 1952. — **M. Villard** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** s'il peut lui indiquer: 1° le nombre d'agents au service de l'action sanitaire et sociale de la sécurité sociale; 2° l'importance du budget de ce poste, en le détaillant si possible (gestion, subvention, achats d'immeubles, etc.).

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

3057. — 11 mars 1952. — **M. Biachette** signale à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que les anciens combattants fonctionnaires et agents des services publics bénéficient de la double campagne pour les opérations de guerre auxquelles ils ont participé effectivement, alors que les cheminots de la Société nationale des chemins de fer français, des réseaux secondaires, des chemins de fer algériens et des pays d'outre-mer en sont exclus. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cette anomalie afin que les cheminots anciens combattants bénéficient des avantages accordés aux fonctionnaires et agents des services publics également combattants.

3069. — 11 mars 1952. — **M. Kriegel-Valrimont** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** qu'une partie de la catégorie « surveillants », en gare de Nancy, a été reclassée de l'échelle 3 à l'échelle 4, la majorité des surveillants n'ayant pas bénéficié de cette mesure. Compte tenu que les surveillants restant à l'échelle 3 accomplissent les mêmes fonctions que ceux de l'échelle 4, il lui demande quelle mesure il compte prendre pour faire bénéficier l'ensemble des surveillants du reclassement.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

(Finances et affaires économiques.)

450. — **M. Crouseaud** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 6 du décret n° 50-1135 du 18 septembre 1950 a exonéré les sociétés constituées depuis plus de trois ans de la taxe proportionnelle afférente aux revenus immobiliers à l'occasion de la dissolution desdites sociétés désireuses de se transformer en syndicats de copropriétaires, régis par la loi du 28 juin 1938. Or, il a été précisé dans l'article 6 précité que le délai imparti pour procéder à la dissolution desdites sociétés expirerait le 18 septembre 1951 et la plupart des sociétés intéressées n'ont pas pu, actuellement, procéder à ces opérations par suite du manque de renseignements sur la situation exacte qui serait la leur après dissolution. Il lui demande s'il ne serait pas nécessaire qu'un nouveau délai d'un an leur soit accordé (ou au minimum de six mois), afin de leur permettre de bénéficier des facilités accordées par le décret du 18 septembre 1950. (*Question du 28 août 1951.*)

Réponse. — Dans l'article 30 du projet de loi n° 1935 portant réformes, dégrèvements et dispositions fiscales en vue de l'équilibre du budget de 1952, déposé le 11 décembre 1951, le Gouvernement a soumis au Parlement une dispositions tendant, d'une part, à compléter l'article 6 du décret du 18 septembre 1950 afin d'exonérer également les plus-values immobilières visées audit article de l'impôt sur les sociétés et de la surtaxe progressive et, d'autre part, à prolonger corrélativement les délais dans lesquels il doit être actuellement procédé au partage de l'actif social pour profiter des avantages accordés par l'article 6. Afin de permettre aux sociétés intéressées — notamment à celles qui sont visées dans la question — de conserver, en tout état de cause, les avantages dont elles bénéficient déjà en vertu dudit article, il a été décidé de proroger, jusqu'à la promulgation de cette loi, le terme des délais accordés par l'article 6 du décret susvisé.

632. — **M. Viatte** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques:** 1° que la contribution foncière des propriétés non bâties est établie sur les propriétés non bâties de toute nature, y compris les terrains occupés par les chemins de fer (art. 184 du code général des impôts directs et 1399 du code général des impôts); 2° que, suivant la doctrine officielle, la largeur à envisager en ce qui touche la détermination de la valeur locative des voies ferrées est celle du terrain compris entre les extrémités des traverses sur lesquelles reposent les rails; 3° que, suivant la jurisprudence du conseil d'Etat, tout assujetti à la contribution foncière des propriétés non bâties est, par le fait même, cotisable à l'imposition additionnelle au profit du fonds national de solidarité agricole; actuellement budget annexe des prestations familiales agricoles (arrêt Pochon, du 5 juillet 1950); 4° que, d'après la convention du 31 août 1937, la Société nationale des chemins de fer français a été substituée aux anciennes compagnies pour le payement de l'impôt foncier. Il demande: 1° si la Société nationale des chemins de fer français a été, par application des textes, de la jurisprudence et de la règle d'imposition rappelée, soumise, pour l'année 1951, à la cotisation de 70 p. 100 du revenu pour lequel elle est imposable à la contribution foncière de la propriété non bâtie (loi du 24 mai 1951, art. 3); 2° quel a été le montant de sa cotisation. (*Question du 11 septembre 1951.*)

Réponse. — 1° Réponse affirmative; 2° Les renseignements statistiques détenus par le service central des contributions directes n'ont pas permis de déterminer le montant total des impositions qui ont été établies en 1951 au nom de la Société nationale des chemins de fer français au titre de l'imposition perçue au profit du budget annexe des prestations familiales agricoles. Cette imposition étant établie dans chacune des communes où la Société nationale des chemins de fer français est passible de la contribution foncière des propriétés non bâties à raison des terrains qu'elle occupe, le renseignement demandé ne pourrait être obtenu qu'en faisant procéder à cet effet à une enquête sur l'ensemble du territoire. Etant donné l'importance des travaux de recherche et de centralisation auxquels elle donnerait lieu, l'administration n'a pas cru devoir entreprendre une enquête de cette nature et il n'y sera procédé que si l'honorable député estime que ce renseignement lui est absolument indispensable.

685. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** s'il n'y a pas erreur de la part de l'administration des contributions directes d'imposer comme recettes de l'exercice les indemnités de dommages de guerre payées par remise de titres de rente nominatifs, inaliénables et remboursables, aux termes de l'arrêté du 6 avril 1950, par tiers, à trois, six et neuf ans de la date de leur création. (*Question du 18 septembre 1951.*)

Réponse. — Conformément au principe de l'imposition des créances acquises qui est à la base de la taxation des bénéfices réalisés par les entreprises industrielles ou commerciales, les indemnités de dommages de guerre réglées en titres doivent être rattachées au bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel ces titres sont remis à l'entreprise, tout au moins dans la mesure où les indemnités en cause se rapportent à des dépenses de réparations d'immobilisations endommagées ou de reconstitution des stocks, les indemnités attribuées au titre de la reconstruction des immobilisations détruites étant, en fait, laissées en-dehors du champ d'application de l'impôt frappant la réalisation des bénéfices, ainsi qu'il résulte d'une décision ministérielle du 15 octobre 1917. Cependant, tenant compte de la gêne de trésorerie pouvant résulter pour les entreprises de l'application stricte de ce principe, le Gouvernement a inséré dans le projet de loi n° 1935 déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale le 11 décembre 1951 une disposition prévoyant que les indemnités dont il s'agit, perçues en titres institués par les articles 41 et 42 de la loi n° 50-136 du 31 janvier 1950 complétés par l'article 5 de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951, ne seront, si l'entreprise intéressée en fait la demande, soumises à l'impôt sur les revenus des personnes physiques ou à l'impôt sur les sociétés qu'au moment où ces titres arrivent à la date d'échéance de leur mobilisation ou sont remis en nantissement.

904. — **M. Joseph Wasmer** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** que des entreprises sinistrées reçoivent actuellement des titres inaliénables pour les indemniser de pertes de stocks, de réparations et autres indemnisations de dommages de guerre. Il est évident que la remise de ces titres inaliénables ne peut constituer une recette susceptible d'être portée au compte de profits et pertes et de donner lieu au payement

immédiat, soit pour les sociétés de l'impôt de 34 p. 100, soit pour les particuliers de l'impôt de 18 p. 100 augmenté de la surtaxe progressive. S'il en était autrement, l'Etat améliorerait sa trésorerie aux dépens de celle des sinistrés et les entreprises dont la trésorerie est difficile pourraient être amenées à refuser les indemnisations auxquelles elles ont droit. Il lui demande, dans ces conditions, si les titres inaliénables ainsi délivrés ne devraient pas être comptabilisés à un compte d'attente sans influence sur les résultats taxables, l'imposition étant reportée à la date où l'Etat effectuera des règlements effectifs. (*Question du 6 novembre* 1951.)

Réponse. — L'honorable député est prié de se reporter à la réponse faite à la question écrite posée par M. Joseph Denais le 18 septembre 1951 sous le n° 685 et qui est publiée ci-dessus.

1297. — M. Jean Moreau demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** si le caractère occulte d'une association en participation qui résulte du code de commerce peut être opposé à une administration financière — au cas particulier l'administration des contributions directes — quand cette association en participation résulte d'un acte sous seing privé, enregistré, mais non publié et, que d'autre part, les déclarations annuelles pour l'assiette de l'impôt sur les bénéfices commerciaux font état de la part revenant à chacun des deux associés. (*Question du 16 novembre* 1951.)

1re réponse. — Il ne pourrait être utilement répondu à la question posée que si, par l'indication du nom et de l'adresse des intéressés, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

1463. — M. Edouard Depreux demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** si une cour d'usine, qui sert déjà d'élément à l'établissement de la patente, doit être retenue une deuxième fois pour le budget annexe des prestations familiales agricoles; et si une courette servant de servitude à une propriété bâtie est passible de cette même prestation. (*Question du 27 novembre* 1951.)

Réponse. — Etant donné les termes généraux de l'article 1606 du code général des impôts, la cotisation perçue au profit du budget annexe des prestations familiales agricoles est due à raison de tous les terrains soumis à la contribution foncière des propriétés non bâties, quelles que soient leur situation et leur nature. Elle est donc établie, en principe, sur les terrains à usage de cours et autres espaces non cultivés attenant aux immeubles bâtis, à moins que, formant une dépendance indispensable et immédiate desdits immeubles, ces terrains ne soient pas imposés à ladite contribution. A cet égard, il est admis que les cours et jardins attenant aux maisons constituent une dépendance indispensable de ces dernières lorsque leur surface est inférieure à cinq ares.

1625. — M. Jean-Paul David expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** qu'en vertu de l'article 46 de l'ordonnance du 30 juin 1945, sur les prix, toute personne qui achète un produit en vue de sa revente, soit en l'état, soit après transformation, est dans l'obligation d'acheter avec facture. Compte tenu de l'étendue de la fraude fiscale il y a lieu de veiller à ce que cette obligation faite à tout professionnel soit rigoureusement respectée. Si la détermination de la responsabilité de l'acheteur qui achète sans facture ne soulève pas de difficultés particulières, il en est autrement de la responsabilité éventuelle du vendeur. Il arrive, en effet, que certains professionnels effectuent des achats en vue de revente, directement dans le commerce de détail; il est évident que le revendeur n'a pas la possibilité de savoir si le client est un simple particulier achetant pour ses propres besoins ou un professionnel achetant en vue de revente. D'autre part, certains professionnels achètent dans le commerce de gros avec factures, paient comptant, et enlèvent la marchandise, mais donnent aux vendeurs un fausse identité ou une identité imaginaire. Il est bien évident que le négociant ne peut pas exiger de tous ces clients la production d'une carte d'identité, qui ne servirait du reste à rien, l'acheteur pouvant être un simple préposé du client réel. Or, l'administration, spécialement la direction des enquêtes et contrôle économique, considère que chaque fois qu'un professionnel a acheté sans facture, non seulement la responsabilité de celui-ci est engagée, mais également celle du vendeur. Il lui demande: 1° sur quel texte l'administration fonde une telle interprétation; l'article 46 de l'ordonnance du 30 juin 1945 sur les prix dispose expressément « que la facture doit être réclamée par l'acheteur et que le vendeur est tenu de la délivrer ». Il résulte de cette rédaction que si le vendeur est tenu de délivrer un facture à l'acheteur qui en réclame une, il n'est pas en infraction quand il n'en délivre point à une acheteur qui n'en demande point; 2° comment, de l'avis de l'administration, un commerçant peut déterminer si l'acheteur qui se présente chez lui est un particulier ou un professionnel et un professionnel achetant non pour ses propres besoins, mais en vue de la revente, et comment un négociant peut s'assurer que l'identité donnée par un client éventuel est bien exacte. (*Question du 4 décembre* 1951.)

Réponse. — Sur le premier point: l'article 46 de l'ordonnance n° 45-1483 énonce dans son premier alinéa que: « Tout achat de produits, denrées ou marchandises destinés à la revente en l'état ou après transformation, tout achat effectué pour le compte ou au profit d'un industriel ou d'un commerçant pour les besoins de son exploitation, doit faire l'objet d'une facture. Toute prestation de service effectuée par un professionnel pour les besoins d'un commerce ou d'une industrie doit également faire l'objet d'une facture ». D'autre part, le deuxième alinéa du même article est ainsi rédigé: « Cette facture doit être réclamée par l'acheteur; le vendeur est tenu de la délivrer dès que la vente est devenue définitive ». Il résulte de la rédaction de cet article, compte tenu de la ponctuation exacte de son deuxième alinéa, que l'obligation du vendeur est distincte de celle de l'acheteur et qu'elle n'est aucunement subordonnée à cette dernière. Le vendeur doit donc délivrer facture, dès que la vente est définitive. S'il ne satisfait pas à cette exigence l'acheteur doit lui réclamer une facture et le fait de ne pas la réclamer constitue à lui seul une infraction aux termes dudit article 46. Mais en raison du caractère distinct des deux obligations l'absence de réclamation de la part de l'acheteur n'exempte nullement le vendeur de l'obligation qui lui est propre. Il ressort ainsi des textes ci-dessus rappelés que le vendeur doit toujours délivrer une facture lorsque son entreprise se situe commercialement à un stade de la distribution ou les achats sont effectués en vue de la revente ou pour l'exercice d'une profession: tel est le cas du producteur, du grossiste et du demi-grossiste. Au contraire, le détaillant qui vend normalement en vue de la consommation directe est dispensé de l'obligation de délivrer facture. A ce stade, le vendeur ne sera tenu de délivrer facture que lorsqu'il en aura été sollicité par l'acheteur ou lorsqu'il ne pourra ignorer que l'achat est effectué en vue de la vente ou de l'exercice d'une profession. Sur le deuxième point: Dans les cas où, ainsi qu'il a été précisé ci-dessus, le vendeur est tenu de délivrer facture, l'article 47 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 lui fait obligation de mentionner sur ce document le nom ou la raison sociale) et l'adresse de l'acheteur. Les dispositions de la loi n'étant évidemment satisfaites que si les indications portées sont exactes, il apparaît, sous réserve de l'appréciation des tribunaux, qu'il appartient au vendeur de s'assurer, sous sa responsabilité, de l'identité réelle de l'acheteur, au besoin en demandant la présentation de pièces justificatives.

1792. — M. Galy-Gasparrou demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques**, dans le cas où une donation-partage contenant donation par le survivant et partage des biens du prédécédé fait l'objet d'un acte et d'une déclaration de succession présentés en même temps, s'il est possible de s'acquitter au moyen de titres du prélèvement d'un montant correspondant à l'ensemble des droits, ou s'il faut appliquer des titres distincts à la donation et à la succession. Ainsi, dans le cas où les droits de succession s'élèvent à 44.000 francs, les droits de donation à 38.000 francs, si on peut payer, au moyen de titres du prélèvement d'un montant de 80.000 francs. (*Question du 13 décembre* 1951.)

Réponse affirmative. — Les droits de mutation à titre gratuit peuvent être intégralement acquittés au moyen des certificats de souscription à l'emprunt libératoire du prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation. La limitation à l'admission de ces titres, qui résulte du fait que la valeur nominale de la plus petite coupure s'élève à 5.000 francs, doit être appréciée au regard du montant total des droits de mutation à titre gratuit, dont, à un moment donné, se trouve redevable envers le Trésor un contribuable déterminé ou un groupe de contribuables tenus solidairement entre eux.

2149. — M. Bouxom expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques**, que de nombreux retraités ont dû, en raison des difficultés actuelles de l'existence, solliciter des emplois administratifs, en vue de subvenir aux besoins de leur famille; qu'en l'état actuel de l'emploi, il ne semble pas qu'il y ait lieu de s'opposer trop strictement à de telles pratiques; que la limite de cumul a été fixée, par l'article 130 du code des pensions civiles et militaires de retraite, à un niveau très bas, et que cette situation est aggravée par le mode de calcul du minimum vital applicable en la matière, en vertu de l'article 65 de la loi du 20 septembre 1948. D'ailleurs, son prédécesseur avait admis que les rémunérations correspondant à des travaux exceptionnels (suppléances ou interrogations par exemple), assimilables à des heures supplémentaires pour les personnels en activité, s'ajoutant à l'emploi de caractère plus ou moins permanent occupé par les intéressés, ne devaient pas être comprises dans les sommes soumises aux règles du cumul. Il lui demande pour quelles raisons la direction de la dette publique se refuse à appliquer cette décision. (*Question du 8 janvier* 1952.)

Réponse. — Il convient de remarquer tout d'abord que le Gouvernement avait proposé lors de la discussion de la loi de finances de 1950 de porter de trois fois à six fois le minimum vital la limite au-dessous de laquelle le cumul intégral d'un traitement et d'une pension est possible, mais que le Parlement par voie d'amendement a cru devoir fixer à quatre fois seulement le minimum vital, le plafond autorisé de cumul. En ce qui concerne les rémunérations soumises aux règles de cumul, il faut préciser que conformément aux dispositions de l'article 131 du code des pensions, seules sont exclues du champ d'application de ces règles les indemnités représentatives de frais, en tant qu'elles correspondent à des dépenses réelles. Les émoluments versés au titre d'heures supplémentaires qui ne répondent pas à cette condition doivent être assujettis aux règles de cumul.

2175. — M. Bouvier O'Cottereau demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques**: 1° si les dispositions des articles 5 et 6 du décret du 18 septembre 1950 s'appliquent à une société immobilière constituée sous la forme anonyme en 1936, ayant pour objet l'aménagement, l'exploitation, la location

avec ou sans promesse de vente d'un immeuble construit, ayant fait des locations avec promesses de vente à ses sociétaires et dont les statuts ont été modifiés en 1951 pour les mettre en concordance avec la loi du 28 juin 1938 et lui permettre de bénéficier des exonérations prévues par ce décret; 2° si cette société peut bénéficier des exemptions fiscales et dans quel délai. (*Question du 9 janvier 1952.*)

Réponse. — Réponse négative.

2176. — **M. Bouvier O'Cottereau** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques**: 1° si les dispositions des articles 5 et 6 du décret du 18 septembre 1950 s'appliquent à une société immobilière constituée sous la forme anonyme en 1936, ayant pour objet l'acquisition de tous terrains, l'édification de toutes constructions, leur mise en valeur, aucune construction n'étant encore faite et dont les statuts ont été modifiés en 1951 pour les mettre en concordance avec la loi du 28 juin 1938 et prévoyant l'attribution des immeubles à construire; 2° si le délai de quatre ans prévu au décret pour bénéficier des exemptions fiscales ne court pas du jour de la mise en concordance de l'objet social avec le décret. (*Question du 9 janvier 1952.*)

1re réponse. — Question d'espèce à laquelle il ne pourra être répondu que si l'administration est mise en mesure de procéder à une enquête par l'indication du nom et du siège social de la société.

2387. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques**, quel texte légal autorise les régies financières à réclamer des contribuables double exemplaire de leurs déclarations et quelle est la destination du second exemplaire. (*Question du 5 février 1952.*)

Réponse. — Les articles 37 et 38 de l'annexe III au code général des impôts relatifs aux déclarations spéciales à souscrire par les contribuables exerçant une profession industrielle, commerciale ou artisanale, disposent que ces déclarations doivent être fournies en double exemplaire. Cette disposition s'applique également, en vertu de l'article 223-1 du code général des impôts, à la déclaration que doivent souscrire les personnes morales et associations passibles de l'impôt sur les sociétés. Le deuxième exemplaire est destiné à assurer une liaison entre les services des contributions directes et ceux des contributions indirectes.

2389. — **M. Guislain** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques**: 1° le volume des charges sociales et fiscales remboursées aux exportateurs textiles de la zone « dollar »; 2° le mécanisme qui procède à la détermination de ces charges fiscales; 3° quel est l'organisme qui contrôle les déclarations des intéressés. Ces diverses opérations sont définies par l'arrêté du 6 mars 1951. (*Question du 5 février 1952.*)

Réponse. — 1° Le volume des charges sociales et fiscales remboursées aux exportateurs de produits textiles en zone « dollar » ressort à 108.882.259 francs pour la période du 1er mars 1951 au 30 juin 1951 (premier semestre d'application du régime institué par l'arrêté du 6 mars 1951); 2° les articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mars 1951 définissent les modalités de calcul du remboursement. Ce dernier est fonction des sommes payées par les exportateurs au titre des cotisations patronales de sécurité sociale assises sur les salaires et au titre du versement forfaitaire prévu par l'article 231 du code général des impôts. Au montant des charges ainsi caractérisées est appliqué le rapport constaté entre le chiffre d'affaires d'exportation ouvrant droit au remboursement et le chiffre d'affaires global. Le résultat de ces opérations est affecté du pourcentage de remboursement, fixé à 80 p. 100 par l'arrêté ministériel du 6 mars 1951; 3° quatre services authentifient les diverses déclarations des intéressés, constituant les dossiers de remboursements, et en assurent la sincérité: les administrations des douanes, des contributions indirectes, du Trésor et les services de la sécurité sociale. Les directeurs départementaux des enquêtes économiques procèdent sur pièces à la vérification des dossiers, apprécient la régularité et la valeur des documents fournis et effectuent, à l'issue de ce contrôle, la liquidation et le mandatement des sommes dues. Un contrôle *a posteriori* est assuré, en outre, par le service central des enquêtes économiques.

2396. — **M. Jean-Paul Palewski** attire l'attention de **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques**, sur certaines conséquences de l'emprunt lancé par le Gouvernement en 1947, emprunt auquel devaient souscrire toutes les entreprises, sur des bases rapportant 3 p. 100 par an et remboursable en dix ans. Cet emprunt fut, par la suite, transformé en impôt pour les récalcitrants et pour ceux qui n'avaient pu souscrire dans les délais prévus. Les premiers payèrent, mais les seconds sont saisis, depuis le 31 décembre 1950, et menacés de vente de leur commerce. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour que les créances de cet emprunt non encore recouvrées à la date du 1er octobre 1951 soient abandonnées. (*Question du 5 février 1952.*)

Réponse. — Aucun emprunt d'Etat n'ayant été émis en 1947, il est à présumer que la question posée par l'honorable parlementaire concerne, en réalité, le prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation et l'emprunt libératoire de ce prélèvement. La loi n° 48-30 du 7 janvier 1948 instituant ce prélèvement a assujetti à celui-ci, d'une part, les personnes physiques ou morales exerçant au 1er janvier 1948 une activité relevant de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, de l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole ou de l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales, d'autre part, les personnes physiques qui, en 1947, avaient été soumises à l'impôt général sur le revenu pour plus d'une certaine somme, variable selon leur situation de famille. Toutefois, la loi n° 48-31, prévoyant l'émission d'un emprunt, a autorisé les personnes soumises au prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation à s'en exonérer en souscrivant à cet emprunt pour une somme au moins égale au montant du prélèvement à leur charge. Il ne serait guère justifié, dans ces conditions, en raison de la diversité des situations dans lesquelles se trouvent les contribuables intéressés, d'abandonner par voie de mesure générale le recouvrement des sommes encore dues au Trésor par les assujettis au prélèvement qui n'ont pas, en temps utile, souscrit volontairement à l'emprunt libératoire ou n'ont pas, depuis lors, acquitté cet impôt. Il y a lieu de tenir compte, en effet, de ce que la plupart des contribuables assujettis à cette imposition s'en sont déjà libérés, souvent au prix de sérieux efforts. D'autre part, l'administration a déjà pris toutes dispositions opportunes en faveur des contribuables temporairement ou définitivement hors d'état de se libérer de leur cotisation au prélèvement exceptionnel. C'est ainsi que les intéressés ont pu, pendant un très long délai, solliciter des commissions paritaires constituées à cet effet la remise totale ou partielle de leur imposition et peuvent encore, soit demander à leur percepteur des délais supplémentaires de payement, soit introduire auprès du service de l'assiette des demandes en remise ou en modération gracieuse. Il a été recommandé aux percepteurs et aux services locaux des contributions directes d'examiner de telles demandes avec une grande bienveillance

---

2399. — **M. de Salvre** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** qu'un texte de loi de mars 1951 précise que les sommes versées à tort pour une pension ne peuvent être remboursées; et lui demande si un titulaire d'une pension d'ascendant ayant perçu à tort pour la période du 28 juillet 1916 au 28 octobre 1919 la somme de 22.153 francs et l'ayant remboursée, peut exiger la restitution de cette somme si sa demande est antérieure au texte de loi ci-dessus. (*Question du 5 février 1952.*)

Réponse. — Le département des finances n'a pas connaissance qu'un texte de loi du mois de mars 1951 ait disposé dans le sens indiqué en matière de remboursement de sommes servies à tort à titre d'arrérages de pension. Selon la réglementation actuellement en vigueur, le recouvrement des sommes perçues en trop sur des pensions servies par l'Etat est poursuivi en vertu du principe général de la répétition de l'indû, expressément posé par les articles 1235 et 1376 du code civil. Dans le cas visé d'un trop-perçu sur pension d'ascendant concédée en vertu des dispositions du code de pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, le titulaire de la pension ne pourrait être dispensé du remboursement des sommes perçues en trop que dans l'hypothèse où le trop-perçu résulterait du fait que sa pension a été revisée et réinscrite à un taux inférieur, pour l'un des motifs limitativement énumérés à l'article L. 78 de ce code et à condition que le débiteur n'ait pas été de mauvaise foi.

2579. — **M. Barthélemy** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** que la loi du 12 novembre 1808 et les dispositions du code général des impôts permettent aux comptables du Trésor d'effectuer des mesures de prélèvement sur les comptes courants postaux de contribuables demeurés débiteurs de l'Etat; que ce mode de recouvrement, de nature judiciaire ne devrait, en bonne logique, intervenir qu'après mise en œuvre de procédures proprement administratives. Il lui demande s'il ne serait pas possible de donner en ce sens des instructions précises aux comptables du Trésor, afin que ne soit pas porté atteinte à la dignité et au crédit de contribuables de bonne foi en proie à des difficultés de trésorerie consécutives à la crise économique actuelle. (*Question du 8 février 1952.*)

Réponse. — Les percepteurs, qui sont responsables sur leurs deniers personnels du recouvrement de l'impôt, sont tenus d'exercer les poursuites de droit à l'encontre des contribuables qui n'ont pas acquitté, dans les délais légaux, leurs cotisations d'impôt. Des poursuites ne sont d'ailleurs engagées que lorsque, ni les avertissements réglementaires, ni les interventions personnelles des comptables, n'ont amené les redevables à se libérer volontairement. A cet égard, les oppositions ne sont pratiquées, en application de l'article 1962 du code général des impôts (loi du 12 novembre 1808), sur les comptes courants postaux des contribuables que lorsqu'aucun autre moyen de poursuite n'est possible. Toutes instructions utiles ont d'ailleurs été données aux comptables du Trésor afin qu'ils utilisent avec discernement la procédure de l'avis à tiers détenteur et qu'ils avisent les contribuables des oppositions pratiquées en vue d'éviter à ces derniers l'émission de chèques sans provision. Dans ces conditions, une telle procédure, qui n'est entourée d'aucune publicité ne semble pas, en fait, de nature à porter atteinte au crédit des contribuables.

2606. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** si, pour encourager les exportations, il envisage de simplifier les formalités imposées aux exportateurs pour obtenir le bénéfice des dégrèvements fiscaux

envisagés, leur complexité ayant, jusqu'à ce jour, rendu ces dégrèvements inaccessibles aux petits exportateurs. (*Question du 14 février 1952.*)

Réponse. — La nature et le nombre de pièces constitutives des dossiers que doivent présenter les exportateurs pour obtenir le remboursement de certaines charges sociales et fiscales sont imposés par les principes mêmes des procédures dont il s'agit. Il convient, en effet, que les intéressés produisent les documents définissant le rapport de leur activité exportatrice privilégiée à leur chiffre d'affaires global ou leur chiffre d'affaires intérieur suivant le cas. Le premier renseignement est enregistré dans les avis d'exportation présentés au service des douanes en même temps que les déclarations de sortie; les seconds sont fournis par un duplicata de la déclaration de chiffre d'affaires dûment visé par le service des contributions indirectes qui les reçoit. Il a paru d'autre part logique de fonder le remboursement sur le payement effectif des taxes qui en constituent l'assiette. A ce titre les exportateurs doivent présenter les reçus correspondants délivrés par les organismes de sécurité sociale ou les percepteurs compétents. La production concomitante des factures a pour objet de permettre au service chargé de la liquidation d'assurer un contrôle rapide du contenu de l'état récapitulatif qu'il est demandé à l'exportateur d'établir pour faciliter, et par conséquent accélérer, la liquidation de ses droits. Le ministre des affaires économiques partage néanmoins le souci de simplicité exprimé par l'honorable parlementaire; c'est la raison pour laquelle il a introduit dans l'arrêté du 6 février 1952, instituant un nouveau régime de remboursement des charges fiscales au bénéfice d'entreprises exportatrices, la règle suivant laquelle les documents produits par les bénéficiaires au titre dudit régime serviront également à la liquidation du remboursement des charges sociales et fiscales; ainsi se trouve concilié le désir de simplifier la tâche des exportateurs et la préoccupation de les faire bénéficier, dans le cadre de la nouvelle procédure, d'une liquidation trimestrielle, c'est-à-dire d'alléger leurs charges de trésorerie.

2704. — M. Jean-Paul David expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** qu'en 1951 l'administration avait admis que, si le montant de l'impôt auquel le contribuable serait assujetti en 1952 devait: soit accuser une diminution notable par rapport à celui de l'année 1951, soit même tomber au-dessous de 20.000 francs, le contribuable pouvait, sous sa responsabilité, dans le premier cas, fixer en conséquence le montant de l'acompte provisionnel et, dans le second cas, se dispenser de le verser, à la condition de faire parvenir avant le 1er février, à son percepteur, une déclaration datée et signée, indiquant sa situation. Il lui demande si ces instructions ont été reconduites en 1952. (*Question du 16 février 1952.*)

Réponse. — Réponse affirmative.

SECRETARIAT D'ETAT A LA PRESIDENCE DU CONSEIL

1966. — M. Lemaire demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil:** 1° s'il envisage d'apporter des modifications à la loi du 26 septembre 1951 qui accorde des bonifications d'ancienneté aux fonctionnaires ayant appartenu à la Résistance d'une façon continue, mais ne tient pas compte: *a*) du bénéfice des campagnes qui paraît devoir être ajouté à la bonification ci-dessus, non pas pour la retraite seulement comme il est prévu dans ladite loi; *b*) du bénéfice du temps de service et campagnes pour la période de 1939-1940 qui paraît devoir être ajouté en tant que majoration d'ancienneté par analogie avec la loi Dessein de 1927; *c*) qu'elle est en contradiction au point de vue « campagnes » avec l'instruction Guerre du 23 décembre 1947 n° 11852 EMA/I/L qui accorde le bénéfice de la campagne double en ce qui concerne les services militaires à prendre en compte pour la retraite militaire; 2° quelles mesures il compte prendre pour obtenir l'application par le ministère des finances, de l'ordonnance n° 45-281 du 22 février 1945 autorisant à titre exceptionnel des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement en vigueur en faveur des anciens F. F. I. fonctionnaires. (*Question du 23 décembre 1951.*)

Réponse. — M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre m'a transmis cette question, qui entre dans les attributions de mon département. La loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 instituant des bonifications d'ancienneté pour les personnels ayant pris une part active et continue à la Résistance et prévoyant des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics, dispose en son article 7 qu'un règlement d'administration publique déterminera les modalités d'application des dispositions prévues. Ce texte est actuellement en cours d'élaboration. Pour répondre de façon plus particulière aux questions posées par l'honorable parlementaire, il lui est fait connaître: 1° qu'il n'est pas envisagé de modifier le libellé actuel de la loi du 26 septembre 1951 sur les points signalés: *a*) les notions de bénéfice de campagne et de majoration d'ancienneté sont essentiellement distinctes, la première s'appliquant en matière de pension et la seconde en matière d'avancement. La loi du 26 septembre 1951 prévoit d'ailleurs que les intéressés recevront une majoration d'ancienneté égale à la moitié du temps passé par eux dans la Résistance, augmentée de six mois. *b*) le temps passé sous les drapeaux au titre des obligations militaires légales et des périodes de mobilisation en 1939-1940 est pris en compte pour sa durée, dans l'avancement des fonctionnaires. Un projet tendant à accorder, à ce titre des majorations d'ancienneté aux combattants dans des conditions analogues à celles prévues par la loi Dessein a été déposé par le Gouvernement; il fait l'objet d'un article contenu dans le projet de loi de finances de l'exercice 1952. *c*) Le projet de règlement d'administration publique pris pour l'application de la loi du 26 septembre 1951 tend à remédier à l'inconvénient signalé, en maintenant aux bénéficiaires de la réglementation antérieure (et notamment l'instruction signalée du ministre de la guerre du 23 décembre 1947) les avantages qui leur avaient antérieurement été accordés dans le domaine des bénéfices de campagne. 2° L'ordonnance n° 45-281 du 22 février 1945 a reçu dans l'ensemble des départements ministériels une très large application notamment en ce qui concerne les membres des forces françaises de l'intérieur, mais elle a cessé de recevoir effet depuis le 31 décembre 1945 et il n'est pas envisagé depuis l'intervention du statut général des fonctionnaires de faire revivre de semblables dispositions exceptionnelles. Seule, l'application de la loi du 26 septembre 1951 permettra de prendre en faveur des intéressés des mesures analogues à celles qu'avait prévues l'ordonnance du 22 février 1945.

2065. — M. Mazier rappelle à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** les dispositions du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (présidence du conseil), concernant la suppression d'emplois d'agents temporaires et la création d'emplois d'administrateurs civils et d'agents supérieurs, dispositions qui précisent, notamment, que « les créations d'emplois d'agents supérieurs sont effectuées à titre transitoire, les agents temporaires ne pouvant être intégrés directement dans le cadre des administrateurs civils ». Il lui demande: 1° en vertu de quels textes et dans quelles conditions il envisage de procéder, nonobstant les dispositions du décret n° 46-1155 du 22 mai 1946, à la titularisation, dans le cadre des agents supérieurs, d'agents temporaires ou de fonctionnaires titulaires détachés dans les emplois d'agents temporaires; 2° en vertu de quels textes et dans quelles conditions il a l'intention de procéder à l'intégration, dans le cadre des administrateurs civils, d'agents temporaires préalablement titularisés en qualité d'agents supérieurs et si, notamment, il envisage à ce sujet une modification quelconque du décret n° 49-720 du 28 mai 1949 relatif au statut des administrateurs civils; 3° quelles mesures il a prises ou entend prendre en vue de la sauvegarde des droits des agents supérieurs et autres fonctionnaires titulaires actuellement dans les cadres ou en service détaché qui, au cours de leur carrière, auraient vocation, en vertu des dispositions des articles 5 et 17 du décret n° 49-720 du 28 mai 1949 précité ou en vertu d'un texte à venir, à l'intégration dans le cadre des administrateurs civils, et qu'il conviendrait, en tout état de cause, de préserver de la concurrence éventuelle d'ex-agents temporaires entrés dans les cadres du fait de la réalisation des titularisations projetées; 4° s'il entend, à l'avenir, étendre aux agents temporaires des autres administrations le bénéfice de l'intégration soit dans le cadre des administrateurs civils, soit dans celui des agents supérieurs. (*Question du 3 janvier 1952.*)

Réponse. — 1° Un règlement d'administration publique fixera les conditions dans lesquelles seront titularisés, en qualité d'agent supérieur, les agents temporaires occupant les emplois transformés à la présidence du conseil; 2° aux termes de l'article 13 de l'ordonnance du 9 octobre 1945, seuls pouvaient bénéficier de l'intégration dans un corps d'administrateurs civils les fonctionnaires titulaires appartenant, au 31 décembre 1945, aux cadres supérieurs des administrations centrales; par ailleurs, l'article 10 de la loi de finances du 31 décembre 1948 s'oppose à toute nouvelle mesure d'intégration; aucune dérogation à ces dispositions n'est envisagée en faveur des personnes qui seraient titularisées en qualité d'agent supérieur dans les cadres de la présidence du conseil; 3° l'article 5 du décret du 28 mai 1949 relatif aux nominations du tour de l'extérieur dans le corps des administrateurs civils exige des candidats à ces nominations dix ans d'ancienneté depuis leur titularisation dans un corps des catégories A ou B; les agents qui seront titularisés dans les services de la présidence du conseil ne risquent donc pas avant dix ans de venir en concurrence avec leurs collègues; 4° les titularisations à intervenir dans les services de la présidence du conseil sont la conséquence de la permanisation de certains emplois; aucune mesure de cette nature n'est envisagée dans d'autres administrations.

2250. — M. Cordonnier expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** que depuis quelques années la fonction publique pratique des sélections dans les corps de fonctionnaires tendant à donner aux agents intégrés des indices plus élevés et à n'accorder aux agents non reclassés qu'une situation nettement inférieure à celle à laquelle ils pouvaient normalement prétendre en entrant dans la carrière. Ces sélections s'opèrent, non par concours sur épreuves, mais par décisions ministérielles et après consultation de commissions qui établissent sans critères préalablement définis, des listes d'aptitude suivant un ordre de mérite supposé des agents en compétition. Il demande quel intérêt apporte à l'administration l'application d'un tel principe qui déprécie publiquement une partie de ses cadres et fait naître au sein des différentes administrations un esprit de lutte et de revendications permanentes. Il s'étonne que la fonction publique n'ait pas recherché à obtenir cette même sélection par le jeu normal des tableaux d'avancement qui auraient eu le double avantage de ne pas apporter aux fonctionnaires, aujourd'hui déclassés, un préjudice moral indiscutable et de permettre de procéder à une sélection permanente de fonctionnaires d'un même

cadre; et il demande s'il n'est pas envisagé de revoir, dans cet esprit, la situation des agents non intégrés. (*Question du 17 janvier 1952.*)

Réponse. — Si le jeu normal de l'avancement permet d'une manière générale de déceler à plus ou moins longue échéance les fonctionnaires d'un service les plus aptes à occuper les emplois d'encadrement, il ne permet pas en général de faire face aux besoins urgents et massifs qu'entraînent les réformes de cadres mises en jeu par application des dispositions de l'article 24 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires. C'est pourquoi il a été fait appel parfois au mode dérogatoire de recrutement expressément prévu à l'article 29 de la loi précitée, comportant l'intégration dans les emplois des nouveaux cadres, de fonctionnaires répondant, conformément aux termes de la loi, à des conditions d'âge et de formation professionnelle équivalentes en moyenne à celles qui sont exigées des fonctionnaires du même grade dans des cadres comparables. Mais s'il est certain que les agents ainsi intégrés par décision de l'autorité hiérarchique, éclairée par les avis des représentants élus du personnel, après vérification de leurs titres, de leur manière de servir, du niveau de leur formation professionnelle et de leur aptitude à l'exercice de fonctions d'un niveau généralement plus élevé, ont fréquemment trouvé dans leur nouvel emploi un avantage de carrière, c'est assurément à tort qu'il est parlé du déclassement de leurs collègues non intégrés et qui demeurent soumis, dans leur cadre, aux garanties statutaires et aux perspectives de carrière qui sont celles de leur emploi normal et qui sont demeurées inchangées. C'est pourquoi il ne peut être matériellement envisagé de revoir leur situation, ainsi que le propose l'honorable parlementaire.

2402. — M. Frédéric-Dupont demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** si un fonctionnaire peut être directeur gérant d'un organe professionnel, fonction entièrement gratuite. (*Question du 5 février 1952.*)

Réponse. — Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil répond à l'honorable parlementaire que dans la mesure où sa question concerne la possibilité, pour un fonctionnaire, d'être directeur gérant d'un journal professionnel, aucune disposition n'interdit l'exercice de ces fonctions. Il convient cependant de préciser que le fonctionnaire dont il s'agit ne saurait être dispensé d'aucune des obligations qui résultent de son statut et notamment de l'obligation de discrétion professionnelle. Par conséquent, si l'administration n'a pas à intervenir pour approuver ou interdire cette activité non rémunérée, il lui appartient de veiller à ce que l'intéressé exerce normalement les attributions afférentes à son emploi et respecte les diverses obligations à lui imposées.

2320. — M. Besset demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** les raisons qui s'opposent à la parution du décret prévu à l'article 7 de la loi du 26 septembre 1951 relative aux titularisations et bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la résistance. (*Question du 12 février 1952.*)

Réponse. — Le délai de trois mois prévu à l'article 7 de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 instituant des bonifications pour les personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance n'a pu être rigoureusement observé en raison de la complexité des problèmes soulevés aux différents articles de cette loi. Cependant le projet de règlement d'administration publique fixant les modalités d'application de la loi a recueilli l'accord général des départements ministériels intéressés à son élaboration et est actuellement soumis à l'examen du conseil d'Etat. Toutes mesures ont été prises pour que les droits des bénéficiaires soient entièrement sauvegardés et le Gouvernement se propose en outre d'assurer la prorogation des délais initialement fixés en vue d'éviter toute équivoque à ce sujet.

2350. — M. Pierre Kœnig attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** sur la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 instituant des bonifications pour les personnes ayant pris une part active et continue dans la Résistance. Un décret d'application devait paraître dans les trois mois, fixant les conditions d'application de cette loi. Or, jusqu'à l'heure actuelle, aucun décret d'application n'a encore paru. Il lui demande s'il a l'intention de remédier à cet état de choses et, dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre. (*Question du 13 février 1952.*)

Réponse. — Le délai de trois mois prévu à l'article 7 de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 instituant des bonifications pour les personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance n'a pu être rigoureusement observé en raison de la complexité des problèmes soulevés aux différents articles de cette loi. Cependant, le projet de règlement d'administration publique fixant les modalités d'application de la loi a recueilli l'accord général des départements ministériels intéressés à son élaboration et est actuellement soumis à l'examen du conseil d'Etat. Toutes mesures ont été prises pour que les droits des bénéficiaires soient entièrement sauvegardés et le Gouvernement se propose en outre d'assurer la prorogation des délais initialement fixés en vue d'éviter toute équivoque à ce sujet.

2693. — M. Dorey demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** le nombre des fonctionnaires des diverses administrations qui n'ont pas été intégrés dans le cadre des administrateurs civils et qui sont demeurés dans le cadre provisoire des agents supérieurs. (*Question du 16 février 1952.*)

Réponse. — D'après les renseignements fournis par les administrations intéressées, l'effectif global des agents supérieurs s'élève actuellement à 617 agents.

2694. — M. Moisan soumet à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** le cas d'une personne qui est actuellement employée dans une administration de l'Etat comme secrétaire. Cette personne a remplacé, en juin 1951, une auxiliaire qui avait donné sa démission. Cette auxiliaire recevait un traitement mensuel alors que sa suppléante n'a pu obtenir jusqu'ici qu'une rémunération horaire pour le motif suivant: pour remplacer l'auxiliaire qui a donné sa démission, il faudrait créer un nouveau poste et la loi du 3 avril 1950 a interdit tout nouveau recrutement d'auxiliaire. Il lui demande: 1° comment l'on peut justifier le fait que l'on refuse un traitement mensuel à une personne qui occupe un poste créé en 1928, dont les diérents titulaires ont toujours été rétribués, depuis lors, mensuellement; 2° s'il est exact qu'à la suite de la démission d'une auxiliaire il est nécessaire pour la remplacer, de créer un nouveau poste et si l'on se trouve, ainsi, devant l'interdiction posée par la loi du 3 avril 1950; 3° s'il estime qu'un salaire de 110 francs l'heure est suffisant pour un emploi de secrétaire ayant l'entière responsabilité administrative d'un service; 4° si, en définitive, il n'y a aucune possibilité de prendre une mesure à l'égard de la titulaire actuelle du poste en question afin qu'elle obtienne les garanties d'avenir qui lui seraient conférées par une désignation d'auxiliaire. (*Question du 16 février 1952.*)

Réponse. — 1° Il semble, d'après les éléments succincts fournis par l'honorable parlementaire, que la personne en cause aurait pu être recrutée en qualité d'auxiliaire, dans les conditions fixées par l'article 2 de la loi du 3 avril 1950. Elle percevrait alors la rémunération mensuelle afférente à l'emploi d'auxiliaire et non une rémunération horaire; 2° la loi du 3 avril 1950 n'interdit pas le recrutement des auxiliaires, mais le limite à certains cas expressément définis. Dans le cas de démission d'une auxiliaire, il n'est pas possible, pour la remplacer numériquement, de créer un nouveau poste, mais il peut être fait appel pour occuper le poste vacant, sous réserve qu'une autorisation soit accordée par les services du ministère du budget, à une auxiliaire recrutée dans les conditions prévues par l'article 2 de ladite loi; 3° le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique n'a pas à apprécier si la rémunération effectivement perçue par l'intéressée correspond aux charges de l'emploi, étant donné qu'elle ne devrait pas être payée sur la base d'une rémunération horaire; 4° la qualité d'auxiliaire ne conférerait à l'intéressée aucun droit particulier, étant donné qu'elle a été recrutée en juin 1951 et que le bénéfice de la loi du 3 avril 1950, en ce qui concerne particulièrement les possibilités de titularisation après un certain nombre d'années de service, est limité aux auxiliaires en fonctions à la date de publication de cette loi.

2751. — M. Malbrant demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** pour quelles raisons le décret portant règlement d'administration publique fixant les conditions d'applications de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 instituant des bonifications d'ancienneté pour les fonctionnaires ayant pris une part active à la résistance n'a pas encore été promulgué alors que l'article 7 de cette loi dispose que ce décret devait intervenir dans un délai de trois mois. (*Question du 19 février 1952.*)

Réponse. — Le délai de trois mois prévu à l'article 7 de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 instituant des bonifications pour les personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance n'a pu être rigoureusement observé en raison de la complexité des problèmes soulevés aux différents articles de cette loi. Cependant, le projet de règlement d'administration publique fixant les modalités d'application de la loi a recueilli l'accord général des départements ministériels intéressés à son élaboration et est actuellement soumis à l'examen du conseil d'Etat. Toutes mesures ont été prises pour que les droits des bénéficiaires soient entièrement sauvegardés et le Gouvernement se propose en outre d'assurer la prorogation des délais initialement fixés en vue d'éviter toute équivoque à ce sujet.

2752. — M. Médecin signale à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** que la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951, instituant des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance et prévoyant des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics est restée sans effet jusqu'à ce jour, le décret portant règlement d'administration publique prévu dans son article 7 pour fixer les conditions d'application de ladite loi et les règles de fonctionnement de la commission centrale prévue dans son article 3 n'ayant pas encore paru. Il lui demande si ce décret, qui devait être pris dans un délai de trois mois à compter du 27 septembre 1951, sera bientôt promulgué. (*Question du 19 février 1952.*)

Réponse. — Le délai de trois mois prévu à l'article 7 de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 instituant des bonifications pour les personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance n'a pu être rigoureusement observé en raison de la complexité des problèmes soulevés aux différents articles de cette loi. Cependant, le projet de règlement d'administration publique fixant les modalités d'application de la loi a recueilli l'accord général des départements ministériels intéressés à son élaboration et est actuellement soumis à l'examen du conseil d'Etat. Toutes mesures ont été prises pour que les droits des bénéficiaires soient entièrement sauvegardés et le Gouvernement se propose en outre d'assurer la prorogation des délais initialement fixés en vue d'éviter toute équivoque à ce sujet.

AFFAIRES ETRANGERES

1985. — **M. de Montgolfier** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que les Français ayant eu des bien immobiliers sinistrés de guerre en Belgique et bien qu'ayant introduit, en temps utile, des déclarations de dommages de guerre auprès des pouvoirs publics belges, n'ont jusqu'à maintenant reçu aucune indemnisation. L'ambassade de Belgique en donne comme raison que le Gouvernement français n'ayant pas indemnisé, en France, les Belges sinistrés, le gouvernement belge, par réciprocité, applique la même mesure aux ressortissants français. L'office des biens et intérêts privés, 156, avenue Malakoff, a procédé, au cours de l'été dernier, au recensement des dommages de guerre français à l'étranger. Il lui demande: 1° si le recensement aménera le règlement des dommages de guerre français en Belgique; 2° si des négociations sont en cours entre les deux gouvernements intéressés en vue de ce règlement, et dans combien de temps on peut espérer qu'un accord interviendra. (*Question du 19 décembre 1951.*)

Réponse. — Le conseil des ministres, au cours de sa séance du 17 janvier 1951, a décidé la préparation d'un projet de loi portant règlement direct des dommages de guerre des Français sinistrés à l'étranger. Cette mesure rend sans objet, du point de vue des intérêts de nos nationaux, la négociation d'un accord de réciprocité avec le gouvernement belge, la solution à laquelle s'est arrêté le Gouvernement français étant au surplus nettement moins onéreuse budgétairement. En application de l'article 38 de la loi n° 52-5 du 3 janvier 1952, le Gouvernement doit soumettre au Parlement le projet de loi précité avant le 30 juin prochain.

2407. — **M. Hettier de Boislambert** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que plusieurs membres de l'Assemblée nationale ont déposé un projet de loi tendant à obtenir l'intégration dans les cadres de l'administration de certaines catégories de fonctionnaires des affaires allemandes et autrichiennes dont la mission va prendre fin. En attendant que l'Assemblée nationale statue, il lui demande s'il compte faire en sorte que: 1° la réorganisation prévue prochainement ne soit pas précédée de la dissolution du cadre temporaire afin que le choix des futurs agents soit soumis à l'examen des commissions paritaires et que l'ensemble du personnel conserve quelques garanties; 2° le décret d'application de la loi du 26 septembre 1951 qui règle l'intégration d'agents de l'Etat servant à titre contractuel ou temporaire et dont les mérites de résistance continue seront homologués par une commission centrale, soit signé avant toute nouvelle mesure de licenciement. (*Question du 5 février 1952.*)

Réponse. — 1° Les licenciements consécutifs à la réorganisation des services des affaires allemandes et autrichiennes prévue prochainement ne doivent pas être précédés de la dissolution du cadre temporaire. Ils seront opérés en application de l'article 17 du décret n° 46-257 du 21 février 1946, modifié, fixant le statut de ce cadre. Le choix des futurs agents sera soumis à l'examen des commissions administratives paritaires dans des conditions qui seront arrêtées après avis du comité technique paritaire des affaires allemandes et autrichiennes et assureront le maximum de garanties à l'ensemble des personnels; 2° la date de signature du décret d'application de la loi du 26 septembre 1951, qui sera incessamment soumis à l'avis du conseil d'Etat, ne dépend pas du ministre des affaires étrangères. D'autre part, celle des licenciements qui seront la conséquence des accords internationaux en voie de conclusion sera nécessairement liée à la date d'entrée en vigueur de ces accords, laquelle ne peut être encore précisée. Il n'est dès lors pas possible de subordonner ces mesures à la publication préalable du décret en question. Dans l'hypothèse où les licenciements interviendraient avant cette publication, les droits des agents susceptibles d'être éventuellement titularisés seraient néanmoins sauvegardés dès l'instant que, comme le prévoit son article 2, les intéressés se trouvaient en fonctions à la date de promulgation de la loi du 26 septembre. Au surplus, pour éviter, dans toute la mesure possible, que de tels agents se trouvent provisoirement privés de leur emploi, le ministre des affaires étrangères envisage des dispositions particulières aux termes desquelles seraient maintenus par priorité, à valeur, qualification et aptitude professionnelle égales, les agents dont les titres de résistance auront été reconnus par une commission spéciale prévue à cet effet qui comprendra des représentants de l'organisation des fonctionnaires résistants en Allemagne.

2516. — **M. Soustelle** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la campagne de propagande antifrançaise à laquelle se livrent tous les jours certains postes de radiodiffusion d'Europe centrale, campagne qui consiste en émissions dirigées vers la France et en langue française et qui, à propos des récents événements de Tunisie, a pris le caractère d'une action délibérée contre notre pays. Il lui demande quelles démarches le ministère des affaires étrangères a entreprises ou a l'intention d'entreprendre pour protester contre cette ingérence scandaleuse d'Etats étrangers dans les affaires de la France et de l'Union française. (*Question du 7 février 1952.*)

Réponse. — Les autorités françaises compétentes suivent avec une particulière attention les émissions en langue française des postes de radiodiffusion d'Europe centrale et relèvent notamment les attaques injustifiées qui sont prononcées contre la France et l'Union française. Elles y répondent par la voie de nos émissions vers l'étranger en soulignant à chaque occasion le manque de fondement des informations relatives à notre pays. En outre l'aspect tendancieux ou inexact des émissions des postes d'Europe centrale a fait à plusieurs reprises l'objet de protestations auprès des autorités étrangères qui en sont responsables.

AGRICULTURE

2408. — **M. Damette** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'à la suite de ses instructions en date du 3 août 1951, adressées aux présidents des fédérations de chasseurs départementales, concernant la suite à donner aux procès-verbaux dressés par les gardes fédéraux commissionnés au titre des eaux et forêts, la généralité des présidents de ces fédérations s'est systématiquement abstenue de leur en donner connaissance, continuant, malgré ces instructions, à recevoir personnellement les procès-verbaux dressés par ces gardes, empêchant par là-même tout contrôle vraiment efficace de s'exercer et laissant ainsi à leur libre initiative la suite à donner à ces procès-verbaux; précisant même que certains de ces présidents sont allés jusqu'à proférer des menaces de mesures coercitives et sont ainsi, par la plume et la parole, entrés en lutte ouverte contre l'autorité ministérielle, alors que, simultanément, ces mêmes instructions réclamées depuis longtemps par tous les chasseurs soucieux d'une justice égale pour tous étaient approuvés par les gardes qui ont su manifester, à ce sujet, leur satisfaction et leur loyalisme envers le ministre intéressé. Il lui rappelle le dernier paragraphe de sa réponse à une question écrite (*Journal officiel* du 3 août 1951, n° 263): « ... il m'appartient, en cas de manquement grave aux instructions qui viennent d'être données, d'apprécier si le mandat de président en cause peut être maintenu, je ne manquerai pas d'examiner avec attention les cas qui me seront soumis ». Il lui demande: 1° quelles sanctions il compte prendre à l'encontre des présidents qui s'opposent ainsi volontairement à l'exécution de ses instructions et qui, tous, sont connus de l'administration des eaux et forêts; 2° ce qu'il compte faire à ce sujet pour maintenir les prérogatives du pouvoir exécutif et empêcher que soit ainsi réduite à néant, par une résistance concertée, l'autorité d'un ministre dans l'exercice de ses fonctions. (*Question du 5 février 1952.*)

Réponse. — Il est exact que la circulaire ministérielle relative au contrôle des procès-verbaux dressés par les gardes des fédérations départementales des chasseurs commissionnés au titre des eaux et forêts a été mal accueillie par certains présidents soucieux du maintien d'habitudes anciennes et craignant une diminution de leur autorité sur leurs gardes. Mais, après une période d'adaptation, ils sont revenus progressivement à une compréhension plus exacte de la nature de leurs rapports avec l'administration. Il en est résulté dans l'ensemble de la France une amélioration indiscutable, qui, aidée par une collaboration toujours plus étroite entre l'administration et les intéressés, doit s'affirmer dans l'avenir. Il n'en demeure pas moins vrai que si des défaillances individuelles caractérisées venaient à être constatées, toutes sanctions utiles seraient immédiatement prises.

2420. — **M. Isorni** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° s'il est exact qu'une importation de bois de mines tchécoslovaques soit en cours, ou envisagée, en compensation d'une exportation française de produits forestiers, tels que des grumes et des sciages; 2° dans l'affirmative, sur quel volume de bois de mines cette importation portera, et pour quelle valeur globale; 3° à quel prix ces bois de mines reviendraient aux Charbonnages de France sur wagon frontière. (*Question du 5 février 1952.*)

Réponse. — A la connaissance des services du ministère de l'agriculture, aucune « compensation privée » comportant l'exportation ou l'importation de bois n'a été traitée avec la Tchécoslovaquie. Il semble donc qu'il soit fait allusion à l'accord commercial franco-tchécoslovaque, signé le 13 juillet 1951. Cet accord commercial, comme il est de règle, a fixé les listes des produits à exporter ou à importer par les deux pays contractants. En ce qui concerne le bois, les listes en cause prévoient: 1° à l'exportation de France: 2.500 mètres cubes de grumes de bois feuillus et 5.000 mètres cubes de bois coloniaux, ces derniers au départ direct de nos possessions d'outre-mer; 2° à l'exportation de Tchécoslovaquie vers la France: 12.000 mètres cubes de sciages résineux, dont 4.000 mètres cubes pour l'Afrique du Nord. Il n'existe donc pas actuellement de transaction, traitée ou autorisée par les pouvoirs publics, avec la Tchécoslovaquie, en ce qui concerne les bois de mine. En outre, aucun projet de cet ordre n'a pas été présenté à mes services.

2517. — **M. Jacques Bardoux** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° s'il peut lui indiquer combien de cultivateurs belges sont installés en France, soit à titre de fermiers, soit à titre de producteurs; 2° quel est le pourcentage de ces cultivateurs dans les divers

départements; 3° quel est le nombre comparé de fermiers belges et de fermiers français dans les mêmes départements; 4° si les producteurs et fermiers belges ont une tendance à demander leur naturalisation. (*Question du 7 février 1952.*)

Réponse. — 1° Lors du dernier recensement des exploitations tenues par des étrangers, réalisé à l'occasion de l'enquête agricole de 1945, il y avait en France 7.981 exploitants belges, 1.814 d'entre eux (23 p. 100) étaient propriétaires exploitants, 5.991 (75 p. 100) fermiers, 176 (2 p. 100) métayers. Le contrôle des installations d'exploitants étrangers, institué par le décret du 13 août 1947, mais qui ne fonctionne effectivement que depuis le 15 mars 1949, a permis d'établir que 134 ressortissants belges avaient repris des exploitations en France en 1949 et 192 en 1950, sans qu'il soit toutefois possible de préciser s'il s'agit de nouveaux immigrants ou de Belges déjà établis en France, soit comme agriculteurs, soit à un autre titre. Parmi ces exploitants belges, 35 p. 100 en 1949 et 44 p. 100 en 1950 étaient propriétaires exploitants, 43,5 p. 100 en 1949 et 41 p. 100 en 1950 fermiers, 4,1 p. 100 en 1949 et 4 p. 100 en 1950 métayers (17 p. 100 des intéressés en 1949 et 11 p. 100 en 1950 n'avaient pas donné d'indications sur le mode de faire valoir); 2° les exploitants belges représentent 0,31 p. 100 du nombre total d'exploitants établis en France. Un tableau du pourcentage d'exploitants belges, dans chaque département, sera communiqué directement à l'honorable parlementaire; 3° ce tableau indique, en outre, le nombre d'exploitants français et le nombre d'exploitants belges installés dans chaque département. Le nombre total des exploitants belges était de 7.981 en 1945, alors que celui des exploitants français s'élevait à 2.367.616 à la même époque. Les exploitants belges étaient alors établis principalement dans le bassin parisien; 4° cette dernière question, échappant à la compétence du département de l'agriculture, a été communiquée aux fins de réponse à M. le ministre de la santé publique et de la population.

2519. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de l'agriculture** pour quels motifs le *Journal officiel* ne publie plus, comme jadis, le rapport qui lui est adressé annuellement sur l'activité des mutuelles agricoles d'assurances. (*Question du 7 février 1952.*)

Réponse. — Le décret du 13 juin 1946 (*Journal officiel* du 14) pris en application de la loi du 8 février 1946 (*Journal officiel* du 9) a supprimé les subventions aux sociétés d'assurances mutuelles agricoles bétail, incendie, accidents et grêle pour l'exercice 1946 et aucun crédit n'a été inscrit dans les budgets ultérieurs. D'autre part, aucun crédit n'a été porté au budget général depuis le 1er janvier 1946 pour des subventions spéciales aux sociétés d'assurances agricoles contre les accidents du travail en faveur de certaines catégories d'exploitants; le dernier crédit qui était inscrit dans l'ordonnance du 30 décembre 1944 (*Journal officiel* du 31) s'élevait à un million. Enfin, l'article 134 de la loi du 31 mars 1932 visant l'attribution de subventions aux petits exploitants ayant contracté une assurance contre la grêle a été abrogé par l'article 5 de la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948 (*Journal officiel* du 19). La nécessité de publier au *Journal officiel* un rapport sur l'activité des sociétés mutuelles agricoles n'apparaît donc pas comme absolue. Néanmoins, il n'est pas exclu que la reprise de la publication puisse être envisagée.

2577. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui faire connaître: 1° quel était, le 31 décembre 1950, le nombre de recours gracieux en suspens devant la caisse autonome centrale de retraites mutuelles agricoles; 2° si cet organisme continue à régler les dispenses dont il a pu être saisi antérieurement au 31 décembre 1950 ou si, au contraire, des dossiers ont été transmis, pour suite à donner, à la caisse centrale de secours mutuels agricoles, en application de l'article 4 du décret du 6 janvier 1951; 3° quel a été le nombre de dossiers ayant fait l'objet d'un recours gracieux au cours de l'année 1951. (*Question du 8 février 1952.*)

Réponse. — 1° Il y avait, au 31 décembre 1950, 35 demandes en instance devant la caisse autonome centrale de retraites mutuelles agricoles: il s'agissait de requêtes formulées par des candidats à l'allocation aux vieux travailleurs salariés ou déjà titulaires de cette allocation; 2° conformément aux dispositions du décret n° 51-727 du 6 juin 1951, c'est la caisse centrale de secours mutuels agricoles qui assure, depuis le 1er janvier 1952, la gestion des risques vieillesse et invalidité de l'assurance sociale obligatoire agricole. Il lui appartient donc d'étudier les demandes adressées à la caisse autonome centrale de retraites mutuelles agricoles antérieurement au 31 décembre 1950, et encore en instance à cette date. Il est d'ailleurs signalé qu'en application des dispositions de la loi n° 49-572 du 8 juin 1949, relative aux élections des conseils d'administration des organismes de la mutualité agricole, le conseil d'administration, donc la commission de recours gracieux, est commun aux deux organismes; 3° au cours de l'année 1951, 392 réclamations ont été soumises à la commission de recours gracieux; elles se répartissaient comme suit: vieux travailleurs, 284; pensions vieillesse, 97; allocations décès, 11.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

1381. — **M. Gaston Palewski** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** si la législation actuellement en vigueur concernant les victimes civiles de la guerre est applicable au Viet-Nam pour les ressortissants français. (*Question du 6 décembre 1951.*)

Réponse. — L'application de la législation sur les victimes civiles de la guerre aux ressortissants français en Indochine ayant soulevé certaines difficultés, une instruction a dû être élaborée en liaison avec le département des finances. Cette instruction traitera des différentes situations pouvant se présenter sur ce territoire.

1256. — **Mme de Lipkowski** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que, par suite de la publication du décret n° 51-1527 du 31 décembre 1951 — sans parler des candidats des années précédentes qui attendent avec désespoir l'emploi qu'ils ont sollicité — il ne sera plus possible d'être inscrit sur une liste de classement avant le cinquième ou le sixième trimestre qui suivra la demande du candidat. Elle lui demande: 1° quelles dispositions ont été prises en vue de sauvegarder les intérêts des candidats et notamment pour empêcher les administrations de faire du recrutement à titre civil à défaut de candidats classés dans l'année qui suit la déclaration des vacances, puisque normalement aucun candidat ne pourra être classé dans ce délai; 2° si les dispositions de l'article 3 de la loi du 30 janvier 1923 concernant les déclarations de vacances d'emplois, le contrôle de ces déclarations, le changement ou substitution de dénomination d'un emploi, des articles 5 et 6 concernant les nominations à défaut de candidats classés, de l'article 16 concernant la commission chargée de faire un rapport annuel sont toujours en vigueur. (*Question du 17 janvier 1952.*)

Réponse. — 1° Aux termes de la loi n° 50-1096 du 19 août 1950 et de l'article 15 du décret n° 51-1527 du 31 décembre 1951, les candidats aux emplois réservés sont classés sur une liste annuelle au lieu d'une liste trimestrielle. Cette mesure ne peut en aucun cas être préjudiciable aux intérêts des ressortissants de la législation puisque le ministère des anciens combattants et victimes de la guerre a la faculté d'établir en cours d'année une liste complémentaire qui aura précisément pour objet de désigner des candidats aux emplois déclarés vacants par les administrations au moment où la liste annuelle précédemment arrêtée se trouvera épuisée. Des examens d'aptitude seront organisés spécialement à cet effet suivant les indications précisées à l'article 15 susvisé. — 2° L'article 51 du décret n° 47-1297 du 10 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2368 du 26 octobre 1946 fixe la composition de la commission de contrôle des déclarations de vacances ainsi que les conditions dans lesquelles les administrations sont tenues de fournir chaque année: 1° l'effectif budgétaire du 1er janvier pour chaque emploi réservé; 2° pour chaque emploi, le nombre de postes occupés au 1er janvier par les bénéficiaires d'emplois réservés et le nombre de postes occupés par suite de nominations à titre civil. Les nominations faites par les administrations en application de l'article 5 de la loi du 30 janvier 1923 modifiée, à défaut de candidats classés, ne sont intervenues que dans des cas extrêmement rares. Il est rappelé qu'aux termes de cet article, lesdites nominations ne sont faites qu'à titre précaire et ne sont susceptibles de devenir définitives que dans le cas où une liste de classement ne serait pas publiée dans un délai d'un an. L'intervention du décret n° 51-1527 du 31 décembre 1951 permet de déterminer un calendrier des examens d'aptitude professionnelle. Des examens complémentaires seront organisés dès que la liste des candidats à un emploi paraîtra devoir être épuisée avant l'ouverture des examens annuels, ce qui fait que, pratiquement, les nominations à défaut de candidats classés ne pourront intervenir que très exceptionnellement. Concernant les transformations ou les suppressions d'emplois, la loi n° 50-1096 du 19 août 1950 fait obligation pour les administrations de les signaler au ministère des anciens combattants et victimes de la guerre; ces renseignements sont communiqués à la commission de contrôle des déclarations de vacances.

2413. — **M. Guislain** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** la situation suivante: un combattant voit ses droits à pension reconnus avec effet rétroactif. Pendant cette période d'instance, il reçoit des soins médicaux et pharmaceutiques. Il est, par exemple, soigné en sanatorium. Il lui demande: 1° de préciser que, si les soins médicaux et pharmaceutiques proprement dits ne peuvent bénéficier de la rétroactivité, du moins les dépenses d'hospitalisation peuvent en bénéficier, surtout si les dépenses sont occasionnées par un séjour en sanatorium; 2° en cas d'impossibilité, qui doit supporter ces dépenses, alors qu'il s'agit régulièrement d'un ancien combattant titulaire d'une pension militaire. (*Question du 5 février 1952.*)

Réponse. — Des pourparlers sont actuellement en cours avec les départements ministériels intéressés en vue d'étudier des mesures dont l'adoption serait de nature à permettre la rétroactivité de la gratuité des soins médicaux et des prestations pharmaceutiques aux titulaires de pension d'invalidité.

2414. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** — comme suite à sa réponse du 22 janvier 1952 à la question n° 1604 — quels sont, en vertu de l'article 12 de la loi n° 51-632 du 24 mai 1951, les décisions d'attribution du titre de déporté ou d'interné résistant et de combattant volontaire de la résistance qui ont été, d'ores et déjà rapportées. (*Question du 5 février 1952.*)

Réponse. — A la date du 25 février 1952, quatre décisions d'attribution de carte de déporté et d'interné résistant ont été rapportées en application de l'article 12 de la loi n° 51-632 du 24 mai 1951.

il n'y a eu lieu à aucun retrait de la carte du combattant volontaire de la résistance, du fait qu'il ne s'est pas révélé que des cartes de l'espèce aient été attribuées à la suite de décisions mal fondées.

2522. — M. André Mercier (Oise) expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que le décret d'application de la loi du 25 mars 1949, en date du 21 mars 1950, porte institution de la commission chargée d'examiner les dossiers concernant les demandes de cartes de combattants volontaires de la résistance. Dans le département de l'Oise, la commission compétente chargée de l'examen des dossiers de la carte du combattant volontaire de la résistance n'est pas encore constituée, donc n'est pas en mesure de commencer ses travaux. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la commission départementale susindiquée de l'Oise soit constituée, afin qu'elle puisse commencer ses travaux dans le plus bref délai possible, donnant ainsi satisfaction aux titulaires de dossier. (*Question du 7 février 1952.*)

Réponse. — Les propositions faites par M. le général commandant la 2e région militaire, transmises par le préfet de l'Oise, ont fait l'objet d'un arrêté en date du 7 janvier 1952, qui a été immédiatement adressé au préfet, accompagné d'instructions lui demandant de réunir dans les moindres délais la commission aux fins d'examiner les dossiers de ses membres. Ces dossiers sont parvenus le 25 février à l'office national et ont été présentés le 6 mars à la commission nationale des combattants volontaires de la résistance pour avis sur l'attribution du titre de combattants volontaires de la résistance aux intéressés et leur qualification pour siéger à la commission départementale de l'Oise. Cette commission fonctionnera donc très prochainement.

2553. — M. Lemaire expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que, lorsqu'un militaire a été tué à la guerre, l'Etat accorde le transfert des cendres du cimetière militaire à un cimetière civil lorsque la famille réclame le corps du défunt. Mais il incombe toujours à la famille le soin d'acquérir une concession dans le cimetière de la localité et certaines familles ne peuvent, faute de moyens, acquérir la concession à perpétuité qu'elles désireraient obtenir. Devant l'impossibilité de procéder à cette acquisition et plutôt que d'accepter la fosse commune, certaines familles ont dû s'interdire la possibilité de ramener le corps du défunt. Il semblerait normal d'accorder sans frais, à chaque soldat mort à la guerre, un coin de cette France pour laquelle il est mort. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les communes accordent gratuitement aux familles économiquement faibles une concession (en dehors des sépultures militaires). (*Question du 13 février 1952.*)

Réponse. — L'article 16 du décret n° 47-1309 du 16 juillet 1947 déterminant les modalités d'application de la loi n° 46-2213 du 16 octobre 1946, relative au transfert à titre gratuit et à la restitution aux familles des corps des anciens combattants et victimes de la guerre, autorise les municipalités à accorder à ces familles, à titre d'hommage public et par simple décision du conseil municipal, non soumise à approbation, une concession de longue durée, gratuite, et, le cas échéant, renouvelable, située en dehors des carrés militaires. La destination particulière de ces concessions leur donne, en fait, par suite du respect qui entoure les sépultures des militaires « morts pour la France », un caractère de concessions perpétuelles.

2757. — M. Jacques Vendroux demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** si un pupille de la nation peut se voir valablement refuser un prêt au mariage par l'office départemental des anciens combattants, motif pris de ce que ledit pupille avait atteint sa majorité à l'époque du mariage. (*Question du 19 février 1952.*)

Réponse. — Aux termes de la législation actuelle, article L-470 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, les pupilles de la nation ne peuvent bénéficier de l'aide normale de l'Etat que jusqu'à leur majorité. L'attribution de prêts extra-légaux aux orphelins de guerre, sur les ressources propres de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre a dû, faute de crédits, être suspendue du 12 mars 1951 au 12 février 1952. En conséquence la réponse faite par l'office départemental au pupille dont la situation est signalée, se rapportant à cette période, est justifiée. Depuis le 12 février 1952, par suite de disponibilités nouvelles, les dossiers de l'espèce peuvent momentanément être examinés. De plus, un projet est actuellement à l'étude tendant à proroger, pour les pupilles de la nation, au delà de leur majorité, le droit au soutien matériel de l'Etat.

DEFENSE NATIONALE

2072. — M. Kriegel-Valrimont demande à **M. le ministre de la défense nationale** pourquoi un certain nombre d'habitants de Saint-Clément (Meurthe-et-Moselle) ont été victimes de violation et d'expropriation de terrain (mesures touchant aussi les terrains communaux) sans en avoir été préalablement informés, et quelles mesures seront prises pour réparer les préjudices moraux et matériels. (*Question du 3 janvier 1952.*)

Réponse. — Un décret du 1er octobre 1951 a déclaré d'utilité publique l'aménagement d'un aérodrome dans la région de Saint-Clément, mais aucune mesure d'exécution n'a encore été prise. Les propriétaires et locataires intéressés seront régulièrement informés du déroulement de la procédure d'expropriation lorsqu'elle aura été engagée. Conformément aux dispositions légales, ils seront indemnisés des préjudices subis.

2090. — Mme de Lipkowski demande à **M. le ministre de la défense nationale:** 1° quelles mesures il compte prendre pour lever la forclusion en ce qui concerne le dépôt des dossiers tendant à l'obtention du diplôme de passeur. En effet, à ce jour, 10.000 dossiers français et étrangers environ ont été sanctionnés, mais un décret de forclusion étant intervenu, fixant la date de forclusion au 31 juillet 1949 et aucune publicité n'ayant été donnée à ce décret, il fut tout à fait impossible à tous les passeurs d'avoir connaissance du décret qui créait ce diplôme, et s'il n'y a pas anomalie en ce que les évadés ne soient pas frappés de forclusion alors que la plupart d'entre eux n'eussent pas réussi leur évasion sans le secours des passeurs; 2° s'il a l'intention de créer une croix ou une médaille du passeur destinée à récompenser les passeurs titulaires du diplôme de passeur. Cette distinction leur a été souvent promise, mais jamais accordée. (*Question du 4 janvier 1952.*)

Réponse. — 1) Le ministre de la défense nationale, qui n'ignore pas les mérites des passeurs français et étrangers, n'a pas fixé au 31 juillet 1949 la date limite de dépôt des dossiers en vue de l'attribution d'une récompense au titre de passeur, sans s'être assuré d'une part que les intéressés avaient disposé de délais suffisants pour faire acte de candidature près de la commission compétente, créée par les arrêtés des 24 septembre 1946 et 1er mars 1948, et d'autre part que toute la publicité souhaitable avait été donnée à ces textes, par insertion au *Journal officiel*, conférences de presse, et communiqués radiodiffusés. Une mesure levant la forclusion qui résulte de la décision ministérielle du 23 juin 1949 ne semble donc pas devoir être envisagée; 2) les services rendus par les passeurs ayant pu être récompensés par l'attribution, soit d'un grade dans l'ordre de la Légion d'honneur, soit de la médaille militaire, soit d'une citation à l'ordre avec Croix de guerre, soit de la médaille de la reconnaissance française, soit de la médaille d'honneur pour actes de courage et de dévouement, soit enfin d'un diplôme officiel revêtant la forme d'une lettre de félicitations, il n'a pas paru nécessaire de créer une nouvelle décoration.

2368. — M. Mock demande à **M. le ministre de la défense nationale** de lui fournir des indications sur les dépenses réellement effectuées, d'une façon directe ou indirecte, sous forme ordinaire ou extraordinaire, pour les besoins de la défense nationale (compte de gestion budgétaire) pour les années suivantes: 1937, 1938, 1946, 1950, 1951. (*Question du 25 janvier 1952.*)

Réponse. — Les dépenses réellement effectuées par le ministère de la défense nationale se sont élevées, en millions de francs: pour l'exercice 1937 à 20.716; pour l'exercice 1938 à 31.182; pour l'exercice 1946 à 145.095; pour l'exercice 1950 à 310.722; pour l'exercice 1951 à 415.462. Pour les années antérieures à 1951, il a été tenu compte des ordonnancements sur la période complémentaire. Pour 1951, au contraire, le total fourni est celui des ordonnancements, arrêté au 31 décembre 1951.

2426. — M. Rabier expose à **M. le ministre de la défense nationale** que dans les établissements de la guerre occupant du personnel ouvrier civil en Algérie, un chef d'équipe professionnel perçoit une indemnité différentielle entre son traitement indiciaire de fonctionnaire et le salaire de l'ouvrier le mieux rémunéré de son équipe. La retenue pour la retraite, de 6 p. 100 est opérée sur cette indemnité différentielle, mais ne l'est pas sur le 33 p. 100 algérien. Par contre, un ouvrier, faisant fonction de chef d'équipe (personnel non fonctionnarisé), se voit opérer une retenue de 6 p. 100 sur l'ensemble de son salaire, ce qui revient à dire que l'ouvrier faisant fonction de chef d'équipe prendra sa retraite avec des émoluments supérieurs à ceux de son homologue titulaire. Par ailleurs, les traitements des chefs d'équipe des ateliers ou arsenaux variant d'un secrétariat à l'autre (air, marine ou guerre), ceux de la guerre étant dans le cas le plus défavorable, inférieurs de 12.000 francs par mois à ceux des autres secrétariats. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que, sans toucher aux situations les meilleures, les anomalies signalées puissent être supprimées. (*Question du 5 février 1952.*)

Réponse. — Le fait que la retenue pour pension porte sur l'ensemble du salaire de l'ouvrier d'Etat, alors qu'elle n'atteint que le traitement indiciaire du fonctionnaire, à l'exclusion notamment de la majoration de 33 p. 100 allouée en Algérie, ne permet pas d'affirmer que l'ouvrier « faisant fonction de chef d'équipe » percevra automatiquement une pension de retraite supérieure à celle dont jouira son homologue fonctionnaire. En effet, dans chaque cas, le montant de la pension est bien déterminé en fonction des sommes soumises à retenue, mais les opérations de liquidation sont effectuées en observant des règles spéciales, différentes selon qu'il s'agit d'un ouvrier, tributaire de la loi du 2 août 1949 sur les pensions ouvrières, ou du fonctionnaire dont le régime de pension est fixé par la loi du 20 septembre 1948. Par ailleurs, les rémunérations sont établies sur les mêmes bases dans tous les établissements de la défense

nationale, pour tous les chefs d'équipe: s'ils sont fonctionnaires, leurs traitements s'échelonnent entre les indices 195 à 260; s'ils sont ouvriers, ils bénéficient du salaire du 1er échelon de leur groupe professionnel, majoré de 15 p. 100.

2531. — **M. Jean-Michel Flandin** expose à **M. le ministre de la défense nationale** que, dans certains ateliers d'Etat comportant des hangars non chauffés, le travail des ouvriers s'effectue par des températures inférieures à —5°. Il lui demande s'il existe, pour son administration, un texte légal fixant le degré minimum de température au-dessous duquel il serait interdit de demander au personnel de continuer son travail et le cas échéant, s'il ne compte pas faire étudier un texte qui, comme pour certaines corporations civiles, comporte soit l'interdiction de travail, soit l'attribution d'une prime d'intempérie. (*Question du 7 février* 1952.)

Réponse. — Réponse négative. Toutefois, le ministre de la défense nationale fait étudier actuellement, en liaison avec les départements ministériels intéressés, un texte portant revision générale des taux des indemnités pour travaux malsains, dangereux ou insalubres; à cette occasion, la question de l'attribution d'une « prime d'intempérie » sera examinée.

2711. — **M. Biachette** demande à **M. le ministre de la défense nationale:** 1° la raison pour laquelle les anciens titulaires des établissements militaires en Algérie (guerre, marine, air) ne bénéficient pas, tous les deux ans, de quarante-cinq jours de congé à passer dans la métropole, avantage qui est accordé aux auxiliaires nouvellement recrutés, à condition d'avoir des ascendants ou descendants résidant dans la métropole et y avoir été recrutés; 2° quelle mesure il compte prendre pour faire cesser cette inégalité et pour permettre aux ouvriers titulaires de la défense nationale en Algérie, de passer, si bon leur semble, la durée de leur congé dans la métropole. (*Question du 16 février* 1952.)

Réponse. — Les ouvriers d'Etat des établissements de la défense nationale, qu'ils soient titulaires, auxiliaires ou contractuels, peuvent bénéficier après deux ans de services ininterrompus en Afrique du Nord d'un congé de quarante-cinq jours à passer en métropole s'ils ont été recrutés en France, ou si leur famille (conjoint, ascendants, descendants) y réside habituellement.

916. — **M. Vallon** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'air** s'il est dans son intention de procéder à la fusion de l'arsenal de l'aéronautique de Châtillon-sous-Bagneux avec l'une des sociétés nationales de construction aéronautique, et, dans l'affirmative: 1° les raisons de cette fusion et les conditions dans lesquelles il y serait procédé; 2° ce que deviendrait le statut actuel du personnel ouvrier de l'arsenal. (*Question du 6 novembre* 1951.)

Réponse. — 1° La réorganisation de l'arsenal de l'aéronautique de Châtillon-sous-Bagneux s'impose pour des raisons de technique industrielle et financière. La fusion de cet établissement avec une société nationale est apparue comme la solution la plus opportune, dans le cadre du plan de concentration des industries aéronautiques, et fera l'objet de dispositions législatives à inclure dans la loi de finances 1952. 2° Le personnel de l'arsenal bénéficierait des mesures suivantes: *a*) les contrats de travail des auxiliaires, des contractuels et des ouvriers embauchés sous le régime du droit commun seraient reconduits; *b*) les ouvriers régis par un statut d'Etat conserveraient, à titre personnel, leur régime de pensions de retraite; *c*) les salaires des uns et des autres seraient alignés, à qualification égale, sur ceux des personnels de la société nationale.

2204. — **M. de Saivre** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la guerre** si un lieutenant de réserve d'infanterie, père de quatre enfants et dont le frère est mort au champ d'honneur, arrêté et condamné sur une déposition mensongère, ayant bénéficié d'une grâce amnistiante, ne peut être réintégré dans son grade. (*Question du 15 janvier* 1952.)

Réponse. — Aux termes de l'article 255 du code de justice militaire la réintégration d'un militaire condamné et bénéficiaire d'une mesure d'amnistie dans le grade qu'il a perdu « ne peut avoir lieu que si la loi d'amnistie l'a formellement spécifié ».

EDUCATION NATIONALE

591. — **M. Léon Noël** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quels sont: 1° le nombre des agrégés de l'enseignement secondaire qui ont, en fait quitté l'enseignement, depuis la Libération; 2° le nombre des anciens élèves de l'école normale supérieure, qui, pendant la même période, ont agi de même; 3° la proportion qu'ils représentent par rapport à l'ensemble de leurs collègues. (*Question du 7 septembre* 1951.)

Réponse. — 1° Trente-sept agrégés et sept agrégées ont quitté l'enseignement depuis 1945. 2° Il est à préciser que pour l'école normale supérieure de la rue d'Ulm ce nombre est de quinze. On signale en outre neuf décès survenus pendant la période indiquée par l'honorable parlementaire. Pour l'école normale supérieure de Sèvres ce nombre est de six. 3° Quant au nombre total des agrégés appartenant aux cadres de l'enseignement du second degré le 1er octobre 1951 il était de 3.510 pour les hommes et de 2.360 pour les dames.

2302. — **M. Paul Couston** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** le cas d'une institutrice mise à la retraite le 1er octobre 1941, et décédée le 16 juin 1947. Il lui demande si le mari de l'intéressée peut prétendre à percevoir, à titre de rappel, les majorations éventuelles de retraite auxquelles cette institutrice aurait eu droit, entre 1941 et 1947 et, dans l'affirmative, quelle est la procédure à suivre pour percevoir ces sommes. (*Question du 22 janvier* 1952.)

Réponse. — Réponse affirmative si cette institutrice a fait l'objet, antérieurement à son décès, d'une réintégration au titre de l'ordonnance du 29 novembre 1944 et si elle a demandé de ce fait la revision de sa pension.

2435. — **M. Fabre** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'une institutrice, née en août 1894, était externe à l'école normale en juillet 1914, depuis octobre 1912. Ayant obtenu son brevet supérieur elle fut, à la déclaration de guerre, placée avec sa promotion comme intérimaire remplaçant un instituteur mobilisé et cet intérim s'étendit d'octobre 1914 à octobre 1916. Elle avait entre temps obtenu son C. A. P. en 1915. Cette maîtresse croyait donc de bonne foi avoir été titularisée le 1er janvier 1916 et comptait prendre sa retraite en août 1952. Or, on lui objecte aujourd'hui que sa titularisation n'est intervenue qu'en janvier 1917 et qu'elle aurait dû demander, en 1948, la validation de ses services auxiliaires. Il lui demande: 1° s'il ne serait pas possible de régulariser d'office la situation de l'intéressée, comme d'ailleurs celle de ses nombreuses collègues se trouvant dans le même cas. Il semble, en effet paradoxal qu'on n'ait pas validé les services auxiliaires de guerre des normaliennes, alors que les institutrices pourvues simplement du brevet élémentaire, ont bénéficié de la validation de leur temps de suppléances; 2° dans le cas où cette validation d'office n'interviendrait pas, s'il ne serait pas équitable d'ouvrir un nouveau délai pour les demandes de régularisation. (*Question du 5 février* 1952.)

1re réponse. — Afin de permettre un examen complet de la situation de l'intéressée, l'honorable parlementaire est prié de bien vouloir faire connaître par lettre le nom de l'institutrice dont il signale le cas particulier, ainsi que le département dont elle dépend.

ETATS ASSOCIES

2534. — **M. de Monsabert** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés** que le débit des transports entre Marseille et Saigon s'avère insuffisant. Sauf en riz et en poisson, les ressources locales sont insuffisantes et toute rupture des stocks de vivres et d'habillement serait une catastrophe. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le débit des transports sur cette ligne soit accéléré. (*Question du 7 février* 1952.)

Réponse. — La situation des approvisionnements en vivres et habillement des troupes françaises en Extrême-Orient n'est pas signalée comme étant critique. Il y a, en place, dans l'ensemble, six mois d'approvisionnements et si quelques difficultés, toutes momentanées, ont pu être enregistrées, elles n'ont jamais porté que sur des articles isolés et ont toujours pu être résorbées sans que les bases du ravitaillement aient eu à en souffrir. En ce qui concerne le débit des transports entre les ports métropolitains et les ports indochinois, la cadence entretenue par les seules compagnies des Messageries maritimes et des Chargeurs réunis, qui n'y emploient pas tous leurs moyens, est suffisante pour assurer la permanence des stocks, ce qui laisse encore disponibles d'importantes possibilités de frêt représentant une marge de sécurité très satisfaisante.

FRANCE D'OUTRE-MER

2446. — **M. Molinatti** attire l'attention de **M. le ministre de la France d'outre-mer** sur le fait que de très nombreux ménages coloniaux européens sont privés des allocations familiales parce que leurs enfants résidant en France, sont confiés à la garde d'institutions d'enseignement ou de personnes étrangères à la famille. En effet dans l'état de la réglementation actuelle, ces allocations familiales ne sont payées que si la mère réside avec les enfants ou si ces derniers sont, tout au moins confiés à leurs grands-parents. Cette réglementation, en privant de nombreux ménages coloniaux du bénéfice des allocations familiales, n'est certainement pas conforme aux vœux du législateur. Il lui demande s'il n'estime pas devoir l'amender dans un sens plus équitable. (*Question du 5 février* 1952.)

Réponse. — Le régime général de la sécurité sociale et des allocations familiales est en principe limité au territoire métropolitain, et les caisses métropolitaines d'allocations familiales ne perçoivent aucune ressource des territoires d'outre-mer. Les textes en vigueur fixant le régime des prestations familiales, et en particulier la loi du 22 août 1946 (art. 2), subordonnent formellement l'ouverture du droit aux prestations familiales à la condition que l'allocataire chef de famille et ayant la charge des enfants réside en France métropolitaine. Une stricte application de ces dispositions légales aurait conduit à refuser le bénéfice des prestations familiales aux familles de coloniaux dont le chef, tout en assumant seul la charge des enfants, réside dans un territoire d'outre-mer. Cependant, en présence de la rigueur de cette interprétation littérale de la loi, M. le ministre du travail et de la sécurité sociale, a, sur un avis du conseil d'Etat en date du 8 mars 1949, admis que la femme dont le mari exerce son activité dans un territoire d'outre-mer pouvait être

considérée comme « femme seule ayant la charge des enfants » et, par suite, percevoir les prestations familiales dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 2 de la loi du 22 août 1946 (personne n'ayant pas à justifier de l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle). C'est donc par le détour d'une fiction juridique qu'il a été possible d'admettre au bénéfice des prestations familiales, bien qu'elles ne soient pas chefs de famille et n'assument pas la charge des enfants au sens de la loi, les femmes de colonaux n'exerçant aucune activité professionnelle en France métropolitaine. Mais il est évident que la situation à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire, à savoir la présence en France des seuls enfants confiés à la garde d'institutions ou de personnes étrangères à la famille — c'est-à-dire de personnes qui ne peuvent prétendre au bénéfice des prestations familiales à aucun titre, puisqu'elles n'assument pas la charge des enfants et ne sauraient en aucun cas et à aucun degré être considérées comme « chefs de famille » — ne pouvait être prise en considération ni par la haute assemblée, ni par M. le ministre du travail, liés à cet égard par les principes directeurs du régime général et par les dispositions impératives de la loi. C'est dire que la question posée par l'honorable parlementaire ne saurait recevoir une réponse satisfaisante qu'à la suite de nouvelles mesures législatives, liées de toute évidence à l'institution de régimes de prestations familiales dans les territoires d'outre-mer. L'institution de tels régimes, qui ne sauraient d'ailleurs, sous peine de déroger aux principes constitutionnels et de nous exposer à de graves mécomptes sociaux, rester limités à la population européenne des territoires d'outre-mer, est actuellement à l'étude dans les services compétents de mon département.

INDUSTRIE ET COMMERCE

2447. — M. Paul Couston rappelle à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** qu'en vertu du décret n° 51-372 du 27 mars 1951, sont considérées comme exerçant une activité incompatible avec la profession de courtier en vins et spiritueux, dit « courtier de campagne », diverses catégories de personnes, et notamment, celles qui exercent une activité de transporteur. Il lui expose le cas de deux personnes, la mère et le fils, qui étaient courtiers en vins avant la parution dudit décret et qui, par ailleurs, avaient constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet le transport de marchandises; ces personnes ont sollicité l'attribution de la carte professionnelle de courtier en vin, mais éprouvent des difficultés auprès de la chambre de commerce pour que cette carte leur soit délivrée, en raison de la société qu'elles ont constituée. Etant donné que les deux intéressés ne sont que gérants de la société de transports, il lui demande si l'interdiction de cumul prévue par le décret susvisé les atteint, en lui précisant, notamment, les deux points suivants: 1° les courtiers en vins qui, avant la parution dudit décret, exerçaient une activité de transporteurs, n'ont-ils pas, par application du principe des droits acquis, la possibilité d'obtenir une carte de courtiers en vins, tout en continuant à exercer, s'ils le jugent utile, leurs fonctions de transporteurs; 2° l'interdiction d'être à la fois transporteur et courtier en vins s'applique-t-elle au gérant d'une société à responsabilité limitée ou à la société elle-même. (*Question du 5 février 1952.*)

Réponse. — Le décret n° 51-372 du 27 mars 1951, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1949, réglementant la profession de courtiers en vins et spiritueux dits « courtiers de campagne », a énuméré les activités qui sont incompatibles avec la profession de courtier en vins et a donné, à dater de sa publication, un délai de six mois aux intéressés pour cesser l'une ou l'autre de ces activités. Celle de transporteur étant comprise dans cette énumération, il en résulte que des personnes qui sont à la fois courtiers en vins et gérants d'une société à responsabilité limitée dont l'objet est le transport des marchandises doivent opter pour l'une ou l'autre de ces professions. La loi du 31 décembre 1949 s'applique en effet aux situations existantes et n'a pas prévu de dérogations en faveur des courtiers en exercice. L'interdiction vise le gérant de la société à responsabilité limitée, mais non les associés porteurs de parts qui n'exercent aucune fonction de direction dans l'entreprise. En ce qui concerne la société elle-même, la question ne se pose pas car, en raison du caractère personnel de la carte, celle-ci n'est délivrée qu'à des personnes physiques (cf. art. 1er de la loi). En tout état de cause il est à noter que l'incompatibilité ne vise que l'activité de transporteur de vins et spiritueux. La carte professionnelle de courtiers peut donc être délivrée à une personne titulaire de la carte professionnelle de transporteur si elle s'engage à ne pas se livrer au transport de ces marchandises.

2709. — M. Jean-Paul David expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que, dans l'état actuel de la législation, aucun délai n'est imparti pour demander la radiation du registre des métiers, ce qui permet de donner à cette radiation un effet rétroactif susceptible d'entraîner, dans certains cas, des conséquences dommageables; et demande si un délai ne pourrait être imposé aux artisans, sous peine de sanctions, pour demander leur radiation du registre des métiers ou, si la situation actuelle était maintenue, qu'il soit procédé à une enquête préalable à toute radiation avec effet rétroactif. M. le ministre de la justice, en réponse à la même question, a fait connaître (*Journal officiel* du 9 novembre 1951) que cette question était étudiée en liaison avec le ministère du commerce. (*Question du 16 février 1952.*)

Réponse. — La loi du 27 mars 1934 sur le registre des métiers et le règlement d'administration publique du 14 août 1936 pris pour son application ne mentionnent pas, en effet, expressément les radiations dans les articles visant les délais d'inscription; mais il est permis de considérer, conformément du reste à l'intention du législateur, qu'elles sont comprises dans le terme général d'« inscription » employé par celui-ci et que, par suite, elles doivent être requises dans le mois de cessation d'activité en application de l'article 21 du règlement d'administration précité, et sous peine de l'amende visée par l'article 8 de la loi du 27 mars 1934. De plus, l'article 15 de la loi du 18 mars 1919, applicable aux artisans en tant que « disposition générale » en vertu de l'article 8 de la loi du 27 mars 1934, prévoit « qu'il y a lieu à radiation quand un commerçant cesse d'exercer son commerce ». Il résulte de ce texte que la radiation doit être requise dès la cessation effective de l'activité de l'intéressé. Cependant, en raison de la difficulté pratique d'appliquer les sanctions prévues, de nombreux artisans négligent de faire opérer leur radiation à bref délai et ne régularisent leur situation que sous l'empire de certaines circonstances notamment lorsque, désireux d'obtenir le bénéfice de l'allocation vieillesse, ils sont contraints de fournir, à l'appui de leur demande, une copie d'inscription au registre des métiers indiquant la date de cessation de leur activité. Ces radiations ne présentent pas pour autant un caractère rétroactif et n'ont pour objet que de mentionner un fait antérieur à l'inscription, et la date exacte à laquelle ce fait est intervenu doit figurer sur la déclaration. Des abus peuvent, il est vrai, se produire et entraîner des conséquences dommageables. Il apparaît difficile de les éviter. D'une part, en effet, les sanctions prévues par les textes sont d'une application difficile et, d'autre part, l'établissement d'un système de contrôle préalable n'est pas réalisable dans l'état actuel de la législation, les greffiers chargés de la tenue du registre des métiers n'ayant pas qualité pour y procéder et les services des mairies ou des commissariats de police ne disposant ni du temps, ni des moyens nécessaires. Le service des registres centraux du commerce et des métiers, auquel l'intérêt de la question n'avait pas échappé, recherche les moyens d'obtenir que toutes les inscriptions prévues par la loi susdits registres soient effectivement requises dans les délais prescrits. Les modifications à apporter, à cette fin, aux textes en vigueur, sont incluses dans un projet de loi portant réforme au registre du commerce, dont la mise au point se poursuit activement.

2710. — M. Jean-Paul David expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que le décret n° 50-860 du 22 juillet 1950 (art. 1er) prescrit que l'avis publié au *Bulletin officiel du registre du commerce et du registre des métiers* doit indiquer le numéro analytique d'immatriculation, le lieu d'exploitation de l'établissement, l'objet du commerce ou du métier et préciser s'il s'agit d'une création, d'une mise en gérance, etc. Cependant, rien n'oblige l'indication de la date d'effet de l'inscription, de la radiation ou de la modification. La connaissance de cette date serait de la plus haute importance, tant pour les chambres de métiers que pour différents autres services publics. Il demande, si à défaut de disposition légale ou réglementaire, de mentionner, dans chaque cas d'immatriculation, de radiation ou d'inscription modificative au registre des métiers, la date d'effet des nouvelles situations. M. le ministre de la justice, en réponse à la même question écrite, a fait connaître (*Journal officiel* du 9 novembre 1951) que cette question était étudiée en liaison avec le ministre du commerce. (*Question du 16 février 1952.*)

Réponse. — La loi du 9 avril 1949 relative au *Bulletin officiel du commerce et du registre des métiers* et le règlement d'administration publique du 22 juillet 1950, pris pour son application, ne prescrivent pas de mentionner, dans les avis à insérer au bulletin, la date d'effet des opérations qui ont motivé une inscription d'immatriculation, de modification ou de radiation au registre du commerce ou des métiers. Les inconvénients d'une telle lacune n'ont toutefois pas échappé au service des registres centraux du commerce et des métiers, non plus que l'intérêt qui s'attache à ce que le bulletin constitue un instrument de documentation économique aussi précis que possible. C'est pourquoi, étant donné que la liste des renseignements à publier établie par la loi précitée ne présente pas un caractère limitatif, une circulaire n° 3500 en date du 16 octobre 1951, a recommandé aux greffiers responsables d'indiquer, dans les avis d'insertion, la date exacte de l'événement ou de l'opération qui motive simultanément l'inscription au registre et la publication de l'annonce. Parallèlement, le libellé des formules utilisées pour la rédaction des avis a été modifié, en particulier par la création d'une nouvelle rubrique permettant de mentionner la date en question.

2718. — M. Frugier expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que, dans deux communes limitrophes d'un même département, le prix du mètre cube de gaz varie de 16 francs et la location d'un compteur de 30 francs. Il lui demande: 1° s'il lui paraît légitime que les services d'une entreprise nationalisée soient payés à des tarifs aussi différents par des consommateurs se trouvant dans des conditions sensiblement identiques; 2° s'il ne lui paraît pas possible d'envisager des mesures propres à uniformiser ces tarifs. (*Question du 16 février 1952.*)

Réponse. — Il n'a pas paru possible d'admettre une péréquation générale des prix de vente du gaz soit à l'échelon national, soit même à l'échelon régional. Une telle uniformisation, en effet, eût été en opposition avec une saine gestion des entreprises gazières, nationalisées ou non, et en contradiction avec la loi

de nationalisation, qui a maintenu le principe de la concession, d'où il découle qu'un prix de vente du gaz doit être débattu pour chaque exploitation concédée. Toutefois, pour atténuer les différences de tarifs pratiqués dans les diverses exploitations gazières, et pour tenir compte de certains cas particuliers: disparités de tarifs entre deux communes limitrophes, modernisation de petites usines, nécessité de continuer provisoirement à fournir du gaz à un tarif acceptable en attendant qu'une solution ait pu être apportée au problème de l'alimentation en énergie de la population desservie, des mesures de péréquation limitée pourront intervenir, conformément aux dispositions du décret n° 51-826 du 29 juin 1951, instituant des mesures provisoires de péréquation applicables aux entreprises gazières gérées par Gaz de France. Les arrêtés prévus par ce texte pour déterminer les taux de prélèvements et les critères en fonction desquels seront fixées les dotations, sont actuellement en cours d'élaboration.

INTERIEUR

1302. — M. Gilbert Cartier rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** qu'en avril dernier six familles ouvrières avaient occupé à Meudon (Seine-et-Oise) une partie des locaux vides de l'ancienne école Lacordaire, propriété du département de la Seine. Malgré les démarches effectuées, l'administration préfectorale ordonna l'expulsion de ces squatters. Les communiqués publiés à ce sujet dans la presse faisaient ressortir que cette expulsion était imposée par la nécessité de ne pas retarder les travaux indispensables pour la mise en état des locaux de l'école Lacordaire, dans lesquels devait être transféré un établissement d'enseignement public relevant du département de la Seine. Il signale que, six mois après l'expulsion des squatters, les travaux dont l'urgence était invoquée comme motif pour l'expulsion, n'ont pas été commencés. Il demande si les autorités responsables attendent, pour ordonner l'ouverture des travaux, que les locaux du collège Lacordaire aient été occupés par de nouveaux squatters dont l'expulsion risquerait de ne pouvoir se dérouler dans le calme et avec la correction qui ont marqué celle du 18 avril dernier. (*Question du 16 novembre 1951.*)

2° *réponse.* — Des renseignements qui ont été fournis au ministre de l'intérieur par le préfet de la Seine au sujet du retard apporté dans l'exécution des travaux d'aménagement du château de Bussières (ex-école Lacordaire) à Meudon, il résulte que la mise en route de l'opération était subordonnée: 1° pour les réparations des dommages de guerre, à l'acceptation, par le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, du dossier de reconstitution dont le montant a été estimé à 6 millions de francs; 2° pour les travaux incombant financièrement au département de la Seine, à la réalisation d'un emprunt de 33.300.000 francs, après inscription de l'opération au plan d'équipement national; 3° à la signature de l'acte constatant la réalisation de la condition suspensive insérée dans le contrat de cession au département de la Seine du 29 août 1950, et qui subordonnait la validité de cette cession à l'obtention du jugement du tribunal de Versailles autorisant le transfert au département du droit aux dommages de guerre. Cet acte a été signé le 13 septembre 1951 seulement. Le département de la Seine n'est donc devenu définitivement propriétaire qu'à cette date. D'ores et déjà, un crédit de 20 millions de francs, prélevé sur les fonds de l'emprunt départemental 1951 de 5 milliards de francs, est mis à la disposition des services d'architecture. Les architectes chargés de l'opération ont été, d'autre part, invités à procéder dans le moindre délai à la mise hors d'eau des bâtiments et à établir le programme des travaux préliminaires d'aménagement qui pourront être exécutés dans la limite de ce premier crédit.

2531. — M. Bené demande à **M. le ministre de l'intérieur** si dans un lotissement non reconnu, mais régi par un cahier des charges accepté par le préfet (loi du 19 juillet 1924), une personne qui désire édifier une villa peut se dispenser de demander l'autorisation de construire. (*Question du 7 février 1952.*)

Réponse. — Le permis de construire est exigé de « quiconque désire entreprendre une construction à usage d'habitation ou non », aux termes de l'article 1er de l'ordonnance n° 45-2542 du 27 octobre 1945. Aucune exception à cette règle n'est prévue en ce qui concerne les constructions à édifier dans un lotissement, que celui-ci soit autorisé ou non.

2545. — M. Albert Schmitt demande à **M. le ministre de l'intérieur** quel est le département ministériel à qui incombe le payement des traitements et émoluments versés aux inspecteurs de police, détachés en zone française d'occupation et quel est le haut fonctionnaire entre les mains de qui doit être pratiquée une saisie-arrêt sur les émoluments payés à un inspecteur de police, détaché en zone d'occupation française. (*Question du 7 février 1952.*)

Réponse. — 1° Les fonctionnaires de police détachés en zone d'occupation française sont rémunérés sur les crédits du ministère des affaires étrangères, haut commissariat aux affaires allemandes et autrichiennes; 2° toute demande de saisie-arrêt sur les émoluments perçus par un fonctionnaire de police détaché en zone d'occupation française doit donc être adressée au ministère des affaires étrangères, haut commissariat aux affaires allemandes et autrichiennes; 3° il existe également en zone française d'occupation une mission de sûreté chargée du contrôle de la main-d'œuvre étrangère recrutée en Allemagne et en Autriche. Cette mission est constituée par des fonctionnaires qui, relevant de la direction générale de la sûreté nationale, sont gérés par l'inspecteur général de l'administration en mission extraordinaire pour la 6e région militaire à Metz.

JUSTICE

2549. — M. Prelot expose à **M. le ministre de la justice** que le mode de rétribution des attachés au parquet a été récemment modifié quant à sa durée et à ses conditions, notamment les échecs au concours ne sont plus pris en considération. Il lui demande si un attaché qui, sous l'empire de l'ancienne réglementation, avait donné sa démission après un triple échec et onze mois seulement de rémunération, ne peut prétendre aujourd'hui à être nommé à nouveau attaché au parquet, avec rétribution immédiate, de façon à compléter la période de deux ans. (*Question du 7 février 1952.*)

Réponse. — Un attaché au parquet, privé de sa rétribution en exécution des règles précédemment en usage et démissionnaire, ne peut se prévaloir des nouvelles modalités d'attribution, qui sont la conséquence du décret n° 51-505 du 5 mai 1951 modifiant le décret du 13 février 1908 portant règlement d'administration publique sur le recrutement et l'avancement des magistrats, pour prétendre au cas de réinscription au stage à une rémunération. Ce candidat, qui a échoué à trois reprises à l'examen, remplit au surplus les conditions de stage exigées par la réglementation en vigueur et n'est pas contraint de solliciter à nouveau l'autorisation de collaborer aux travaux d'un parquet pour être admis à subir dans l'avenir les épreuves de l'examen.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

2727. — M. Doliaune expose à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** que l'Assemblée nationale a statué, dans sa séance du 20 avril 1951, sur la circulation en France des journaux scolaires. Ceux-ci remplissent effectivement les conditions exigées par les postes, télégraphes et téléphones pour la circulation comme périodiques et sont édités dans un but d'intérêt général pour l'instruction, l'éducation et l'information du public. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit respectée la décision de l'Assemblée nationale. (*Question du 16 février 1952.*)

Réponse. — L'amendement voté par l'Assemblée nationale le 20 avril 1951, lors de la discussion du budget de l'éducation nationale avait pour but, par un abattement indicatif, d'attirer l'attention du ministre sur la situation faite aux nombreux instituteurs qui, dans leur école, éditent un journal selon la « technique Freinet de l'imprimerie à l'école ». Cet amendement, voté par la seule Assemblée nationale, sous la forme d'une invitation au ministre de l'éducation nationale à intervenir pour faciliter la transmission des journaux scolaires en évitant l'intermédiaire de la commission paritaire des papiers de presse, ne saurait de toute évidence avoir force de loi, et n'a pu en tout état de cause modifier les conditions que doivent remplir les écrits périodiques pour bénéficier du tarif postal réduit. Le texte de base en la matière demeure l'article 99 de la loi de finances du 16 avril 1930 qui réserve le tarif réduit aux publications éditées dans un but d'intérêt général pour l'instruction, l'éducation, l'information du public et paraissant au moins une fois par trimestre. Les publications scolaires, tirées à un tout petit nombre d'exemplaires destinés aux familles et amis des enfants et à quelques écoles avec lesquelles l'échange de ces bulletins est organisé ne peuvent être assimilées à la véritable presse publiée pour l'information du public. D'une part, le texte de ces journaux, essentiellement consacré à la relation de petits faits personnels aux élèves ou relatifs à la vie de l'école ne saurait être assimilé à des articles rédactionnels d'information générale. D'autre part, les feuilles dont il s'agit ne paraissent pas régulièrement, notamment de juin à novembre et à ce titre également ne répondent pas à la définition légale des périodiques. Dans leur présentation actuelle les journaux scolaires ne remplissent donc ni les conditions de fond, ni les conditions de forme auxquelles est subordonné l'octroi du tarif postal préférentiel consenti aux organes de presse et doivent acquitter la taxe des imprimés ordinaires.

2728. — M. Furaud expose à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** que certains fonctionnaires de son administration ayant rang d'inspecteurs rédacteurs se voient attribuer, après leur admission au concours de l'école supérieure des postes, télégraphes et téléphones et les trois années d'études consécutives, un indice de traitement inférieur à celui dont ils bénéficiaient avant leur succès au concours. Il appelle son attention sur les conséquences fâcheuses de cet état de choses et notamment sur le sentiment de découragement qui pourrait s'emparer des fonctionnaires intéressés par le seul fait que, pendant une longue partie de leur carrière, ceux-ci devraient chercher à combler un handicap, dont la seule cause serait leur succès à un concours difficile. Il lui demande s'il ne paraîtrait pas indiqué de prévoir l'élaboration d'un texte législatif ou réglementaire pour mettre fin, dans les meilleurs délais, à une situation aussi peu conforme à l'équité et au bon sens. (*Question du 16 février 1952.*)

Réponse. — L'administration des postes, télégraphes et téléphones aurait désiré pouvoir faire bénéficier les élèves de l'école nationale supérieure des postes, télégraphes et téléphones nommés administrateurs ou inspecteurs principaux d'une dérogation aux dispositions

de l'article 52 du statut général des fonctionnaires prévoyant que « le fonctionnaire qui fait l'objet d'un avancement de grade est promu à l'échelon de début de son nouveau grade ». Mais les élèves de l'école nationale d'administration débutant, dans tous les cas, au premier échelon des administrateurs de 3e classe (indice 300) il n'a pas été possible, pour des raisons de parité, d'appliquer une règle différente à l'égard des élèves de l'école nationale supérieure des postes, télégraphes et téléphones promus administrateurs (ou inspecteurs principaux) à l'issue de leur scolarité. Toutefois, il est à noter que les intéressés bénéficient de l'indemnité compensatrice prévue par le décret n° 47-1157 du 4 août 1947.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

1673. — M. Maurice Grimaud demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** quelles mesures il envisage de prendre pour tenir compte de la hausse des prix de la construction qui a pour effet de rendre insuffisant le montant des primes à la construction, créées par la loi du 21 juillet 1950, et déterminé par le décret du 2 août 1950 et l'arrêté du même jour et qui reste fixé actuellement à 500 francs. (*Question du 5 décembre 1951.*)

Réponse. — L'arrêté du 15 janvier 1952 (*Journal officiel* du 16 janvier 1952) modifiant l'arrêté du 2 août 1950 a relevé les taux des primes à la construction, qui sont désormais fixés à 600 francs par mètre carré de surface habitable pour les constructions neuves, 480 francs pour les surélévations et additions de construction et 300 francs pour les achèvements de construction. Par ailleurs, le décret n° 52-57 du 15 janvier 1952 (*Journal officiel* du 16 janvier 1952) modifiant le décret n° 50-899 du 2 août 1950, a porté le plafond des prêts spéciaux à la construction de 60 p. 100 à 70 p. 100 du coût des travaux, et a prévu que le prix d'achat du terrain et les frais de mise en état de ce dernier (viabilité...) pourraient être pris en considération, s'agissant de constructions groupées (immeubles collectifs ou ensembles de maisons individuelles) répondant à certaines conditions.

2023. — M. Barbier expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que l'article 10 (§ 5) de la loi du 28 octobre 1946 accorde le bénéfice du remboursement des dommages de guerre à tout Français acquéreur d'un immeuble appartenant à un étranger, à condition, notamment, de reconstituer cet immeuble pour les besoins de son exploitation commerciale ou industrielle; et demande si, depuis la loi du 24 mai 1951, qui a prévu la possibilité pour les sinistrés de céder l'indemnité de dommages de guerre indépendamment du bien auquel elle se rattache, un sinistré étranger peut, comme les sinistrés français, céder à une personne physique française l'indemnité de dommages de guerre, indépendamment du bien auquel elle se rattache. (*Question du 28 décembre 1951.*)

Réponse. — Les étrangers qui ne répondent pas aux conditions fixées par l'article 10 (1°) de la loi du 28 octobre 1946 ou qui ne sont pas ressortissants d'un pays avec lequel un accord de réciprocité est intervenu, ne peuvent prétendre au bénéfice de la législation sur les dommages de guerre. De ce fait, les étrangers ne peuvent normalement céder un droit qui n'existe pas dans leur patrimoine. Toutefois, l'article 10 (5°) de la loi du 28 octobre 1946 a prévu la possibilité pour l'acquéreur français d'un immeuble appartenant à un étranger d'obtenir l'indemnité de dommages de guerre afférente à cet immeuble, à condition de restaurer ou de reconstruire ce dernier. Le droit à indemnité étant ainsi expressément subordonné à l'acquisition de l'immeuble, il s'ensuit que l'acquisition de l'indemnité seule ne peut être envisagée et que l'acquéreur français d'un immeuble totalement sinistré ne peut prétendre au bénéfice de l'indemnité qu'à la condition de procéder à sa reconstruction sur le terrain même qui le supportait (ou sur le terrain de compensation attribué au cas de remembrement).

2166. — M. de Beaumont demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** s'il est possible d'utiliser des dommages provenant d'un immeuble détruit par faits de guerre, et dont le transfert est en principe autorisé, sur un ou même deux immeubles de caractère agricole, très endommagés par vétusté. (*Question du 8 janvier 1952.*)

Réponse. — L'affectation d'indemnités afférentes à des bâtiments totalement détruits par faits de guerre pour la réparation d'immeubles non sinistrés ne peut être envisagée que dans le cas exceptionnel où les travaux à effectuer visent à améliorer, moderniser ou agrandir lesdits bâtiments, à l'exclusion de tous travaux de réparations ou d'entretien proprement dit. Mais, en tout état de cause, aucune demande de changement d'affectation, au profit d'un immeuble de caractère agricole, d'une indemnité tirant son origine d'un bien à usage d'habitation ne saurait recevoir de suite favorable.

2234. — M. Jean-Paul David rappelle à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que l'article 10 de la loi du 28 octobre 1946 prévoit qu'une loi ultérieure fixera dans quelles conditions et dans quelle mesure les Français possédant des biens sinistrés à l'étranger pourront être indemnisés. Aucun projet de loi dans ce sens n'ayant été déposé, il lui demande si des accords de réciprocité ont été conclus avec certains pays et, dans l'affirmative, lesquels. Dans le cas contraire, il attire son attention sur la nécessité de régler d'urgence ce problème, en observant que la solution la meilleure paraîtrait devoir résider dans l'adoption d'un système d'indemnisation applicable à tous nos nationaux, quel que soit le lieu de la situation des biens sinistrés. (*Question du 15 janvier 1952.*)

Réponse. — Plusieurs accords de réciprocité en matière de dommages de guerre ont été conclus par le Gouvernement français. Ces accords intéressent: 1° les États-Unis d'Amérique (28 mai 1946); 2° Grande-Bretagne (3 décembre 1946); 3° le Canada (5 mai 1947); 4° la principauté de Monaco (5 novembre 1947; cet accord n'entrera en vigueur qu'après la promulgation de la loi monégasque sur les dommages de guerre, qui n'est pas encore effective à ce jour); 5° l'Australie (26 septembre 1951). Par ailleurs, les ressortissants français sinistrés de guerre en Italie peuvent bénéficier des dispositions de l'article 78 du traité de paix avec l'Italie du 10 juin 1947, qui met à la charge de ce pays l'indemnisation des dommages causés pendant la guerre aux biens des ressortissants des Nations Unies en territoire italien. En ce qui concerne l'Autriche, en attendant la conclusion du traité d'État avec cette nation, le Gouvernement a obtenu par anticipation le versement de certaines indemnités. De plus, un arrangement franco-hongrois est intervenu étendant aux ressortissants français le bénéfice des clauses du traité de paix auquel la France n'était pas partie. Cet arrangement vise aussi bien la question des dommages de guerre que celle des nationalisations. Il n'est pas exclu que de nouveaux accords internationaux puissent encore être conclus à l'avenir. Aucun effort pour y parvenir ne sera négligé dans toute la mesure compatible avec l'intérêt national. Enfin, parallèlement à ces efforts, le Gouvernement s'est préoccupé de l'élaboration du texte prévu à l'article 10 de la loi du 28 octobre 1946. Ce travail a soulevé des difficultés particulières du fait, notamment, de la disparité des situations selon le pays considéré. Les études se poursuivent en vue du dépôt d'un projet définitif sur le bureau de l'Assemblée. D'ores et déjà, l'office des biens et intérêts privés a procédé à un premier recensement des dommages subis par des Français à l'étranger et il a été chargé de centraliser les demandes d'indemnité et les déclarations présentées par les intéressés.

2313. — M. Pierre Kœnig expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** qu'actuellement et aussi longtemps que le traité de paix avec l'Allemagne n'est pas signé, les sinistrés français en Allemagne ne peuvent obtenir le droit à réparation de leurs dommages de guerre. Il lui demande s'il envisage de modifier la législation française, sinon pour les sociétés, tout au moins pour les particuliers sinistrés français en Allemagne, afin qu'ils puissent percevoir des avances sur leurs dommages de guerre, et, dans l'affirmative, dans quels délais et conditions ces sinistrés pourraient bénéficier de ce droit. (*Question du 22 janvier 1952.*)

Réponse. — La législation française sur les dommages de guerre actuellement en vigueur ne permet pas la réparation des dommages subis par des Français à l'étranger. La situation des intéressés n'a cependant pas été perdue de vue par le Gouvernement, qui s'est efforcé notamment, chaque fois que la chose était possible, d'aboutir à la conclusion d'accord de réciprocité permettant leur indemnisation. En ce qui concerne les dommages subis par nos ressortissants en Allemagne, la question doit être résolue par le traité de paix à intervenir.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

1157. — M. Linet rappelle à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que l'ordonnance du 22 février 1945 instituant les comités d'entreprise, modifiée par la loi du 16 mai 1946, dans son article 5, dit: « Chaque organisation syndicale ouvrière représentative et reconnue dans l'entreprise peut désigner un représentant aux séances avec voix consultative ». Il lui demande: 1° si cette disposition s'applique aux comités centraux d'entreprise, institués en vertu de l'article 21 de la même loi; 2° si le délégué syndical doit obligatoirement faire partie du personnel de l'entreprise. (*Question du 8 novembre 1951.*)

Réponse. — 1° si l'article 21 de l'ordonnance du 22 février 1945 relatif au comité central d'entreprise ne fait aucune allusion à la possibilité pour les organisations syndicales ouvrières de désigner un représentant aux séances, il est certain toutefois que l'esprit de ce texte est favorable à une telle représentation, le comité central devant refléter le mieux possible les comités d'établissements dont il est l'émanation. Il est souhaitable, en tout état de cause, que cette représentation soit prévue par voie d'accord amiable; 2° il y a lieu d'admettre, d'autre part, par analogie avec la règle édictée pour les comités d'entreprises, que les délégués syndicaux qui assistent aux séances du comité central doivent appartenir au personnel des établissements représentés.

1527. — M. Chénier expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'en date du 1er août 1951, l'ensemble des contrats de travail qui liait le personnel de l'usine de Déols (Indre) à S. N. C. A. S. O. a été repris par la mission de liaison pour l'assis-

tance aux armées alliées, tandis que la direction de l'usine était prise par des militaires américains et que la ville de Châteauroux devenait une base américaine. En date du 1er août, un avis de la mission informait le personnel que le comité d'entreprise était dissous et que les délégués du personnel cessaient d'exercer leurs fonctions. Il lui demande: 1° quelle est la nature juridique actuelle de l'usine de Déols et dans quelle situation se trouve le personnel employé, au regard de la législation actuelle, concernant, notamment: *a*) l'existence d'un comité d'entreprise; *b*) l'existence de délégués du personnel; *c*) la réglementation des salaires et des conditions de travail; 2° quelle est la nature juridique de la mission de liaison pour l'assistance aux armées alliées; 3° dans quelles conditions l'armée américaine et la mission occupent cette usine nationalisée. (*Question du 28 novembre* 1951.)

Réponse. — 1° *a, b, c*) La question de la situation juridique et du régime du personnel de l'usine de Déols de la S. N. C. A. S. O. est particulièrement complexe et fait actuellement encore l'objet d'une étude entre le ministère du travail et les différents services intéressés; 2° la mission de liaison pour l'assistance aux armées alliées est un organisme relevant de M. le président du conseil (secrétariat général permanent de la défense nationale); 3° cette question ne relève pas de la compétence du ministre du travail.

1743. — M. Delachenal rappelle à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** sa circulaire n° 114 S. S. du 2 juillet 1951, parue au *Journal officiel* du 13 juillet. D'après le paragraphe 126 de cette circulaire, « les personnes qui exercent concurremment les activités de l'exploitant agricole et du salarié perçoivent l'allocation de salaire unique si l'importance de leur exploitation ne dépasse pas le tiers de la superficie ou du revenu cadastral de l'exploitation, ouvrant droit à l'intégralité des prestations familiales agricoles pour les ménages assumant la charge d'un ou deux enfants, la demi pour les ménages assumant la charge d'au moins trois enfants. L'importance de l'exploitation type s'apprécie en fonction du critère (superficie ou revenu cadastral) retenu pour déterminer l'activité de l'exploitant agricole ». Or, en Savoie, l'exploitation type a été fixée à l'indice 224 (indice calculé en multipliant le revenu cadastral par le nombre d'hectares). L'allocation de salaire unique devrait être maintenue aux ouvriers qui ont, en même temps, une exploitation agricole avec un indice inférieur aux chiffres 112 ou 75 suivant qu'ils ont ou non trois enfants. Il lui demande comment il se fait qu'en Savoie le salaire unique ait été récemment supprimé à ceux dont l'indice est inférieur à 556 ou 2473 suivant qu'ils ont ou non trois enfants. (*Question du 11 décembre* 1951.)

2e *réponse.* — Des résultats de l'enquête à laquelle le ministre du travail et de la sécurité sociale a fait procéder, il résulte que les chiffres communiqués à l'honorable parlementaire sont erronés; il s'agit, en effet, d'une part, de 56 et non de 556 et, d'autre part, de 24,73 et non de 2473. Dans ces conditions, il convient d'examiner pourquoi, alors que l'indice de l'exploitation type a été fixé à 224, les salariés qui exploitent une propriété agricole dont l'indice est inférieur à 112 ou 75 mais supérieur à 56 ou 24,73, se sont vus suspendre le versement de l'allocation de salaire unique. Etant donné la situation particulière des exploitants agricoles en Savoie, le morcellement de la propriété et la variabilité des revenus cadastraux, le comité départemental des prestations familiales agricoles a, le 13 avril 1951, retenu, pour déterminer le critère d'activité ouvrant droit à la totalité des prestations familiales agricoles, non pas l'un ou l'autre des éléments proposés par l'article 1er de l'arrêté du 30 décembre 1950 (superficie ou revenu cadastral), mais une combinaison de ces deux éléments: l'indice de l'exploitation est alors obtenu en multipliant la superficie par le revenu cadastral. Cette manière de voir a été homologuée par arrêté préfectoral et adoptée par M. le ministre de l'agriculture. Le calcul de l'indice étant ainsi effectué, il était possible d'envisager, pour déterminer le plafond de revenu limitant le droit à l'allocation de salaire unique, deux méthodes différentes: 1° le calcul direct sur l'indice, en prenant la moitié ou le tiers de l'indice, et on obtenait ainsi respectivement les chiffres de 112 et 75, l'indice de l'exploitation type étant 224; 2° l'indice étant le produit de deux facteurs, le calcul était fait en tenant compte de la proportionnalité de chaque facteur: on prenait le quart ou le neuvième de l'indice et on obtenait alors respectivement les chiffres de 56 et 24,73. Cette deuxième méthode, qui a d'ailleurs été adoptée par les organismes débiteurs des prestations familiales, aboutit logiquement à la détermination d'une exploitation selon les mêmes normes que l'exploitation type, mais correspondant selon les cas à sa moitié ou à son tiers. D'ailleurs, si l'on compare l'indice obtenu au nombre de journées de travail correspondant, on s'aperçoit que si l'indice 224 correspond à 20 journées, les indices 112, 56 et 24,73 correspondent respectivement à 14 journées, 10 journées et 6,66 journées. Dix jours et 6,66 jours constituent respectivement la moitié et le tiers des 20 jours d'activité ouvrant droit à la totalité des prestations familiales agricoles, de même que les indices 56 et 24,73 représentent une exploitation égale à la moitié ou au tiers de l'exploitation type. Cette mesure a pris effet au 1er septembre 1951; antérieurement, la caisse d'allocations familiales du régime général versait l'allocation de salaire unique aux salariés exploitant accessoirement une propriété agricole, si le revenu cadastral de l'exploitation n'était pas supérieur à 100 francs. Il s'agissait ainsi d'une limite arbitraire qui ne tenait pas compte, pour l'ouverture du droit à l'allocation de salaire unique, de la présence au foyer de deux ou trois enfants à charge, et qui allait, dans ces conditions, à l'encontre de la réglementation en vigueur.

2221. — M. Hénault expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que l'Etat est redevable, envers la sécurité sociale, d'une somme que l'on peut évaluer à environ 58 milliards et qui représente les sommes dues au titre des fonctionnaires, de la population non active et des vieux travailleurs agricoles. Devant cet état de fait, les 20 milliards versés par l'Etat ne représentent que le remboursement d'une partie des sommes dues. D'autre part, aucune promesse n'a été faite à ce jour pour le remboursement de cette dette, mais, au contraire, le Gouvernement, par la voix de son ministre des finances, estime que la sécurité sociale devra cesser de rechercher dans les caisses de l'Etat la solution de ses difficultés. Il lui demande si, dans ces conditions, la sécurité sociale serait en droit de demander au Gouvernement le versement des sommes dues. (*Question du 22 janvier* 1952.)

Réponse. — Aucune disposition législative ne prévoit que l'Etat doit prendre à sa charge les prestations familiales ainsi que les allocations de maternité versées à la population non active et les allocations aux vieux travailleurs salariés relevant des professions agricoles. En ce qui concerne le régime de sécurité sociale des fonctionnaires, il est exact que les dépenses afférentes au service des prestations en nature des assurances maladie, longue maladie, maternité, qui incombe aux caisses du régime général, ont excédé, depuis la mise en place du régime, les cotisations versées par l'Etat pour le compte de ses fonctionnaires et pour son propre compte, en qualité d'employeur. Au 30 septembre 1951, le déficit du régime des fonctionnaires s'élevait à 12 milliards environ. Le relèvement du taux de la cotisation, intervenu à compter du 1er décembre 1951, doit permettre d'équilibrer dans l'avenir les recettes et les dépenses.

2473. — M. Estèbe rappelle à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que le décret du 11 janvier 1950, dans son article 3, dispose: « Lorsque une personne exerce simultanément une activité salariée et une activité non salariée, elle est affiliée à la caisse d'allocation vieillesse dont relève son activité non salariée, même si cette activité est exercée à titre accessoire, sans préjudice de son affiliation au régime des travailleurs salariés ». Il lui demande dans quelle mesure est normale l'interprétation qui consiste à obliger les employés salariés exerçant accessoirement une profession artisanale à cotiser, à la fois, à la sécurité sociale pour la retraite vieillesse, cotisation calculée sur le nombre de journées de travail accomplies pour le compte de l'employeur, et à la caisse d'allocation vieillesse dont relève son activité non salariée, dans les mêmes conditions qu'un artisan exerçant la même activité de façon principale tous les jours de la semaine, alors qu'un artisan, exerçant deux professions non salariées, a le droit d'opter pour une seule caisse de son choix. (*Question du 5 février* 1952.)

Réponse. — Le régime des assurances sociales établi par l'ordonnance du 19 octobre 1945 comporte des cotisations proportionnelles aux salaires ou gains. Il n'existe pas de limite inférieure au salaire soumis à cotisation, mais il existe un salaire limite au-dessus duquel la cotisation n'est plus exigée. Le régime d'allocation vieillesse des travailleurs non salariés comporte des cotisations forfaitaires indépendantes du gain. Ces cotisations sont dues dès l'instant que l'intéressé exerce une activité professionnelle relevant de la loi du 17 janvier 1948. Les régimes d'assurance vieillesse des salariés et d'allocation vieillesse des non salariés sont absolument indépendants et comportent des modalités de financement et d'organisation reposant sur des conceptions différentes. Il en résulte que ces régimes s'appliquent séparément aux personnes qui exercent une double activité (salariée et non salariée), sans qu'une coordination puisse être établie entre eux. Par contre, en ce qui concerne les personnes exerçant deux professions non salariées, la loi du 17 janvier 1948 a prévu que les intéressés ne relèveraient que d'une organisation autonome d'assurance vieillesse. Les intéressés ne peuvent choisir leur caisse d'affiliation et sont rattachés à la caisse dont relève leur activité principale.

2482. — M. Roger Linet demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quel est, en vertu de l'accord complémentaire à la convention générale du 17 janvier 1948, conclu entre la France et la Belgique sur la sécurité sociale et approuvé par la loi du 2 juin 1949, le nombre d'années de service de fond exigé pour ouvrir droit à pension. Il lui signale le cas de la veuve d'un mineur ayant 6 ans 7 mois 25 jours de services de fond en Belgique et 11 ans 4 mois 12 jours en France qui, à la suite d'un accident du travail, n'eût plus la possibilité de travailler au fond. Il effectua 7 ans 11 mois 13 jours de services de surface en France et un total de 25 ans 11 mois 20 jours de services cumulés dans les deux pays, et désirerait connaître quels sont les droits de la veuve de ce mineur en ce qui concerne la pension. (*Question du 5 février* 1952.)

Réponse. — La législation applicable aux ouvriers mineurs précise qu'une pension peut être accordée à un travailleur des mines dès l'âge de cinquante ans, à condition que celui-ci ait trente ans de service, dont vingt ans au fond. Pour obtenir une pension à l'âge de cinquante-cinq ans, il suffit d'avoir quinze ans de service du côté français, et la législation belge exige dans ce cas vingt ans de service au fond. Une pension de réversion peut être versée à une veuve dès lors que le mari avait plus de quinze ans de service.

D'après les renseignements fournis dans la question précitée, il semble que l'intéressée doit pouvoir prétendre si, par ailleurs, elle remplit les conditions requises par la législation minière (durée de mariage, être dans les liens du mariage au décès du conjoint) à une pension de réversion en raison du nombre d'années de service effectuées par le mari. Toutefois, il conviendrait de procéder à l'examen de ce dossier pour déterminer les droits exacts de la veuve.

2484. — M. Patria demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° s'il est exact que la médaille d'honneur du travail ne puisse être accordée aux gérants d'établissements à succursales multiples réunissant au moins trente années de présence au service de la même firme; 2° dans la négative, si la qualité de salarié peut leur être refusée alors qu'ils sont rétribués au pourcentage sur les marchandises vendues et n'ont pas la latitude d'ajouter, aux produits obligatoirement fournis par leur administration, tels articles qu'ils pourraient se procurer directement et réaliser à leur corps défendant; que, dans ces conditions, ils tiennent le rôle non de gérants libres, c'est-à-dire de commerçants, mais de gérants « appointés ». (*Question du 5 février 1952.*)

Réponse. — La médaille d'honneur du travail est décernée aux salariés comptant au minimum trente années de service dans un même établissement. Dans le cas signalé par l'honorable parlementaire, la qualité de salarié d'un gérant d'établissement à succursales multiples semble suffisamment établie, pour que sa candidature à la médaille d'honneur du travail puisse être prise en considération, si les autres conditions requises se trouvent remplies.

2558. — M. de Gracia attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** sur le 4e alinéa de l'article II de l'avenant à la convention collective du personnel des organismes de sécurité sociale concernant les médecins dentistes conseils, annexé au statut des médecins et dentistes conseils de la sécurité sociale, publié au *Journal officiel* du 15 janvier 1952 et ainsi conçu: « Le traitement de titularisation est obtenu en majorant de 8 p. 100 le traitement de base de la classe correspondante ». Il lui demande: 1° si le 4e alinéa de l'article susvisé est la reconduction et la confirmation d'un avantage acquis antérieurement; 2° s'il constitue un avantage nouveau acquis par le nouvel avenant. (*Question du 7 février 1952.*)

Réponse. — Première question: réponse affirmative; deuxième question: réponse négative.

2563. — M. Schaff attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** sur la situation des opticiens lunetiers fournisseurs des caisses d'assurances sociales tenus d'appliquer aux assurés les tarifs interministériels fixés le 6 août 1950 alors que, depuis cette date, ils ont eu à subir une augmentation importante du prix de fabrication et que leurs charges se sont accrues du fait, notamment, de l'augmentation des salaires. Il lui demande si, dans ces conditions, il lui serait possible d'envisager la majoration du tarif actuellement pratiqué. (*Question du 7 février 1952.*)

Réponse. — Les prestations sanitaires, et notamment les articles d'optique médicale, sont remboursés ou pris en charge, en ce qui concerne les bénéficiaires des différentes législations sociales, sur la base d'un tarif interministériel institué par arrêté du 30 décembre 1949. Ce tarif constitue le tarif limite de responsabilité ou de prise en charge par les caisses de sécurité sociale après avoir fait l'objet d'un arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale. Le tarif interministériel est établi et revisé par une commission prévue par le même arrêté et dont le secrétariat est assuré par le ministre de la santé publique et de la population (service central de la pharmacie). Ce secrétariat a communiqué, pour examen, au ministère du travail et de la sécurité sociale les propositions de hausse déposées par les syndicats d'opticiens; dès que la commission aura été appelée à statuer sur ces propositions et, le cas échéant, à proposer une modification du tarif interministériel, cette modification ne manquera pas d'entraîner la revision corrélative du tarif limite de responsabilité des organismes de sécurité sociale.

2591. — M. Barthélemy demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** dans quelles conditions un gérant majoritaire de société à responsabilité limitée, n'ayant perçu de rémunération d'aucune sorte du fait d'un exercice déficitaire, est tenu éventuellement au payement des cotisations à la caisse d'allocation vieillesse de l'insdustrie et du commerce à laquelle il est tenu de se faire immatriculer. (*Question du 8 février 1952.*)

Réponse. — Le régime d'allocation vieillesse applicable aux commerçants, industriels et personnes assimilées ne prévoit aucun cas d'exonération de cotisation.

2611. — M. Frédéric-Dupont demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° si un retraité militaire proportionnel bénéficiaire, en même temps, d'une pension proportionnelle des assurances sociales, n'exerçant aucune activité, peut prétendre au remboursement de la cotisation précomptée par les trésoriers-payeurs généraux, au titre de la sécurité sociale (article 4 du décret n° 51-96 du 26 janvier 1951 relatif au versement de la cotisation), alors que le pensionné aura, en tant que pensionné des assurances, droit au bénéfice des prestations en nature de l'assurance maladie, prévu par l'article 72 de l'ordonnance du 19 octobre 1945; 2° si c'est la caisse nationale militaire de sécurité sociale qui doit lui rembourser les cotisations, alors que la pension militaire comporte une rémunération de plus de services effectifs que la pension des assurances. (*Question du 11 février 1952.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse négative. En effet, conformément aux dispositions de la loi du 12 avril 1949 et du décret du 3 octobre 1949, les militaires retraités ne sont exonérés des cotisations dues au régime militaire de sécurité sociale que pour les périodes pendant lesquelles ils exercent une activité salariée. C'est le remboursement des cotisations précomptées sur les arrérages de pension relatifs à ces périodes qui est prévu à l'article 4 du décret du 26 janvier 1951. Il est précisé que lorsque des retraités sont titulaires de plusieurs pensions ils doivent s'adresser, pour le service des prestations maladie, au régime de sécurité sociale dont ils relèvent du fait de la pension qui rémunère le plus grand nombre d'annuités.

2533. — M. Besset expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que certains accidents du travail entraînent le droit à réparation ou renouvellement des lunettes, que les accidentés se présentent munis de la feuille réglementaire chez les opticiens, mais que ceux-ci dans leur immense majorité, refusent de délivrer gratuitement aux intéressés les lunettes nécessaires; qu'ainsi, non seulement le principe du tiers payant est violé, mais qu'il en résulte un dommage certain pour la victime, que les procédures engagées dans ce cas sont inopérantes et sans effet sur les praticiens qui se prétendent mal payés au tarif de la sécurité sociale. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cet état de choses et quelles sont les voies de recours de la victime en pareille circonstance. (*Question du 12 février 1952.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 32 de la loi du 30 octobre 1946 les prestations accordées aux victimes d'accidents du travail comprennent notamment « la fourniture, la réparation et le renouvellement des appareils de prothèse et d'orthopédie nécessités par l'infirmité résultant de l'accident, la réparation et le remplacement de ceux que l'accident a rendus inutilisables ». En matière d'optique, comme d'ailleurs pour tout autre appareillage, la victime a le droit d'obtenir gratuitement sur présentation de la feuille d'accident, un appareil conforme au modèle type figurant au tarif de prise en charge. Ce tarif a été fixé en ce qui concerne les appareils d'optique par arrêté du 1er août 1950 de M. le ministre de la santé publique et de la population rendu applicable aux assurés sociaux et aux victimes d'accidents du travail par arrêté du 4 octobre 1950 du ministre du travail et de la sécurité sociale. Comme le prévoit expressément l'article 42, troisième et cinquième alinéa du R. A. P. du 31 décembre 1946, le fournisseur mentionne obligatoirement l'appareil délivré sur la feuille d'accident et adresse sa facture à la caisse de sécurité sociale qui, conformément aux dispositions de l'article 32 précité, en règle directement le montant dans la limite dudit tarif de responsabilité. La victime est donc fondée à refuser tout payement au fournisseur, à l'exception du cas où elle choisit un appareil d'une présentation plus luxueuse que celle du modèle type; le fournisseur peut alors lui réclamer le payement de la différence entre le prix de l'appareil choisi et celui fixé par le tarif limite. Les victimes d'accidents du travail ne peuvent ignorer ces dispositions étant donné que, pour l'appareillage, elles doivent obtenir une décision préalable de prise en charge auprès de la caisse primaire de sécurité sociale dont elles relèvent. Il leur appartient, le cas échéant, de faire connaître à ladite caisse les difficultés qu'elles rencontreraient auprès de certains fournisseurs. Un relèvement éventuel du tarif limite actuellement en vigueur ne peut intervenir qu'après examen des propositions des fournisseurs, par les soins d'une commission interministérielle dont le secrétariat est assuré par les services du ministère de la santé publique et de la population.

2641. — Mme Rabaté demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si, pour l'application de la loi du 14 septembre 1951, les caisses d'allocations familiales peuvent régler l'allocation de maternité sur production du récépissé de la déclaration de nationalité faite par les parents au greffe du juge de paix, en vertu de l'article 54 du code de la nationalité ou bien si elles sont tenues d'attendre six mois après la production d'un duplicata de cette déclaration faisant état de l'enregistrement de celle-ci par le ministère de la population. (*Question du 12 février 1952.*)

Réponse. — La loi n° 51-1095 du 14 septembre 1951 (*Journal officiel* du 18 septembre 1951) modifiant l'article 5 de la loi du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales dispose que l'enfant étranger, né en France, ouvre droit au bénéfice de l'allocation de maternité, s'il acquiert la nationalité française dans les trois mois de sa naissance, quel que soit le mode d'acquisition de la nationalité française utilisé. Lorsque les parents effectuent une déclaration de nationalité française pour leur enfant au greffe de la justice de paix, cette déclaration ne devient valable que lorsqu'elle est enregistrée par le ministère de la population, qui dispose, à cet effet, d'un délai de six mois. Dans ces conditions, l'allocation de maternité ne peut être versée aux parents que lorsqu'ils peuvent justifier de l'enregistrement, par le service compétent, de la déclaration de nationalité.

2642. — Mme Vermeersch demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si une caisse d'allocations familiales peut refuser d'exonérer du payement de ses cotisations un vieux travailleur indépendant, âgé de plus de soixante-dix ans, père de huit

enfants dont sept d'un premier mariage sous prétexte que sa seconde femme n'a que quarante-huit ans. Elle lui rappelle qu'un cas semblable a fait l'objet d'une réponse négative de son département (*Journal officiel* du 13 décembre 1950), mais lui demande si, pour l'application de l'article 24 de la loi du 22 août 1946, il ne convient pas de faire abstraction éventuellement du remariage de l'intéressé, ledit article n'ayant manifestement pas prévu ce cas. (*Question du 12 février 1952.*)

Réponse. — L'article 24 de la loi du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales a déterminé d'une manière très précise les conditions dans lesquelles les travailleurs indépendants peuvent être exonérés de leurs cotisations. Il dispose, en particulier, qu'un travailleur indépendant peut être dispensé de toute cotisation: 1° si l'âge moyen des conjoints dépasse soixante-cinq ans, et en cas de veuvage, si le veuf a dépassé soixante-cinq ans ou la veuve soixante ans; 2° si, en même temps, il a élevé quatre enfants jusqu'à l'âge de quatorze ans. La situation de l'intéressé doit, bien entendu, être appréciée au jour de la demande et si, à ce moment, la moyenne d'âge des conjoints vivants n'atteint pas soixante-cinq ans, sa seconde femme n'ayant que quarante-huit ans, il ne peut être exonéré. Cependant, le cas échéant, il pourra se prévaloir d'une autre disposition de l'article 24 précité, aux termes de laquelle un travailleur indépendant qui a élevé quatre enfants jusqu'à l'âge de quatorze ans et dont le revenu, durant l'année antérieure, n'a pas excédé la moitié du salaire moyen de base servant pour le calcul des allocations familiales dans son département de résidence, peut être exonéré de sa cotisation personnelle d'allocations familiales.

2774. — **M. Estèbe** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas, fréquent surtout à la campagne, des commerces inscrits au registre du commerce au nom du mari et exercés, en fait, par la femme; et lui demande si, compte tenu de ce fait qui détruit, dans ce cas, la valeur de la présomption servant de base au fonctionnement de l'assurance vieillesse des non-salariés, et en vue de faire bénéficier de l'intégralité des prestations (auxquelles elle aurait droit de son propre chef), en cas de décès du mari, la veuve non inscrite au registre du commerce, mais dont la qualité de commerçante peut être établie, il ne serait pas opportun, comme le laissait d'ailleurs prévoir une réponse ministérielle parue au *Journal officiel* du 1er mars 1950 et concernant cette question, de modifier dans une certaine mesure le décret du 21 avril 1949. (*Question du 19 février 1952.*)

Réponse. — En vertu d'un décret n° 50-751 du 24 juin 1950, le conjoint survivant du commerçant qui a repris le commerce ou l'industrie exploité par celui-ci peut obtenir une allocation calculée sur le total des années accomplies par le défunt et de celles accomplies par le suivant, les premières étant comptées pour moitié dans le calcul des points.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

2748. — **M. Joseph Pinvidic** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** le cas d'un propriétaire qui s'est vu, en 1942, exproprié d'un terrain en vue de la construction d'une ligne de chemin de fer. Les travaux ont été immédiatement entrepris. L'accord fixant le prix du mètre carré n'est intervenu qu'en août 1949. L'acte de vente n'a été signé qu'en décembre 1950. Il lui demande si l'administration des travaux publics peut s'arroger le droit de régler le montant du prix du terrain exproprié en se basant sur le prix figurant dans l'acte de vente, vieux de plus de deux ans, en se contentant d'y ajouter les intérêts dérisoires correspondant au retard dans le payement. (*Question du 16 février 1952.*)

Réponse. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme a l'honneur de prier l'honorable député de bien vouloir lui indiquer d'une façon précise la situation du terrain acquis par voie d'expropriation, ainsi que la nature des travaux ferroviaires qui ont provoqué cette expropriation. Il ne manquera pas de prescrire aussitôt une enquête approfondie, dont les résultats seront portés sans délai à la connaissance de l'honorable parlementaire.

2782. — **M. darrosson** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que la loi du 29 décembre 1934, qui a institué les récépissés de déclaration pour les voitures automobiles, a créé dans chaque préfecture un registre à souches mentionnant les gages. Lorsqu'un officier public ou ministériel est appelé à vendre aux enchères un véhicule saisi, il demande un certificat établissant s'il y a ou non un gage sur ce véhicule. En délivrant ce certificat, certaines préfectures mentionnent le nom du propriétaire du véhicule, ce qui permet de contrôler que le débiteur poursuivi en est bien propriétaire, tandis que d'autres préfectures suppriment par un trait à la plume le nom du propriétaire. Il lui demande comment les préfectures qui agissent ainsi trouvent dans la loi la possibilité de délivrer un certificat incomplet. (*Question du 19 février 1952.*)

Réponse. — La production d'une attestation d'inscription ou de non inscription de gage est exigée, dans certains cas, pour l'immatriculation des véhicules automobiles, par des circulaires émanant de l'administration des travaux publics, des transports et du tourisme, mais toutes les questions relatives à l'application de la loi du 29 décembre 1934 facilitant l'acquisition des véhicules ou tracteurs automobiles sont de la compétence exclusive de M. le ministre du commerce.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mardi 11 mars 1952.

SCRUTIN (N° 776)

Sur le renvoi à la suite des interpellations de MM. Cristofol, Kriegel-Valrimont et Mme Sportisse, sur la composition du Gouvernement.

Nombre des votants 391
Majorité absolue 196

Pour l'adoption 290
Contre 101

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle
Anthonioz.
Antier.
Apitby.
Aubaine.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Beaumont (de).
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohammed).
Ben Tounès.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Billiemaz.
Blachette.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgès-Maunoury.
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caliot (Olivier).
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Chassaing.
Chastellain.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Delos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Detreuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Ducos.
Dupraz (Joannès).
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Félix Tchicaya
Forcinal.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garjey (Abel).
Garet (Pierre).
Gau.
Gavini.
Genton.
Gosset.
Goubert.
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Hakiki.
Halbout.
Heuillard.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
Kessous (Youcef).
Kir
Klock.
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Litalien.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas
Maga (Hubert).
Mailhe.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Mayer (René), Constantine.
Mazel.

Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Mitterrand.
Moisan.
Monin.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Nazi-Boni.
Nigay.
Noe (de La).
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ou'd Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Pebellier.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses Pyrénées.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Planlevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis
Pupat.
Queuille (Henri).
Quilici.
Raffarin.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Réville (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rolland.
Rollin (Louis).
Rousseau.
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh
Saint-Cyr.
Sclvre (de).
Salliard du Rivault.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Sidi el Mokhtar.
Sefridt.
Small.
Solinhac.
Souquès.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Tinguy (de).
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Turines.
Vallabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Verneuil.
Viatte.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Viollette.
Wasmer.
Zodi Ikhia.

Ont voté contre :

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Cosles (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Mulier.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Palinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallon (Louis).
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Arbelliet.
Arnal.
Auban (Achille).
Audeguil.
Aumeran.
Bardon (André).
Barrachin.
Barrès.
Baurens.
Bayrou.
Béchard (Paul).
Béche (Emile).
Bechir Sow.
Benbahmed (Mostefa).
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Bignon.
Billotte.
Binot.
Boisdé.
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Caillet (Francis).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catroux.
Chaban-Delmas.
Charlot (Jean).
Charret.
Chatenay.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Commentry.
Conte.
Cordonnier.
Corniglion-Molinier.
Couinaud.
Coulon.
Coutant (Robert).
Dagain.
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
Lavit (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Deliaune.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Diethelm.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Dumas (Joseph).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Evrard.
Faraud.
Febvay.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fouyet.
Frugier.
Furaud.
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Golvan.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grousseaud.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guthmuller.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Hulin.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
July.
Kauffmann.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lebon.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefranc.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Magendie.
Malbrant.
Mallez.
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Mignot.
Minjoz.
Moatti.
Moch (Jules).
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monsabert (de).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pasteur Vallery-Radot.
Patria.
Pelleray.
Peytel.
Pineau.
Pinvidic.
Prache.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Puy.
Quénard.
Quinson.
Rabier.
Raingeard.
Reeb.
Regaudie.
Reine-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Rey.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rougier.
Rousselot.
Samson.
Sanogo Sekou.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Segelle.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Sou.
Soustelle.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Titeux.
Triboulet.
Ulver.
Valentino.
Vals (Francis).
Vendroux.
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Vigier.
Wagner.
Wolff.
Yacine (Diallo).

Excusé ou absent par congé :

MM. Fonlupt-Esperaber, Godin, Nisse et Tirolien.

N'a pas pris part au vote.

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 394
Majorité absolue 198

Pour l'adoption 293
Contre 101

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 777)

Sur l'amendement de M. Tourné aux propositions de la conférence des présidents.

Nombre des votants..... 506
Majorité absolue..... 254

Pour l'adoption..... 100
Contre 406

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Astier de La Vigerie (d')
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoît (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Albert), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel Péri.
Mme Gallicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renaud (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbeltier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audegui.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Benard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Ben Tounès.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Billiemaz.
Binot.
Blachette.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Briffod.
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Calliet (Olivier).
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chabenat.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chassaing.
Chastellain.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Coffin.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Félix Tchicaya.
Florand.
Forcinal.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Gau.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Gernez.
Gosset.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Hakiki.
Halbout.
Hennequelle.
Heuillard.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
Kessous (Youcef).
Kir.
Klock.
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Litaiien.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Maiffe.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monin.
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Noe (de La).
Notebart.
Olmi.
Ogpa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ould Rabah (Abdelmadjid).
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Pebellier.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Pupat.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Rabier.
Raffarin.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Rolland.
Rollin (Louis).
Rougier.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Saillard ou Rivault.
Sauvajon.
Savary.

Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Sevandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Souquès.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Turines.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Viollette.
Wagner.
Wasmer.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Bardon (André).
Barrachin.
Barrès.
Bayrou.
Bechir Sow.
Bendjelloul.
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Bignon.
Billotte.
Boisdé.
Bourgeois.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Caillet (Francis).
Carlini.
Catroux.
Chaban-Delmas.
Charret.
Chatenay.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Commentry.
Corniglion-Molinier.
Coulinaud.
Coulon.
Damette.
Dassault (Marcel).
Deliaune.
Desgranges.
Diethelm.
Dronne.
Durbet.
Febvay.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Frugier.
Furaud.
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Golvan.
Gracia (de).
Grousseaud.
Guthmuller.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
July.
Kauffmann.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lebon.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Magendie.
Malbrant.
Mallez.
Maurice-Bokanowski.
Mignot.
Moatti.
Molinatti.
Mondon.
Monsabert (de).
Montillot.
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pasteur Vallery-Radot.
Patria.
Pelleray.
Peytel.
Pinvidic.
Prache.
Prélot.
Priou.
Puy.
Quinson.
Raingeard.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Ritzenthaler.
Rousseau.
Samson.
Sanogo Sekou.
Schmittlein.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sou.
Soustelle.
Thiriet.
Triboulet.
Ulver.
Vallon (Louis).
Vendroux.
Vigier.
Wolff.

Excusés ou absents par congé :

MM. Fonlupt-Esperaber, Godin, Nisse et Tirolien.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 502
Majorité absolue..... 252

Pour l'adoption..... 100
Contre 402

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectification

au compte rendu in extenso *de la séance du 6 mars 1952.*
(*Journal officiel* du 7 mars 1952.)

Dans le scrutin (n° 775) sur la motion d'investiture de M. Pinay, président du conseil désigné:

MM. Soustelle et Catroux, portés comme « s'étant abstenu volontairement », déclarent avoir voulu voter « contre ».

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.